NIÈVRE
le département

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Rapports et Délibérations

Séance du 13 MAI 2019

NIÈVRE
le département

Secrétariat Général
Assemblées

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 13 MAI 2019

°°°

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 13/05/19

- : - : - : - : -

NOMENCLATURE

	N° du rapport
FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi	
CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	1
AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA POUR LES JEUNES AGRICULTEURS	2
AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	3
FINANCEMENT DU GABNI	4
PROGRAMME COUPES DE BOIS ET TRAVAUX 2019 DANS LES FORETS DEPARTEMENTALES	5
RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE	6
RENOUVELLEMENT BAIL SOURCES DE L'YONNE A GLUX-EN-GLENNE	7
PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT INTERDEPARTEMENTALE DE BOURGOGNE - DELEGATION NIEVRE - ANNEE 2019	8
SOUTIEN A L'ETUDE DE DEFINITION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU HAUT FOLIN	9
RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ DE LA NIÈVRE : SOUTIEN AUX ORGANISMES TOURISTIQUES	10
FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais	
2019 - DEVELOPPEMENT DE L'ACTION CULTURELLE - SUBVENTIONS A 11 ASSOCIATIONS	11
DEVELOPPEMENT DE L'ACTION CULTURELLE - SUBVENTIONS A 14 STRUCTURES	12
DEVELOPPEMENT DU SPORT - AIDES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 2019	13
MANIFESTATIONS SPORTIVES 1ER SEMESTRE 2019	14

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

CONVENTION DE DELEGATION DU SUIVI MEDICO-SOCIAL DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES	15
PLAN D'ACTIONS 2019 DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET FINANCEMENT	16
CONVENTION DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF MAIA POUR L'ANNÉE 2019	17
RENOUVELLEMENT DE DEUX BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE	18
CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET LA SARL ACTIVITES NATIONALES DE MEDECINES PREVENTIVES RELATIVE AU DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE	19
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'YONNE AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA NIÈVRE	20
CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE PUISAYE-FORTERRE 2019-2023	21
PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE D'HISTOIRE NATURELLE D'AUTUN DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITE	22
SOUTIEN DU PROGRAMME "BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE NATURE JUNIOR" N°10 DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITE	23
INSTALLATION D'UN « RUCHER DE LA BIODIVERSITE » SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE L'ARCHE DE LA BIODIVERSITE A SAINT-ELOI	24
PROGRAMME DE RESTAURATION PLURIANNUELLE D'UN RESEAU DE MARES A ENJEU ECOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DU CONTRAT GLOBAL CURE YONNE	25
RESTAURATION ET VALORISATION DE LA ZONE HUMIDE DE VILLEMENANT A GUERIGNY	26

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

PROGRAMME D'INTERET GENERAL, DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE, L'HABITAT INDIGNE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE - MAINTIEN A DOMICILE	27
CONVENTION D'OBJECTIFS 2018-2020 AVEC LE CAUE CONVENTION FINANCIERE 2019	28

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INSERR 29

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA MAISON ECLUSIERE 11VL D'ORGUE A MONT ET MARE 30

CESSION D'UN TERRAIN A LA COMMUNE DE MONTIGNY EN MORVAN 31

FONCTION 5 : Tout axe du plan d'actions

SOUTIEN A L'ASSOCIATION NATIONALE NOUVELLES RURALITES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 32

FONCTION : Hors classement

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE 33

CHOIX DU LIEU DE LA REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - SEANCE DU 27 MAI 2019 34

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 1

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre des CPI :
  - 9 300 €, soit 49,92 % d'une dépense éligible de 18 629,60 €, à **(EARL Le potager d'ici)** domicilié 5 rue de la Chaume – 58000 NEVERS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA POUR LES JEUNES AGRICULTEURS**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
  - 1 000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2 000 €, à Monsieur Corentin PANIER, domicilié Romenay, 58110 BICHES, pour son adhésion à la CUMA NH3,
  - 1 777 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 3 554 €, à Monsieur Alexis MARCEAU, domicilié Le Breuil, 58700 PREMERY, pour son adhésion à la CUMA de CHALUMONT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE
Reçu au contrôle de légalité le
21 MAI 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 3

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
  - 3 000 € au Syndicat d'élevage des AQPS de la Nièvre, pour l'organisation du concours Modèles et Allures « AQPS SPRINTER SACRÉ SHOW », à Decize, le 15 juin 2019. Le Syndicat AQPS de la Nièvre avait bénéficié d'une aide de 3 000 € en 2018 pour l'organisation de cette manifestation réunissant 130 chevaux pour un budget de 33 000 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 4

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **FINANCEMENT DU GABNI**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
  - 46 000 € au Groupement des Agriculteurs Bio de la Nièvre (GABNI) pour ses actions en faveur de l'environnement. Le GABNI a bénéficié d'une aide de 46 000 € en 2018. Le nombre d'exploitations Bio progresse chaque année dans la Nièvre, le soutien du Département y contribue.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à l'application de la décision.

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 13 mai 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Groupement des Agriculteurs Biologiques de la NIèvre (GABNI),
25 boulevard Léon Blum, 58 000 NEVERS,
représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier NIAUX, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 52486412100016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière au Groupement des Agriculteurs Bio de la Nièvre (GABNI) dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 13 octobre 2017, par le Département le 16 octobre 2017. Cette convention permet la mise en œuvre, par le Département, de mesures en faveur de l'environnement (article 94 de la Loi NOTRe). Les actions du GABNI s'inscrivent dans ce cadre.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'agriculture biologique est un mode de production qui se veut respectueux de l'Homme et de la Nature. Elle est reconnue comme un levier essentiel pour préserver l'environnement. Aussi, le GABNI se propose-t-il de mettre en œuvre un programme d'actions pour développer et promouvoir l'agriculture biologique dans la Nièvre, en 2019.

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement aux actions du GABNI pour un montant de 46 000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)
Le Département de la Nièvre versera la totalité de l'aide, soit un montant de 46 000 euros, dès la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : GPT DES AGROBIOLOGISTES DE LA NIÈVRE
Domiciliation : CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 66545520000 Clé RIB : 06

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, comprenant les éléments suivants :
Action 1 : Accompagner le développement de l'agriculture Bio, contribuer à la mise en place du nouvel Espace Test maraîcher au Marault, d'une part, et favoriser la diffusion des productions biologiques en lien avec le Département, d'autre part.
Action 2 : Contribuer à la mise en place de la stratégie départementale de la Biodiversité, notamment en accompagnant les actions prévues au Marault.
Action 3 : Relocaliser la consommation des produits Bio, notamment en restauration collective, contribuer au PAT.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.

Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du GABNI,

Monsieur Xavier NIAUX.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Programme de développement de l'agrobiologie dans la Nièvre

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
Action 1 : 1,85 ETP, 43 303 € Accompagner le développement de l'agriculture Bio, contribuer à la mise en place du nouvel Espace Test maraîcher au Marault, favoriser la diffusion des produits Bio en lien avec le Département.	16 000 €	16 000 €
Action 2 : 0,20 ETP, 4 682 € Contribuer à la mise en place de la stratégie départementale de la Biodiversité, notamment en accompagnant les actions prévues au Marault.	7 000 €	7 000 €
Action 3 : 0,65 ETP, 15 215 € Relocaliser la consommation des produits Bio, notamment en restauration collective, contribuer au PAT.	23 000 €	23 000 €
Total : 2,70 ETP, 63 200 €	46 000 €	46 000 €

A) Objectifs :

– Action 1 :
Maintenir la dynamique de conversion vers l'agriculture Bio.
Pérenniser les surfaces conduites en Bio.
Accompagner, sous forme de conseils techniques, la mise en place d'un nouvel espace test au Marault.
Favoriser la diffusion des produits biologiques en lien avec le Département
– Action 2 :
Sensibiliser les acteurs du territoire à l'impact environnemental des pratiques agricoles sur la qualité de l'eau et sur l'évolution de la biodiversité.
Contribuer à la Stratégie Départementale et Partenariale sur la Biodiversité, par la réalisation d'enquêtes et/ou d'études, de synthèse bibliographique sur les liens entre pratiques agricoles et maintien de la biodiversité, afin d'alimenter les appels à projets du Département prévus dans ce cadre.
Accompagner les actions, en faveur de la biodiversité, prévues au Marault (inventaires, conseils techniques, retour d'expériences).
– Action 3 :
Offrir aux agriculteurs nivernais des débouchés locaux et rémunérateurs pour leurs productions Bio.
Permettre au plus grand nombre de citoyens du département d'avoir accès à une alimentation variée et de qualité (réflexion sur la mise en place de nouveaux marchés Bio).

Contribuer au développement de l'approvisionnement local en produits Bio pour la restauration collective (promotion de l'utilisation de la plateforme Agrilocal).
Contribuer au projet alimentaire territorial.

B) B) Public(s) visé(s) :

L'ensemble des agriculteurs du département pour les mesures de sensibilisation et les agriculteurs Bio pour les mesures d'accompagnement.
Les citoyens nivernais pour les mesures liées à l'approvisionnement local en produits Bio.
Les gestionnaires d'établissements concernés par la restauration collective.
Les Élus et agents des collectivités, en particulier du Conseil Départemental.
Le futur candidat à l'Espace Test du Marault

C) C) Localisation :

L'ensemble du Département de la Nièvre.

D) D) Moyens mis en œuvre :

Le programme de développement de l'agrobiologie dans la Nièvre pour 2019 s'inscrit dans la continuité d'une démarche départementale commune du GABNI et du conseil départemental de la Nièvre, en synergie avec le développement de l'agrobiologie en Bourgogne. La mise en œuvre technique des actions est réalisée par BIOBOURGOGNE, dont le siège social est situé à Auxerre. Tous les agents œuvrant pour le GABNI sont employés par BIOBOURGOGNE. Une animatrice est basée à Nevers. Les autres agents interviennent en fonction des besoins et selon leurs compétences.

E) E) Répartition journalière d'intervention du GABNI :

Dans le cadre des actions développées par le Département de la Nièvre, l'expertise du GABNI sera sollicitée pour suivre et accompagner deux projets phares de la collectivité en 2019 : la création d'un espace test maraîcher à l'Agropole du Marault et le lancement d'Agrilocal 58.

Concernant l'espace test, 2 phases sont identifiées :

– la création du site de production :
le GABNI interviendra pour apporter ses connaissances dans le cadre de la création de l'espace maraîcher, sur l'acquisition de matériels et pour le recrutement d'un porteur de projet.

– l'accompagnement de l'entrepreneur à l'essai :
le GABNI apportera un suivi technique cultural, un accompagnement technique et des solutions de mise en relation avec d'autres producteurs.

Afin de mener à bien cette mission, le Département demande au GABNI de participer aux groupes de travail pour créer le lieu test, de répondre aux sollicitations techniques des services du Département et de mettre en place un suivi de l'entrepreneur à l'essai. Cette mission est estimée à 10 jours d'accompagnement. Dans ce temps, 3 jours seront consacrés au suivi technique avec des visites sur le terrain, 4 jours à des temps de formation du porteur de projet et 3 jours à des mises en réseau de producteurs.

Enfin, le soutien financier du Département aux actions du GABNI sous entend une gratuité des interventions et des formations au porteur de projet de l'espace test de l'Agropole du Marault.

Concernant Agrilocal :

– le Département souhaite bénéficier de l'expertise du GABNI pour effectuer le recensement des producteurs intéressés par l'inscription sur la plateforme, pour valoriser l'outil auprès de ses adhérents et accompagner les restaurants collectifs dans la mise en œuvre d'un approvisionnement local et bio.

– le Département attend du GABNI qu'il référence 20 producteurs à inscrire sur la plateforme Agrilocal 58, qu'il valorise la plateforme dans ses publications et qu'il accompagne 5 établissements dans la mise en œuvre d'un approvisionnement bio et local.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2019 (exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats		**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	2825	**74- Subventions d'exploitation**	46000
Locations	2750	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-Région(s)	
Assurance	25		
Documentation	50	-Département(s)	46000
62- Autres services extérieurs	12875	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	3655	Commune(s)	
Services bancaires, autres	9220	-	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	47500	-	
Rémunération des personnels	46000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1500		
65- Autres charges de gestion courante		**75- Autres produits de gestion courante**	15200
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	15200
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
69- Impôt sur les bénéfices		**79- Transfert de charges**	2000
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	63200	**TOTAL DES PRODUITS**	63200
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 46 000 € représente 72,78 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 5

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **PROGRAMME COUPES DE BOIS ET TRAVAUX 2019 DANS LES FORETS DEPARTEMENTALES**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code forestier, articles L 211-1 L.214-3,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER :**

1. Le programme de coupes des bois établi avec l'ONF pour l'année 2019 avec :

- Une coupe de bois dans la forêt « le bois malade » à Vitry-Laché pour engager une irrégularisation de la parcelle 19 composée de chênes en taillis-sous-futaie. La vente sera réalisée en bloc et sur pied pour un volume prévisionnel de 140 m³ de feuillus de qualité bois de chauffage,
- Une coupe de bois dans la peupleraie à Decize pour débuter une conversion en futaie irrégulière de feuillus avec l'exploitation de 850 m³ de peupliers. Les bois seront exploités et valorisés en bois de trituration avec une convention de vente et d'exploitation groupées (VEG) de bois conclue avec l'ONF.

Le montant total des recettes issues des ventes de bois de ces deux forêts est estimé à 4 348 € .

2. Des travaux d'entretien afin de mener une gestion durable des forêts du Département avec trois opérations qui sont proposées dans deux forêts départementales.

- Deux opérations sont nécessaires dans la forêt « Le Briot » à Château-Chinon pour mener des travaux sylvicoles d'entretien sur une jeune plantation de la parcelle 24,
- Une mise en peinture du périmètre nord de la forêt « Crôt de la Voëvre » à St-Honoré-les-Bains est nécessaire pour délimiter la forêt avant d'envisager un programme de coupes.

Le coût total des travaux dans ces deux forêts est estimé à 2 250 € HT pour l'année 2019.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à ces opérations.
- **DE PRELEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

CONVENTION DE VENTE ET EXPLOITATION GROUPEES DE BOIS

CONCLUE ENTRE

- L'**Office National des Forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12,

ci-après désigné par l'ONF,

représenté par Marc LEVAUFRE, Directeur de l'Agence Bourgogne-Ouest

ET

- Le Département de la Nièvre, située dans le département de et relevant du régime forestier.

ci-après désigné par « Le propriétaire »

représenté par M. LASSUS, Président.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 144-1-1 et R 144-1-1 du Code Forestier. En application de ces articles :

- ✓ **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chacun d'entre eux la part qui lui revient.

- ✓ **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle, en vue d'une vente groupée de bois façonnés, une collectivité met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, à charge pour l'ONF de prendre en charge leur exploitation, de les mettre en vente, et de reverser à chaque propriétaire la part qui lui revient prévue au présent contrat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mobilisation de bois de qualité bois d'œuvre afin de répondre aux besoins de la filière professionnelle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre des opérations de vente et d'exploitation groupée conformément à la décision.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des coupes visées à l'article 3, à la mise en vente des bois qui en sont issus, et aux opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant. Elle peut être prorogée par avenant.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les coupes mises à disposition de l'ONF par le propriétaire dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

Forêt	Parcelles	N° EA	Type de coupe	Surface (m2)	Essence principale	Produits principaux	Volume prévisionnel (m3)
Massif de Decize	BE 01		Eclaircie	4,172	Peuplier	Bois d'industrie	150
	BE 02		Eclaircie	2,8683	Peuplier	Bois d'industrie	50
	BE 36		Eclaircie	5,0635	Peuplier	Bois d'industrie	100
	BE 37		Eclaircie	2,6972	Peuplier	Bois d'industrie	200
	BE 38		Eclaircie	13,6585	Peuplier	Bois d'industrie	300
	BE 39		Eclaircie	3,1523	Peuplier	Bois d'industrie	50
				31,6118			850

ARTICLE 4 : MODALITES DE VENTE DES BOIS PAR L'ONF

4.1. Caractéristiques du (des) contrat(s) d'approvisionnement[1]

Les bois issus des coupes visées à l'article 3 sont mis en vente dans le cadre du (des) contrat(s) d'approvisionnement négocié(s) par l'ONF conformément aux dispositions des règlements des ventes et des clauses générales des ventes approuvés par le Conseil d'Administration de l'ONF.

En particulier, l'ONF s'assure que le risque de non paiement des factures émises dans le cadre de ce(s) contrat(s) est couvert, dans le cas d'un paiement différé, par la fourniture par l'acheteur de billets à ordre avalisés ou d'une garantie financière d'un montant suffisant.

Les bois visés par la présente convention seront mis en vente dans le cadre du (des) contrat(s) suivant(s) :

- **contrats de trituration en vigueur au moment de la vente sur l'agence Bourgogne Ouest,**
- **contrats de bois de palette en vigueur au moment de la vente sur l'agence Bourgogne Ouest**
- **contrats de bois d'œuvre en vigueur au moment de la vente sur l'agence Bourgogne Ouest.**

Prix de vente prévisionnel :

- **trituration : 22 euros/st**
- **bois de palette : 28 euros/st**

[1] ou du contrat de vente groupée s'il ne s'agit pas d'un contrat d'approvisionnement

4.2. Modalités particulières de mise en vente ou de délivrance de certains produits

Les produits façonnés issus des coupes visées à l'article 3 et qui ne sont pas vendus dans le cadre des contrats visés à l'article 4.1 seront vendus en ventes groupées, par adjudications ou de gré à gré conformément aux dispositions des règlements des ventes et des clauses générales des ventes approuvés par le Conseil d'Administration de l'ONF et après accord du représentant habilité du département.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1. Définition du cahier des charges

L'exploitation des bois sera conduite en référence à un cahier des charges établi par l'ONF et prévoira notamment :

- le respect des dispositions du Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- le respect des prescriptions et contraintes particulières propres à chaque coupe ;

5.2. Prestataires de services forestiers

Les travaux d'abattage et de débardage seront réalisés dans le cadre de contrats de services forestiers passés par l'ONF après une consultation des entreprises conduite conformément aux règles internes de mise en concurrence de ses prestataires par l'ONF.

5.3. Démarrage des travaux

Le propriétaire sera informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

5.4. Livraison des bois

Après exploitation, les bois seront réceptionnés par l'ONF et livrés à l'acheteur dans le cadre des procédures de réception prévues par les clauses générales de vente de l'ONF et précisées en tant que de besoin par les clauses particulières du contrat d'approvisionnement.

Chaque réception fera l'objet d'un procès verbal de dénombrement qui servira de base à l'établissement de la facture de vente groupée à l'acheteur[2].

Un mémoire de livraison informant le propriétaire des quantités de bois livrés est transmis par l'ONF à au propriétaire dès émission de la facture à l'acheteur.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CALCUL DES SOMMES A REVERSER AU PROPRIETAIRE

Les sommes à reverser au propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, desquels sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges forfaitaires engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles 7 à 10.

[2] En cas de mesure usine, la facture est établie à réception du bordereau de cubage ou de pesée.

ARTICLE 7 : PART DES PRODUITS NETS ENCAISSES REVENANT AU PROPRIETAIRE

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits fournis par le propriétaire.

Lorsqu'une partie du prix n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux.

Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

ARTICLE 8 : CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

8.1. Coût des prestations d'abattage et de débardage.

Dans le décompte final visé à l'article 10, le coût des prestations d'abattage, de débardage et de remise en état du parterre de la coupe (nivellement orniérage, ...) est établi sur la base des volumes commerciaux facturés auxquels seront appliqués les prix forfaitaires suivants :

- **bois de trituration et palette : 15 €/st HT (quinze euros par stère hors taxe)**

8.2. Autres charges et modalités particulières

700 € pour remise en état des voies de vidange et de stockage (cette dépense ne sera activée que si nécessaire).

8.3. Coût de l'organisation de l'exploitation des bois

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges et passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service, surveillance des chantiers, réception des travaux)
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)
- Préparation des opérations de réception des bois : cubage et classement (en tant que de besoin).

Dans le décompte final visé à l'article 10, le coût de l'organisation du chantier est établi sur la base des volumes commerciaux facturés auxquels seront appliqués les prix forfaitaires suivants :

- **bois de trituration et palette : 1,50 €/st (un euro et cinquante centimes par stère)**

ARTICLE 9 : FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES AU PROPRIETAIRE

10.1. Versements intermédiaires

L'ONF verse chaque mois au propriétaire un versement intermédiaire correspondant à une estimation provisoire de la part qui lui revient sur les sommes de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent.
Cette estimation provisoire est faite sur les bases suivantes :

- La part des produits revenant au propriétaire est calculée sur la base de la valeur de la quote-part des bois facturés fournis par le propriétaire, le cas échéant pondérée de la part de la facture effectivement encaissée.
- Cette valeur est diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) et du montant forfaitaire des charges d'exploitation, ce montant forfaitaire étant la somme des coûts d'abattage et de débardage (article 8.1), des autres charges (article 8.2) et des coûts d'organisation du chantier (article 8.3).

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au propriétaire et à son comptable.

10.2. Calcul et versement du solde

A l'issue de l'opération, l'ONF établit un décompte récapitulatif final pour le propriétaire. Ce décompte précise :

- la part des produits encaissés qui revient au propriétaire[3];
- le décompte final des charges engagées par l'ONF et devant être déduites.

Ces éléments sont calculés conformément aux dispositions des articles 7 à 10 de la présente convention.
Le montant du solde dû au propriétaire par l'ONF (ou, le cas échéant, par le propriétaire à l'ONF) est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des versements intermédiaires déjà effectués.

10.3. Régime TVA des versements :

Le reversement du produit de la vente est soumis à la TVA selon les règles suivantes :

Facturation de la vente à l'acheteur avec TVA :
- Le propriétaire étant assujetti et non redevable à la TVA, la part des produits de la vente correspondant aux produits fournis par ses soins est reversée HT.

Prise en compte de la TVA sur les charges d'exploitation :
- Le montant HT pour les charges d'exploitation est majoré de la TVA à taux réduit.

ARTICLE 11 : PERSONNES RESPONSABLES DE L'OPERATION

11.1. Pour l'ONF :

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est :

Amélia LEBRE - Adjointe au responsable du Service Bois - Agence ONF Bourgogne Ouest

[3] Les éventuels recouvrements tardifs dans le cadre d'actions contentieuses feront l'objet d'un versement complémentaire ultérieur.

11.2. Pour le Département de la Nièvre :

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est :

M. LASSUS - Président

ARTICLE 12 : COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS DU DEPARTEMENT

Le comptable destinataire des versements du département de la Nièvre est l'agent comptable du département de la Nièvre
A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention qui lui est transmise par le département de la Nièvre
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DE L'ONF

Le département de la Nièvre reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément à l'article 15 des clauses générales de vente. A ce titre, elle assume les risques inhérents à sa qualité de propriétaire.

De son côté, l'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.
En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents.

Le .....

Pour le département de la Nièvre	Pour l'ONF
Le Président ou son représentant	Le Directeur d'Agence
M. LASSUS	**Marc LEVAUFRE**

ANNEXE 7.1

Liste des parcelles cadastrales & correspondance avec le parcellaire forestier

commune	forêt	section	parcelle	surf.	lieu dit	parc. For.
Sardy les Epiry	**Bois Bidault**	D	177	**12.2634**	Bois Bidault	21
Vitry-Laché	**Le Bois Malade**	A	18	0.1200	Le petits Buissons	15p
			19	0.4050		
			27	4.2965	Le Pré Magnon	16
			33	2.6200	Le Bois Malade	fossé
			34	10.8480		17
			35	5.0180		15p
			36	50.9860		13à15p-18à20
			43	0.0950	Les Grands Serments	chemin
			203	0.1940	Le petits Buissons	15p
				74.5825		
Saint Honoré les Bains	**Crot de la Voëvre**	A	38	0.0948	Bois de l'Hâte	6p
			39	2.8030		
			359	55.8550	Crot de la Voëvre	1 à 12
			360p	0.2485		9p
			361	1.4182	Les Voivres	9p
				60.4195		
Château-Chinon Campagne	**Le Briot**	A	269	0.1340	Rafigny	23p
			271	20.1525	Maison Neuve	22p - 23p
			277	0.0470		22p
		C	75	0.1965	Le Briot	24p
			78	0.1795		24p
			294	24.9446		24p - 25
				45.6541		
			total	**192.9195**		

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Forêt du Conseil Général de la Nièvre
Le Bois Malade

Office National des Forêts

N

0 200 400 600 800 1000 m

2007 M.GERMAIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE 7.5

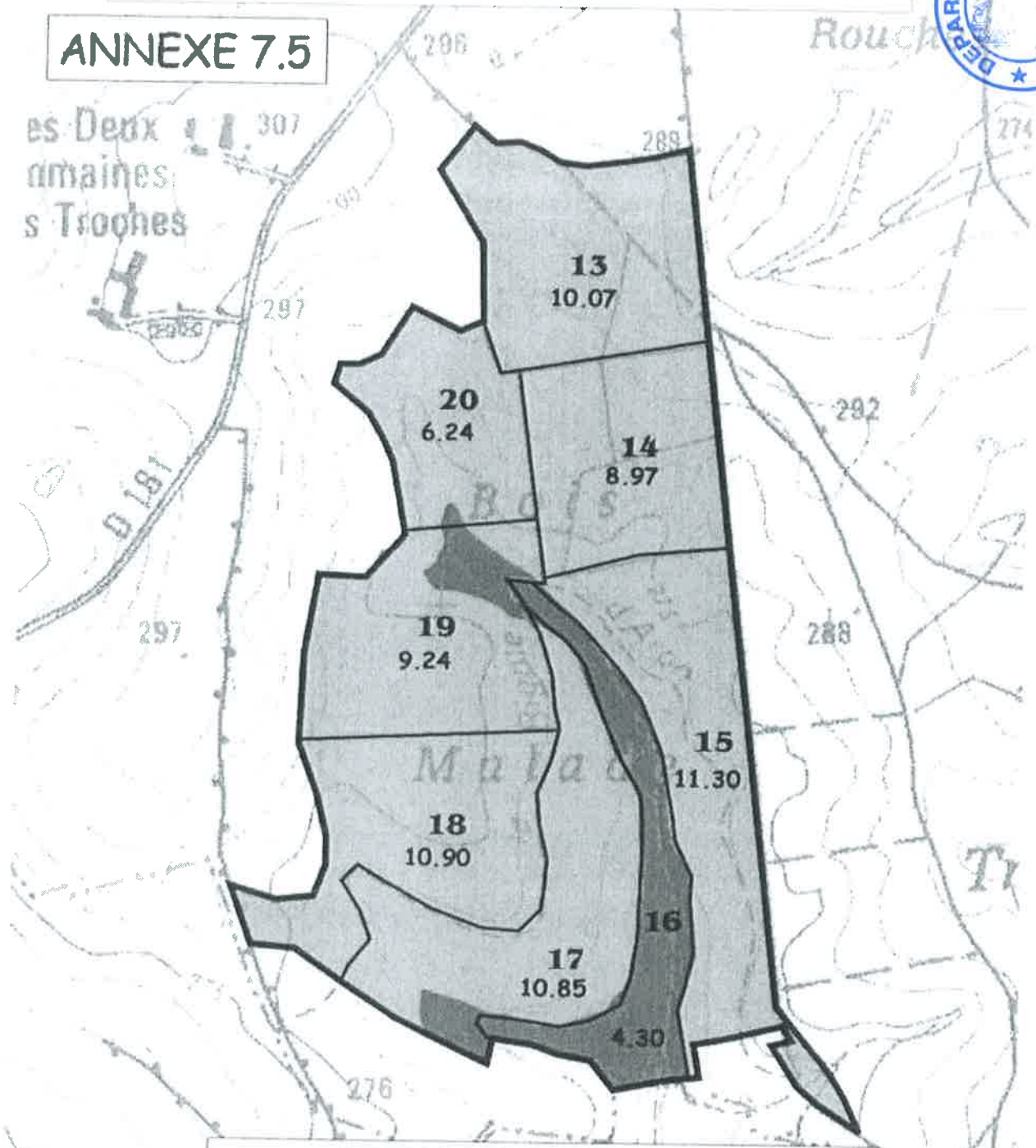

Carte des stations

4	Chênaie-charmaie mésoneutrophile sur limons
5	Chênaie pédonculaie-frênaie hygrocline

Forêt du Conseil Général de la Nièvre

Le Bois Malade

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE

Office National des Forêts

N

0 200 400 600 800 1000 m

2007 M.GERMAIN

ANNEXE 7.5

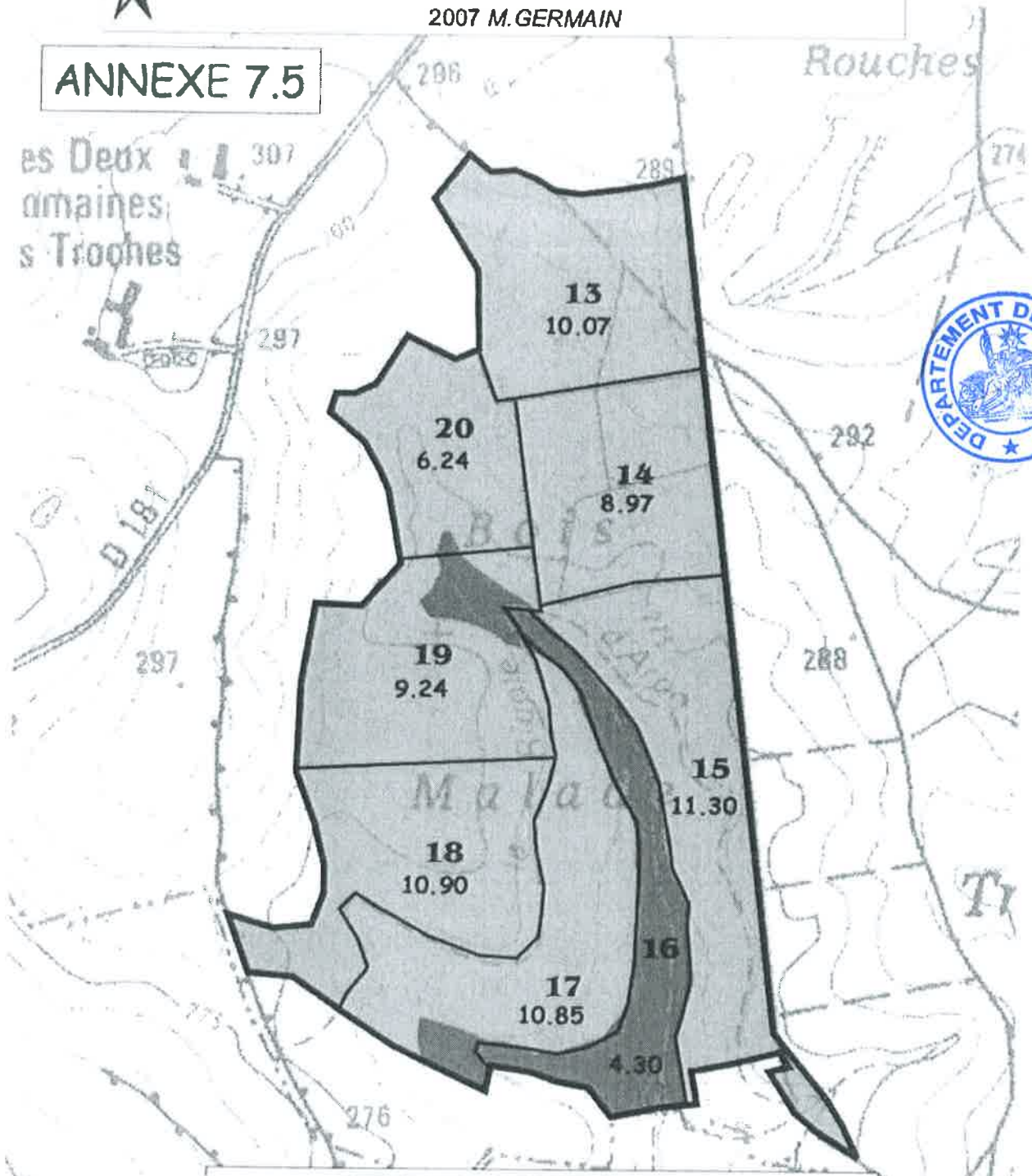

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Carte des stations

4	Chênaie-charmaie mésoneutrophile sur limons
5	Chênaie pédonculaie-frênaie hygrocline

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 6

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux départements
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'accompagnement de six opérations de restructuration foncière forestière portées par quatre propriétaires,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 3 215 € répartis de la manière suivante :

  - 480 € à Monsieur Hervé POMPONNE pour une opération de restructuration sur la Commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY,
  - 540 € à Monsieur Arnaud de VANSSAY DE BLAVOUS pour une opération de restructuration sur la Commune de MOUX-EN-MORVAN,
  - 1 020 € à Monsieur Marc BONNOT pour deux opérations de restructuration sur la Commune de FACHIN,
  - 1 175 € au Groupement Forestier du Champ pour deux opérations de restructuration sur la Commune de CHAUMARD.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération.

- **DE PRELEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Pour évaluer les dépenses subventionnables, il faut prendre en compte toutes les dépenses TTC des frais afférents aux actes notariés.

Le montant de l'aide pour l'achat de nouvelles parcelles est de :

(mise à jour 22/08/2013)

Valeur vénale du lot - euros	1 parcelle	2 parcelles	3 parcelles	4 parcelles	5 parcelles et +
<1000 €	540,00 €	600,00 €	630,00 €	660,00 €	720,00 €
1001<2000 €	480,00 €	540,00 €	570,00 €	600,00 €	720,00 €
2001<3001 €	360,00 €	420,00 €	480,00 €	540,00 €	720,00 €
3001<5000 €	240,00 €	360,00 €	480,00 €	480,00 €	720,00 €
>5001 €	0	0	0	0	0

Hervé POMPONNE	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
8	4,79
Total surfaces parcelles :	**4,79**
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
D54	0,23
Total surface parcelle(s) :	**0,23**
Total nouvelle surface :	**5,02**
Valeur vénale du lot :	1 458,00 €
Aide apportée par le Département:	**480 €**

Arnaud DE VANSSAY DE BLAVOUS	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
3	2,08
Total surfaces parcelles :	**2,08**
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
D141	0,64
Total surface parcelle(s) :	**0,64**
Total nouvelle surface :	**2,72**
Valeur vénale du lot :	770,00 €
Aide apportée par le Département:	**540 €**

Marc BONNOT (1)	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
2	1,48
Total surfaces parcelles :	**1,48**
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
D115	0,35
Total surface parcelle(s) :	**0,35**
Total nouvelle surface :	**1,83**
Valeur vénale du lot :	1 100,00 €
Aide apportée par le Département:	**480 €**

Marc BONNOT (2)	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
11	2,53
Total surfaces parcelles :	**2,53**
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
B 406	0,32
Total surface parcelle(s) :	**0,32**
Total nouvelle surface :	**2,85**
Valeur vénale du lot :	972,00 €
Aide apportée par le Département:	**540 €**

Groupement Forestier du Champ Roy (1)	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
4	1,53
Total surfaces parcelles :	**1,53**
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
A530	1,07
A568	0,24
A571	0,54
Total surface parcelle(s) :	**1,85**
Total nouvelle surface :	**3,38**
Valeur vénale du lot :	575,00 €
Aide apportée par le Département:	630 € limitée à **575 €**

Groupement Forestier du Champ Roy(2)	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
2	0,80
Total surfaces parcelles :	**0,80**
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
A535	0,63
A536	1,01
A538	0,50
A539	0,11
Total surface parcelle(s) :	**2,25**
Total nouvelle surface :	**3,05**
Valeur vénale du lot :	1 850,00 €
Aide apportée par le Département:	**600 €**

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 7

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **RENOUVELLEMENT BAIL SOURCES DE L'YONNE A GLUX-EN-GLENNE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 22 février 1991 approuvant l'institution de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,
VU la décision de la Commission Permanente du 5 décembre 2005, approuvant la réalisation d'acquisitions foncières et de travaux d'aménagement pour l'accueil du public sur le site du Mont Préneley et des sources de l'Yonne,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le renouvellement du contrat de bail avec les Consorts FIRMIN représenté par Madame DE CHAMPS DE SAINT LEGER pour la location des parcelles C360, C361 et C362 à Glux-en-Glenne, pour un montant de 250 € par an, sur une durée de trois ans,

- **D'APPROUVER** la régularisation du loyer 2018 par un versement exceptionnel en 2019 de 150€ au Consorts FIRMIN,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces relatives à ce bail,

- **DE PRELEVER** ces crédits sur le chapitre 11 du budget départemental, affectés à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
14 MAI 2019

Contrat de Bail

En vertu du code civil, articles 1713 à 1778

Entre :

Les Consorts FIRMIN, représenté par Madame DE CHAMPS DE SAINT-LEGER, sis à « Montbracon » 58120 DOMMARTIN, ci-après dénommé « le bailleur »,

et

Le conseil départemental de la Nièvre, représenté par son Président, Monsieur Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 13 mai 2019, ci-après dénommé « le preneur »,

Lesquels ayant exposé :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

Le Département de la Nièvre a institué la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles le 22 février 1991. En 2012, elle a été remplacée par la part départementale de la Taxe d'Aménagement dans le cadre de la fusion des taxes d'urbanisme de l'État. Les objectifs de la politique des Espaces Naturels Sensibles sont la préservation et l'ouverture au public des espaces naturels et paysagers de la Nièvre.

Le site dit du « Mont Préneley et des sources de l'Yonne », situé sur la Commune de Glux-en-Glenne, inscrit en tant que site Natura 2000 et classé au titre des paysages a été reconnu comme Espace Naturel Sensible prioritaire. Le Département a acquis 116 ha de terrains sur ce site en 1999. Une étude d'interprétation a défini les modalités d'aménagement d'un sentier de découverte sur le site. L'accès par le Port des Lamberts, puis par la digue de l'ancien étang de flottage a été jugée la plus pertinente par le Comité de pilotage du site. Or, cet accès nécessite le passage par deux parcelles appartenant au Groupement forestier de la Grande Vente.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le bail

Par les présentes, le bailleur loue au preneur, qui accepte, le fonds immobilier ci-après désigné, ainsi qu'il existe avec toutes ses dépendances.

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment est régi par les stipulations du présent contrat.

Article 2 : Désignation du bien

Les parcelles sont sises sur la commune de Glux-en-Glenne et référencées comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance (ha)
C	360	Prés de l'Etang	0,1905
C	361	Prés de l'Etang	0,2525
C	362	Prés de l'Etang	0,1075

Article 3 : Situation locative

Les parcelles désignées ci-dessus sont libres de toute location ou occupation quelconque.

Article 4 : Loyer

Le présent bail est consenti moyennant un loyer de deux cent cinquante euros par an.

Le premier loyer est versé dès la signature du présent contrat. Le loyer est ensuite versé à l'avance, à la date anniversaire de la signature du présent contrat. Toute année débutée est due en totalité.

Afin de régulariser le loyer non versé en 2018, un montant de 150 € sera versé dès la signature du présent contrat de bail, en même temps que le loyer 2019.

Article 5 : Durée - Résolution

La durée du présent bail sera de trois années, à compter de sa signature, soit de 2019 à 2021.

La résolution du bail par l'une ou l'autre des parties contractantes, devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'échéance prévue.

Si le bail est résolu à la demande du preneur, celui-ci versera son loyer au bailleur au moins pendant les dix-huit mois restants jusqu'à la fin du préavis, même s'il n'occupe plus les lieux durant cette période.

Si le bail est résolu à la demande du bailleur, celui-ci aidera le preneur, par tous les moyens dont il dispose, à trouver une solution de remplacement pour assurer la continuité de l'itinéraire aménagé.

Article 6 : Conditions

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions suivantes, que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir.

6.1. Conditions générales

- Les servitudes. Le preneur supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le bien loué et profitera en retour de celles actives, s'il en existe.
- Les cas fortuits. Le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité ni solliciter aucune contribution de la part du propriétaire pour cause de grêle, sécheresse,

gelée, inondation, foudre et tout autre cas fortuit, prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire, qui détruirait tout ou partie de la végétation.

- Sort des améliorations. En fin de bail, le bailleur pourra reprendre la jouissance pleine et entière des biens présentement loués, avec les améliorations qui auront pu être apportées par le preneur, sans que ce dernier puisse réclamer aucune indemnité pour ces améliorations.

6.2. Conditions particulières

Le présent bail est destiné à permettre la réalisation d'un sentier de découverte du site du Mont Préneley et des sources de l'Yonne. Il est notamment prévu qu'une installation de type « galerie d'information en bois » soit réalisée sur la parcelle C360. Cette galerie sera facilement démontable. En outre, des débroussaillements de végétation, ainsi que des élagages légers sont envisagés afin de créer un chemin piétonnier sur les parcelles objets de la présente. Enfin, en fonction des éléments techniques, il pourrait être nécessaire de renforcer le chemin situé en bordure de la parcelle C360 afin de le rendre praticable pour de petits engins de travaux (voir documents graphiques joints).

Afin de mettre en œuvre ces conditions particulières et de maintenir pérennes les aménagements prévus :

- le preneur s'engage financer ces aménagements et à les maintenir en bon état,
- afin d'effectuer les travaux cités ci-avant, le preneur s'autorise à conclure avec des tiers des contrats de prestation ; il informera alors les prestataires du statut des présentes parcelles,
- le preneur souscrira un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les dommages que pourraient subir les personnes participant aux travaux, à l'entretien ou empruntant le sentier de découverte créé,
- le bail étant consenti dans le cadre d'une action spécifique et limitée, aucune cession de droit de bail ou sous-location n'est autorisée,
- Le bailleur s'interdit toute intervention sur le site. Il s'engage à ne rien faire qui puisse faire obstacle à l'action du preneur.

Un exemplaire du présent contrat est remis à chaque signataire.

Fait en 3 pages plus 2 pages d'annexes graphiques et en trois exemplaires.

A , le

Pour les Consorts FIRMIN,

La gérante,

Madame DE CHAMPS DE SAINT-LEGER

Pour le Département de la Nièvre
Le Président conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Limites des propriétés et tracé du sentier de découverte

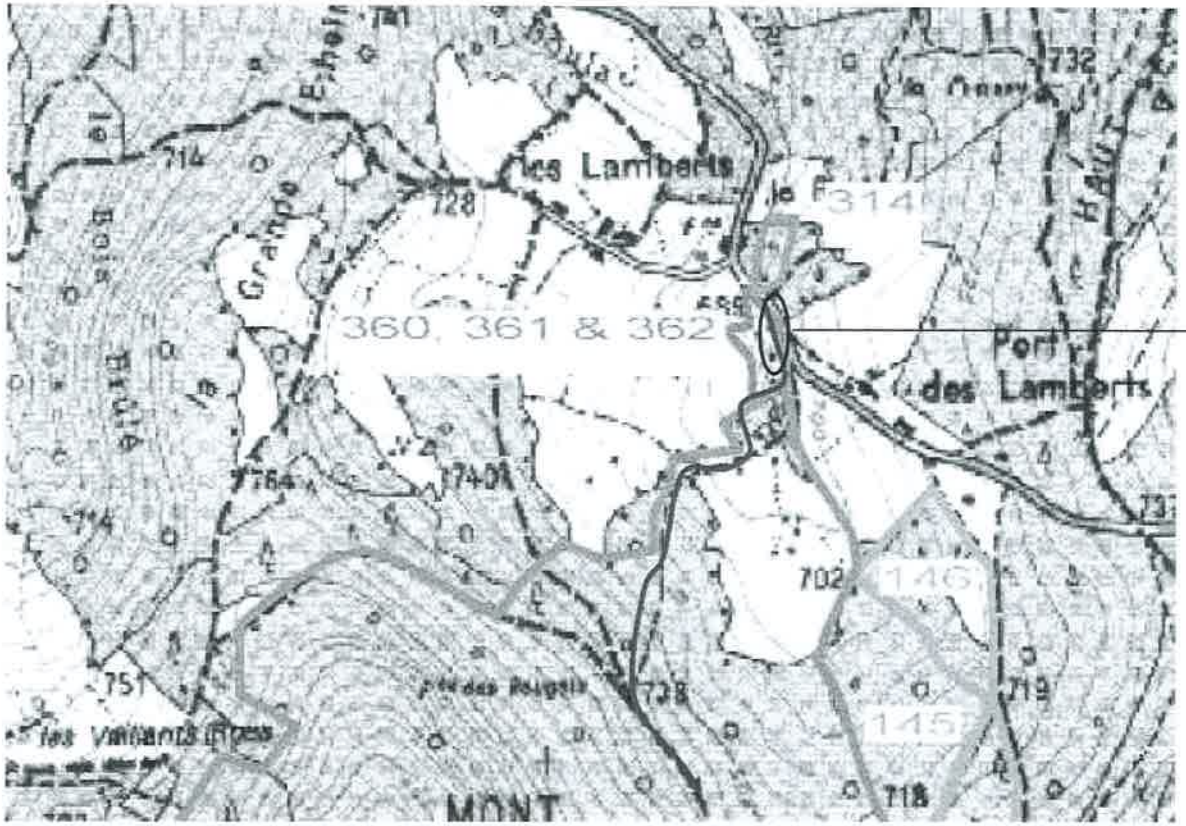

Chemin situé en bordure de la parcelle C360 :

En vert : Parcelles C360, C361 et C362

En orange, limite de propriété du Conseil départemental

En rouge : sentier de découverte

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Schéma de principe de la galerie d'information
située sur la parcelle C360, en bordure de la route départementale

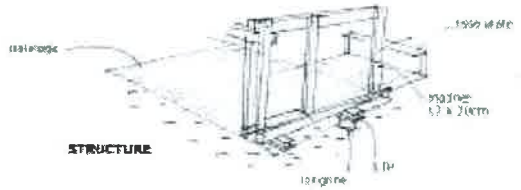

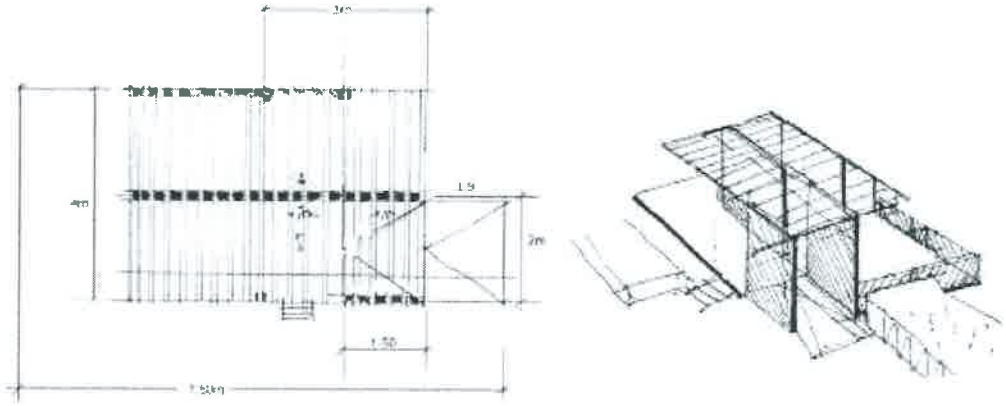

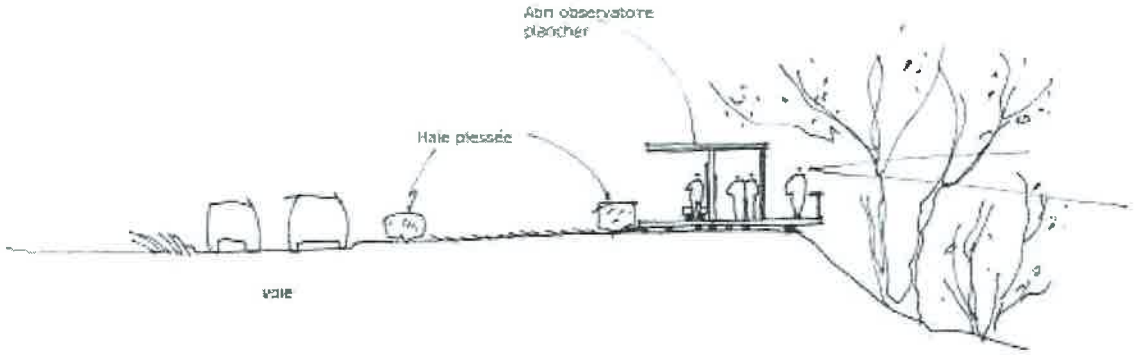

FICHE n°2: DÉPART DU SENTIER DES SOURCES DE L'YONNE

accès
Premier point de vue sur l'Yonne, que l'on longe en surplomb...
Point de vue cadré vers l'aulnaie et l'Yonne (premier point de vue) en contrebas.
Système de porte/abri cadrant la vue, avec infos sur les parois.

ouvrage et travaux spécifiques
- pavillon d'accueil ou abri observatoire
- 2 ou3 panneaux : localisation et thématique dont 1 avec les silhouettes
- 2 rampes d'accès
- plantation: haies plaissées 27 ml

signalétique
FICHE 5
signalétique directionnelle du parcours

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 8

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT INTERDEPARTEMENTALE DE BOURGOGNE - DELEGATION NIEVRE - ANNEE 2019**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique économie sociale et solidaire)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Bourgogne – délégation Nièvre pour l'année 2019,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre nos deux structures,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution,
- **DE PRELEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

NIÈVRE le département

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Interdépartementale
Côte-d'Or - Nièvre
Saône-et-Loire - Yonne

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale de Bourgogne Délégation Nièvre,
9 rue Romain Baron – CS 80040 – 58027 NEVERS CEDEX
représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant les compétences attribuées par le législateur aux Départements, notamment en matière d'action sociale, de développement social, de contribution à la résorption de la précarité énergétique, d'autonomie des personnes et de solidarités des territoires ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à ces politiques.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale de Bourgogne Délégation Nièvre, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général,

conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019, pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 32 800 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 32 800 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)
Le département de la Nièvre verse un montant de [...] euros à la notification de la convention
[option :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :
Domiciliation :
Code établissement : Code guichet :
N° de compte : Clé RIB :

[1] Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, à savoir :

Axe n°1 : Soutien à la politique départementale de l'Habitat

La CMAi soutiendra les initiatives liées au développement de la plateforme territoriale de rénovation énergétique Nièvre Rénov', ainsi que les autres actions liées à la politique départementale de l'habitat, dans l'ensemble de ses dimensions (lutte contre la précarité énergétique, autonomie dans le logement...). Un travail sera en outre spécifiquement mené par la CMAi en vue d'accompagner à la constitution et au développement de groupements d'artisans.

Axe n°2 : Collèges et accompagnement vers l'apprentissage

Les actions liées à la découverte de l'artisanat pour les collégiens et à l'accompagnement vers l'apprentissage pour des jeunes suivis ou confiés à l'aide sociale à l'enfance seront poursuivies pour la première et approfondies pour la seconde. Il apparaît en effet que cette dernière a conduit à des résultats très satisfaisants puisque sur les dix jeunes accompagnés, quatre ont signé un contrat d'apprentissage, deux sont aujourd'hui en stage avec une ouverture possible vers un contrat d'apprentissage, un a fait l'objet d'une réorientation vers le dispositif de Garantie Jeune, et trois sont dans des situations diverses (un en attente pour changement de lieu de résidence, et deux ayant quitté le dispositif).

Axe n°3 : Circuits alimentaires de proximité

Enfin, la CMAi interviendra en accompagnement du Département dans la promotion des circuits alimentaires de proximité et la mise en œuvre de la plateforme Agrilocal. Cet accompagnement se traduira à la fois par des actions de sensibilisation des artisans aux enjeux des circuits courts dans la restauration collective, à une qualification des artisans intéressés et à l'accompagnement de ceux-ci dans l'évolution de leur modèle économique.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS

Le suivi et l'évaluation des actions engagées seront assurés par un comité de pilotage partenarial composé de représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de Bourgogne – délégation Nièvre, de la Vice-présidente déléguée à la dynamique et à l'aménagement des territoires, assistée des services du Département de la Nièvre et de tout membre en lien avec la mise en œuvre de l'action. Il se réunira deux fois dans l'année afin de permettre la conduite partagée de la mise en œuvre.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,	Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale de Bourgogne Délégation Nièvre,
Le Président du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS	Le Président, Monsieur Emmanuel POYEN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE n°1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat BOURGOGNE

Axe 1 - Nièvre Rénov' et programme Habitat

Demande 2019

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DÉLÉGATION NIÈVRE

Avril 2019

1. Contexte 2019 et rappel des objectifs

Dans la Nièvre, un nombre trop important de logements sont très énergivores (plus de la moitié des constructions datant d'avant 1949). 23% des ménages sont considérés en précarité énergétique. Devant ce constat, le Conseil départemental a initié Nièvre Rénov', un service d'accompagnement gratuit des habitants dans leurs projets de rénovation énergétique.

Nos objectifs communs dans le cadre de cette action sont la sensibilisation aux enjeux de la précarité énergétique et la mobilisation des entreprises du bâtiment afin qu'elles puissent répondre à une demande accrue de rénovation performante des logements.

2. Actions prévues

Équipe mobilisée en 2019

- Nathalie TRONTIN, responsable du pôle développement des entreprises et des territoires de la délégation Nièvre ;
- Sandrine BAROT-CORTOT, agent de développement économique.

Accompagnement proposé :

1. Sensibiliser les artisans aux enjeux de la rénovation de l'habitat

La CMAI-B sera un relais de communication des outils et évènements mis en œuvre par le Conseil Départemental. Elle assurera la promotion des différents dispositifs mis en place (Nièvre'Rénov', SACICAP PROCIVIS ....) et relayera les différents évènements sur le thème de l'habitat.

L'ensemble des supports d''information de la CMAI-B (newsletters, Facebook, revue ...) sera mobilisé. L'information s'effectuera également lors des différents contacts avec les entreprises.

Une réunion technique sera également organisée pour sensibiliser les entreprises aux enjeux de la rénovation de l'habitat.

2. Accompagnement à la constitution ou au développement de groupements

Pour se positionner sur les marchés les entreprises artisanales doivent se former à de nouvelles techniques et de nouveaux matériaux mais elles doivent également travailler différemment en proposant au client une offre globale s'appuyant sur un réseau de compétences transversales en se regroupant.

La mutualisation des moyens et des compétences permet également aux artisans d'avoir l'assise économique nécessaire pour capter des marchés plus importants et accéder à des tarifs préférentiels.

Pour faciliter la constitution de groupements l'accompagnement suivant sera réalisé :

- Promotion des groupements existants, sensibilisation aux différents enjeux,
- Identification des artisans intéressés pour développer une « offre globale » de travaux de rénovation avec d'autres artisans,
- Proposition d'une formation « comment se vendre en groupement »,
- Appui à la formalisation et au fonctionnement de la structure. En fonction de la demande les aspects suivants seront abordés :
    - les différentes formes de groupement,
    - le fonctionnement collectif du groupement : déterminer le rôle individuel et collectif des membres du groupement pour la commercialisation,
    - la réalisation d'une charte qualité : se mettre d'accord sur les engagements du groupement, donner confiance aux clients et déterminer les engagements du groupement (niveau de performance, niveau de relation du service, réactivité en cas de problème ...),
    - l'appui à la communication : définir le contenu et vérifier la cohérence des supports de communication (flyer, plaquette, logo, site internet ...), cibler les prescripteurs, mise en relation avec les architectes, maîtres d'œuvre et BET locaux ....).

Deux groupements seront accompagnés en phase de création.

Un accompagnement sera également proposé à un groupement constitué (RH, contrats groupés, promotion, commercialisation ....).

3. Annexe financière

Axe 1 – Rénovation de l'habitat

Année 2019

CHARGES		PRODUITS	
Frais de personnel (400 € / jour) Mise en œuvre des actions - communication	**8 000 €** *20 jours*	**Convention Conseil Départemental**	**6 936 €**
Coûts directs associés à ces actions Frais de déplacement	**270 €**	**Autofinancement**	**1 734 €**
TOTAL	**8 670 €**	**TOTAL**	**8 670 €**

Chambre de Métiers et de l'Artisanat BOURGOGNE

Axe 2 - Collège, Enseignement

Demande 2019

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DÉLÉGATION NIÈVRE

Mars 2019

1. Action 1 : Découverte de l'artisanat et de l'esprit d'entreprendre aux collégiens

Faire découvrir l'artisanat et l'esprit d'entreprendre aux jeunes générations

Contexte et rappel des objectifs

Notre objectif commun est de faire découvrir l'artisanat et l'esprit d'entreprendre aux jeunes générations par l'utilisation de « Artisanat le jeu ».

Ce jeu permet de faire découvrir aux jeunes les métiers de l'artisanat en rappelant que ces métiers sont inscrits totalement dans la modernité.

Le jeu permet également aux participants de se mettre à la place d'un créateur d'entreprise en lui demandant de prendre les décisions qui s'imposent au moment du lancement de son activité.

Enfin, pour totalement appréhender les réalités d'un chef d'entreprise, le jeu invite les participants à endosser ce rôle dans le cadre de son activité au quotidien.

Grâce à son caractère interactif, ce jeu a totalement répondu aux attentes des élèves des différentes classes qui ont participé aux animations assurés par la CMAI58 en 2017/2018. Les enseignants furent également totalement satisfaits de son apport sur leurs élèves avec une ouverture sur le monde de l'entreprise répondant totalement aux objectifs pédagogiques.

Cette année 2019, nous acquerrons des boitiers relayés à un logiciel sur pc permettant à chaque jeune le suivi de leur réponse et d'avoir le résultat global sur un écran. C'est une réelle émulation pour une participation interactive (boitiers en test à la ferme du Marault le « 10 octobre 2018 » avant acquisition).

Équipe mobilisée en 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

L'action est maintenue avec notre conseillère :

- Laurence LOUIS-OUKIDJA en poste depuis 2000.

Accompagnement proposé :

Nous proposerons ce jeu dans les collèges avec un objectif de 3 établissements.

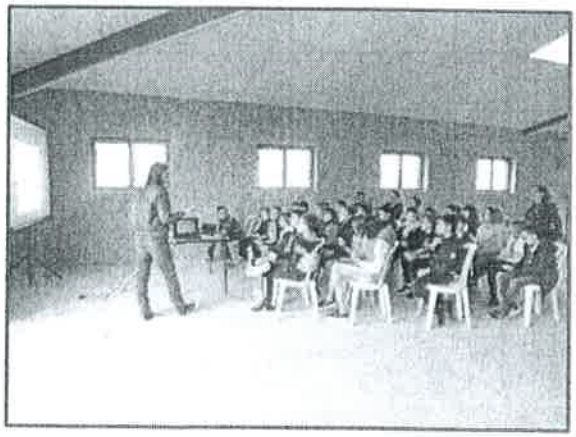

2. Action 2 : Jeunes suivis par l'action sociale à l'enfance

Action de sensibilisation à l'apprentissage et à la découverte de l'artisanat de jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance.

Contexte et rappel des objectifs

Contexte et objectifs :

- Cette action vise à permettre à des jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance de se construire un avenir professionnel par la voie de l'apprentissage et ainsi favoriser leur qualification et leur insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail.

Un accompagnement individuel et spécifique de chaque jeune sera réalisé et permettra de :

- le faire entrer dans une démarche active de choix de métiers en fonction des besoins identifiés ;
- valider le métier choisi en l'aidant à trouver des lieux de stage ;
- faciliter la recherche d'entreprise pour l'établissement d'un contrat d'apprentissage ;
- sécuriser son parcours de l'apprenti par un suivi favorisant l'intégration, la continuité du contrat et par conséquence la réussite à l'examen.

Pour cela, la CMAI propose quatre phases d'accompagnement :

- repérage et accueil du public ;
- identification et validation du projet des jeunes intéressés ;
- accompagnement vers la recherche d'un employeur pour un contrat d'apprentissage ;
- suivi pendant le contrat et sécurisation du parcours.

Phase 1 : repérage et accueil du public

Informer le plus grand nombre de jeunes ;

Développer les partenariats avec les sources de signalement ;

Cette phase doit permettre de valider l'entrée dans le dispositif ou la réorientation vers un dispositif alternatif.

Phase 2 : identification et validation du projet du jeune

Identification et validation du projet professionnel et de formation du jeune par la voie de l'apprentissage, au regard : de son niveau de formation, de son parcours, de ses difficultés sociales, de la réalité du marché de l'emploi, de sa mobilité,...

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Outils : entretien individuel semi-directif, passation de tests d'orientation et d'évaluation, réalisation de stage découverte en entreprise...

Etablissement d'un plan d'action visant l'accès à un contrat d'apprentissage, ou une réorientation vers un dispositif adapté.

Phase 3 : accompagnement vers la recherche d'un employeur pour un contrat d'apprentissage

Appui renforcé à la recherche d'un employeur par la mobilisation des moyens et des partenaires sur le territoire :

- développeurs de l'apprentissage ;
- bourse de l'apprentissage inter consulaire ;
- fichier CMAI des maîtres d'apprentissage ;
- réseau privilégié d'artisans et d'entreprises : élus, titre MAC, représentants des OP...

La présentation des jeunes aux entreprises se fait avec le référent CMAI du dispositif.

Phase 4 : suivi pendant le contrat et sécurisation du parcours

Mise en place d'une réunion au démarrage du contrat, avec le jeune, la famille, le CFA, l'entreprise et le référent du dispositif - Plan d'adaptation pédagogique -

Contacts avec l'entreprise et le CFA.

À 3 mois : rencontre en entreprise ;

À 6 mois : bilan approfondi (progrès, les difficultés...) pour éventuellement mettre en place des mesures correctives.

L'entreprise, comme le jeune, peuvent solliciter le référent CMAI tout au long du contrat.

Équipe mobilisée en 2019

L'équipe existante est maintenue avec une conseillère et un manager :

- Laurence LOUIS-OUKIDJA en poste depuis 2000 ;
- Laurent ROUSSEAU en poste depuis 1983.

Rappel de l'accompagnement proposé :

Accompagnement prévus sur la base de 13 jeunes de l'action sociale à l'enfance.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

3. Annexes financières

Axe 2 - Collège, Enseignement

Faire découvrir l'artisanat et l'esprit d'entreprendre aux jeunes générations

Année 2019

CHARGES		PRODUITS	
Frais de personnel (400 € / jour) Ingénierie, conception, étude, coordination des actions Mise en œuvre des actions - communication	**2 000 €** *5 jours*	**Convention Conseil Départemental**	**2 642 €**
Coûts directs associés à ces actions Boitiers animation	**1 302 €**	**Autofinancement**	**660 €**
TOTAL	**3 302 €**	**TOTAL**	**3 302 €**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Axe 2 - Collège, Enseignement

Jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance

Année 2019

CHARGES		PRODUITS	
Frais de personnel (400 € / jour) Ingénierie, conception, étude, coordination des actions Mise en œuvre des actions - communication	**16 800 €** *42 jours*	**Convention Conseil Départemental**	**13 440 €**
Coûts directs associés à ces actions	**-**	**Autofinancement**	**3 360 €**
TOTAL	**16 800 €**	**TOTAL**	**16 800 €**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat BOURGOGNE

Axe 3 - Circuits locaux

Demande 2019

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DÉLÉGATION NIÈVRE

Avril 2019

1. Contexte 2019 et rappel des objectifs

Consolider l'image des productions locales

Les circuits locaux ont le vent en poupe. Ils stimulent l'économie en mobilisant des ressources locales variées telles que les matières premières, les savoir-faire et compétences ainsi que la main d'œuvre et constituent d'importants leviers d'attractivité et de développement pour notre territoire.

Pour valoriser ces atouts un projet alimentaire territorial est en cours d'élaboration par le Conseil Départemental, en lien avec plusieurs acteurs du territoire. Une plate-forme d'approvisionnement local pour la restauration collective, Agri-local sera également mise en place courant 2019.

Nos objectifs communs dans le cadre de cette action sont :

- d'initialiser des partenariats pour développer des circuits locaux (approvisionnement local de restauration collective...),
- d'assurer la régularité et l'homogénéité des approvisionnements,
- d'offrir aux fournisseurs des perspectives de débouchés qui soient sécurisées.

2. Actions prévues

Équipe mobilisée en 2019

- Nathalie TRONTIN, responsable du pôle développement des entreprises et des territoires de la délégation Nièvre ;
- Mélody LE POMMELEC, agent de développement économique ;
- Carine BONHOMME-ARNAULT, référente régionale hygiène des aliments et innovation Certifiée Calyxis CEPR n°0007/ « conduite de système HACCP/SMSDA » ;
- Emilie SALERNO, agent de développement économique.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Chambre Métiers Artisanat BOURGOGNE

Accompagnement proposé :

1. Sensibilisation des artisans aux enjeux du marché des produits locaux

- Organisation d'une réunion d'information sur le marché des produits locaux : ses enjeux, pourquoi et comment s'approvisionner localement, quelle communication sur les produits locaux .... : 1 réunion le 04 mars.

2. Qualification de l'offre artisanale en produits locaux

- Production d'un fichier qualifié d'entreprises artisanales en mesure de répondre à l'approvisionnement en restauration collective : 1 réunion avec le syndicat de la boulangerie, 1 réunion avec le syndicat de la boucherie, envoi d'un questionnaire auprès de 556 entreprises et relances ciblées, exploitation du fichier RM et des différents contacts entreprises.

3. Adaptation de l'offre des entreprises

- Aide à la mise en forme de l'espace producteur sur la plateforme : présentation, argumentaire produit, valorisation de l'activité : 8 entreprises bénéficiaires.

- Conception et mise en place d'une formation/action sur le thème : « comment la restauration collective peut-elle devenir un débouché pour vous ? ». L'objectif de cette formation/action sera de permettre aux entreprises de transformer leur modèle économique pour passer d'une logique de marché de particuliers au marché de la restauration collective.

  Cette formation répondra notamment aux questions suivantes :
  - Quels sont les enjeux du marché de la restauration collective dans la Nièvre ?
  - Comment connaître les offres et proposer mes produits ?
  - Quelles conditions remplir pour vendre à la restauration collective et être en règle sur le plan sanitaire?
  - Comment adapter mon organisation ?
  - Mes équipements et ma logistique sont-ils adaptés ?
  - Comment définir mon coût de revient et fixer mon prix de vente
  - Quelles mesures mettre en place pour répondre à la demande ? etc...

En fonction des besoins identifiés à l'issue de cette formation collective, une formation individuelle pourra être proposée pour adapter les pratiques de l'entreprise et faciliter ses démarches.

4. Participation à l'animation globale du programme mené par le Conseil Départemental

La CMAI pourra également être mobilisée à l'initiative du Conseil Départemental sur certaines actions du programme partenarial :

- Animations pédagogiques dans les collèges ou lors de manifestations,
- Expertises particulières,
- Animation de réunions etc....

Chambre Métiers Artisanat BOURGOGNE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

3. Annexe financière

Axe 3 - Circuits locaux

Année 2019

CHARGES		PRODUITS	
Frais de personnel (400 € / jour) Ingénierie, conception, étude, coordination des actions Mise en œuvre des actions - communication	**11 600 €** *2 jours* *27 jours*	**Convention Conseil Départemental**	**9 844 €**
Coûts directs associés à ces actions Impression, routage	**705 €**	**Autofinancement**	**2 461 €**
TOTAL	**12 305 €**	**TOTAL**	**12 305 €**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE n°2

Chambre de Métiers et de l'Artisanat BOURGOGNE

Convention 2019

ACTIONS		BUDGET		
		CD 58	CMAI 58	TOTAL
Axe 1	Nièvre Rénov' et programme Habitat			
	Action 1 sensibilisation des artisans aux enjeux de la rénovation de l'habitat	856 €	214 €	1 070 €
	Action 2 accompagnement à la constitution ou au développement de groupements	6 080 €	1 520 €	7 600 €
Axe 2	Collège, Enseignement			
	Action 1 découverte de l'artisanat	2 642 €	660 €	3 302 €
	Action 2 Jeunes suivis par l'ASE	13 440 €	3 360 €	16 800 €
Axe 3	Circuits locaux			
	Action 1 sensibilisation des artisans aux enjeux des marchés locaux	1 604 €	401 €	2 005 €
	Action 2 qualification de l'offre en produits locaux	1 720 €	430 €	2 150 €
	Action 3 adaptation de l'offre des entreprises	3 320 €	830 €	4 150 €
	Action 4 participation à l'animation globale du programme mené par le Conseil Départemental	3 200 €	800 €	4 000 €
	TOTAL	32 862 €	8 215 €	41 077 €

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 9

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **SOUTIEN A L'ETUDE DE DEFINITION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU HAUT FOLIN**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le cahier des charges de l'étude de définition d'un projet de développement touristique sur le Haut-Folin, annexé au présent rapport,
- **D'APPROUVER** le soutien financier auprès du Parc Naturel Régional du Morvan pour la réalisation de cette étude à hauteur de 5 000 € maximum (crédits prélevés au chapitre 204),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer la convention de partenariat annexée au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

CONVENTION FINANCIERE DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Parc naturel régional du Morvan
Maison du Parc – 58230 SAINT BRISSON
représenté par le Président en exercice Monsieur Sylvain MATHIEU
N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire intitulé « étude de définition d'un projet de développement touristique sur le Haut-Folin : positionnement, dimensionnement et conditions de réalisation» conforme à son objet statutaire ;

Considérant la compétence tourisme du Département;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action réalisée par le bénéficiaire et intitulé « étude de définition d'un projet de développement touristique sur le Haut-Folin : positionnement, dimensionnement et conditions de réalisation », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à hauteur du 10 % du montant total de l'étude, soit un montant maximal de 5 000,00 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :
Titulaire du compte :
Domiciliation :
Code établissement :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment la fourniture des éléments précisés dans le cahier des charges en annexe I de cette convention,

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,

Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Parc Naturel Régional du Morvan

Le Président,
Monsieur Sylvain MATHIEU

ANNEXE I: LE PROJET

Parc naturel régional du Morvan

Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON
03.86.78.79.00

Marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics

Étude de définition d'un projet de développement touristique sur le Haut-Folin : positionnement, dimensionnement et conditions de réalisation

Date limite de remise des offres:
18 février 2019 à 12h00

Cahier des Clauses Particulières
(C.C.P.)

I / ELÉMENTS DE CONTEXTE

Le Haut-Folin, sommet de la Bourgogne culminant à 901m, possède un potentiel touristique important mais aujourd'hui insuffisamment valorisé. Situé au cœur du Parc naturel régional du Morvan (PNRM), à l'interface de deux départements, deux Pays, quatre communes, deux communautés de communes, on peut considérer le Haut-Folin comme un sommet délaissé, où le visiteur n'a à se mettre sous la dent que des équipements en radio-transmission et un bâtiment militaire en état de semi-abandon, au cœur d'une forêt résineuse de production qui n'offre aucune échappée au regard.

Dans les décennies d'après-guerre , c'était un lieu très fréquenté par les Bourguignons, avec un restaurant populaire (le « chalet du Haut-Folin ») et le seul domaine skiable (1 piste de ski alpin, 40km de ski de fond) de la région.

A l'initiative du Parc naturel régional du Morvan, une démarche collective a été engagée en 2008 afin d'élaborer un projet de valorisation touristique qui puisse servir de figure de proue de l'offre du Morvan. Cette démarche a conduit à effectuer un certain nombre d'études préliminaires. Le présent marché a pour objet de recruter les compétences qui permettront au PNRM, chef de file du projet, et à ses partenaires d'engager véritablement la réalisation du projet.

Le site et son ouverture au public : état des lieux

Le site d'implantation se situe au sommet du Haut-Folin, au cœur de la Forêt domaniale de Saint-Prix gérée par l'Office National des Forêts comme forêt de production, avec des contraintes de protection des milieux naturels. Les gestionnaires ONF de la forêt sont étroitement associés au projet et anticipent les coupes prévues au plan de d'aménagement afin de maintenir l'ambiance forestière recherchée.

Le sommet est occupé par des installations de radio télécommunication de TDF et de la gendarmerie qui génèrent des contraintes d'implantation vis à vis des azimuts de communication et des accès au site. Les services concernés sont étroitement associés au projet dans le cadre des modalités d'aménagement du site.

Le site du Haut-Folin est au cœur d'une forêt résineuse à la biodiversité peu riche, mais à proximité de sites Natura 2000. Le Parc a fait réaliser une première étude préalable pour cerner les enjeux sur les espèces potentiellement sensibles pouvant être présentes, afin d'intégrer des solutions dans l'aménagement du site.

Actuellement, le site est surtout pratiqué par un public sport-nature (randonnée, vtt, ski) ou familial en recherche de nature (promenade en forêt...), qui ne se cantonne pas au sommet lui-même mais peut profiter de boucles de visite et de différents lieux d'intérêt dans une proche périphérie, comme les étangs de la Goulette et de Préperny. A un peu plus de distance (5 à 8 km) mais facilement atteignables y compris à pied pour les marcheurs, on trouve les sites remarquables de Bibracte Mont-Beuvray (Grand Site de France) et des Sources de l'Yonne (site classé). Le mont Beuvray, les Sources de l'Yonne et le Haut-Folin sont d'ailleurs reliés par un itinéraire de grande randonnée (GR13 / Bibracte-Alésia).

Depuis le sommet, deux boucles de promenade familiale (4 et 5 km) ainsi que deux boucles à la journée (15 et 18km) ont été balisées et équipées de signalétique d'interprétation en 2012. L'une d'entre elles bénéficie d'une « e-randonnée » (visite guidée géoréférencée téléchargeable).
Le Haut-Folin dispose aussi de deux pistes descendantes de VTT et de cinq pistes de ski de fond, toutes balisées.
A proximité de l'étang de Préperny, un chalet permet la location de skis et l'accueil de classes.

Le sommet et ses abords sont équipés de quatre petits parkings sommairement aménagés, d'environ 25 places non matérialisées, équipés de panneaux d'accueil. L'accès au site est possible par le nord et par le sud, via une voirie départementale puis une route forestière. Des panneaux d'appel sont disposés dans les communes concernées et un livret de découverte édité à 10 000 exemplaires est à la disposition du public.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

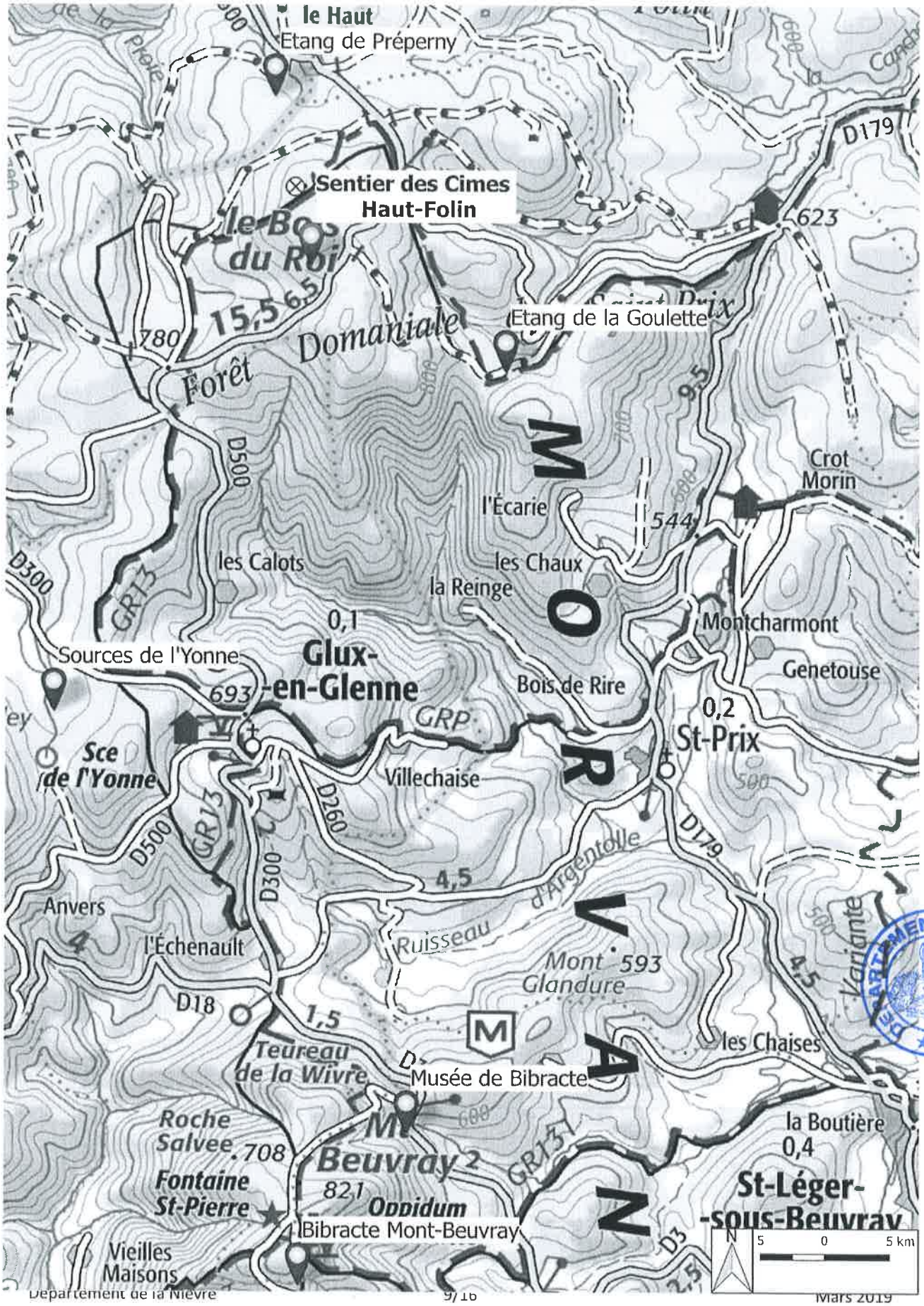

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Localisation des sites d'intérêt majeur autour du Haut-Folin – Extrait IGN Scan 100

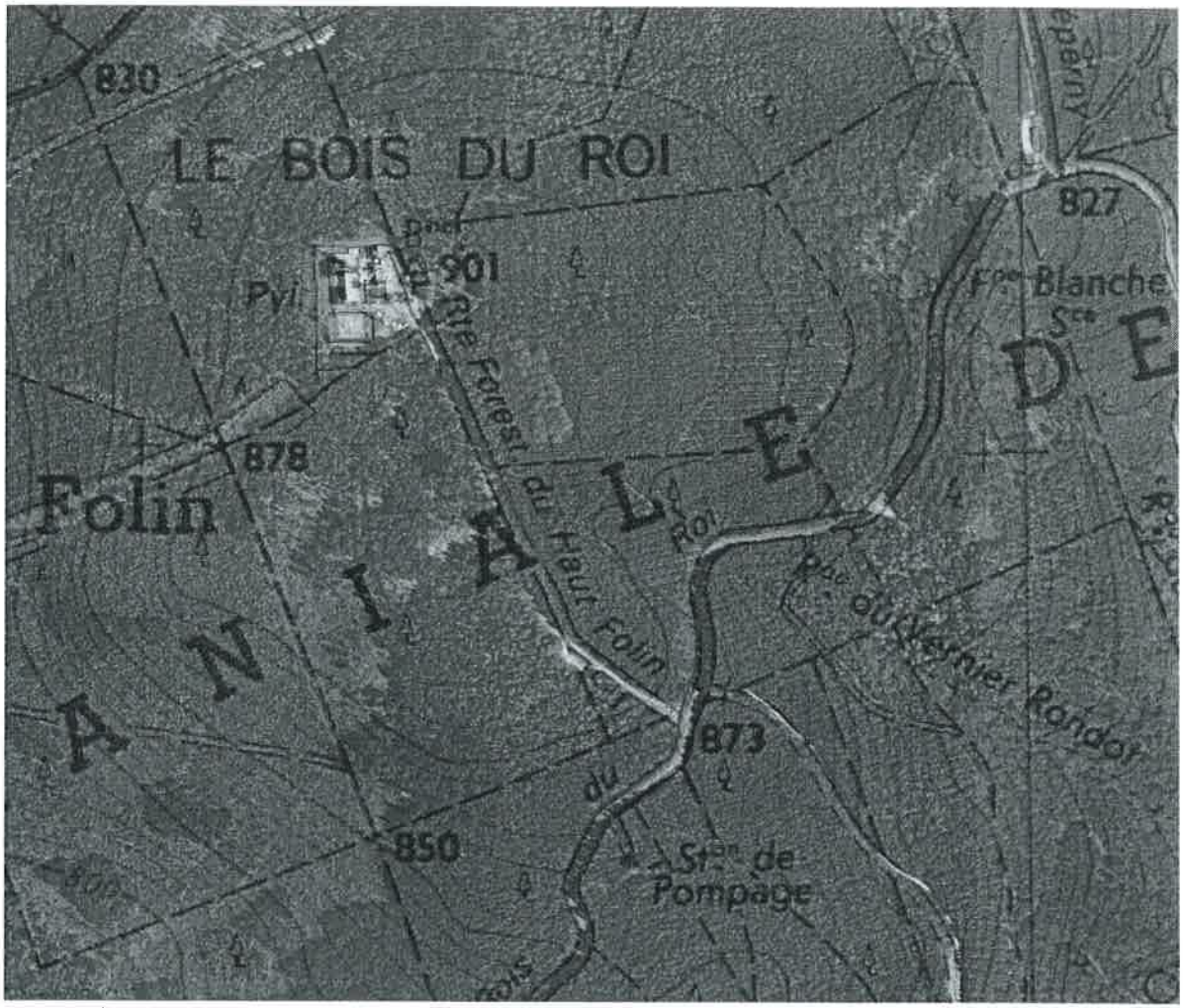

Localisation du site d'implantation des équipements touristiques – Extrait IGN Scan 25 et Orthophoto

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Vers un projet plus ambitieux : quatre années de tâtonnements (2013-2017)

La construction d'une tour belvédère permettant de se hisser au-dessus des arbres pour contempler le panorama et pour constituer un signal visuel du sommet est apparue comme un élément déterminant du projet. Un concours d'architecte a été organisé en 2013 pour la réalisation d'une tour d'observation en accès libre. Confronté à différentes difficultés (sécurité, accessibilité, gestion, financement), ce concours est resté sans suite.

Suite à une rencontre avec un opérateur spécialisé de ce type d'installation, l'entreprise allemande EAK, un projet de parcours a été étudié de façon approfondie entre 2014 et 2017. EAK exploite avec succès des « parcours des cimes » en Europe centrale (2 à 300 000 visiteurs / an). Fin 2017, EAK a finalement renoncé à s'implanter en Morvan, au vu de ses objectifs de fréquentation. Différentes études préalables ont été conduites en 2016 et 2017 (pré-étude de positionnement touristique et de marketing, accessibilité, approvisionnement et gestion de l'eau, incidence sur la biodiversité, aménagement du site, cadre réglementaire de la construction…) dont les résultats sont à la disposition du candidat retenu au présent appel d'offres (voir infra, § études disponibles).

Une poignée d'acteurs locaux s'était opposée au projet d'EAK, au motif de la nuisance que constituerait la

fréquentation touristique, notamment par la circulation automobile sur les voies d'accès. A ce jour, l'association des Amis du Haut-Folin qui les réunissait, a été dissoute, seul subsiste un « collectif » des riverains de la RD500 (une des route d'accès au site).

La relance du projet

Les collectivités territoriales qui s'étaient fédérées autour du projet d'EAK souhaitent relancer le projet sur des bases nouvelles, et en s'appuyant sur les études menées ces dernières années. Cet intérêt de la puissance publique fait écho à l'intérêt que le projet a suscité localement, notamment de la part des acteurs impliqués dans l'économie touristique. Les points clés des études menées font apparaître :

* Une offre d'un point de vue panoramique qui ne se suffit pas à elle même et qui doit être enrichie d'expériences ludiques fortes pour constituer une attraction payante.

* La nécessité de construire une offre de destination à la journée qui drainera un bassin de chalandise à 1 h 30 maximum, incluant 830 000 habitants permanents et de nombreux campings et résidences secondaires. Un potentiel a été estimé à environ 110 000 à 250 000 visiteurs annuels. Leur propension à payer pour accéder à des activités de pleine nature reste une inconnue. Elle dépend largement de l'originalité et du rapport qualité/prix des offres proposées.

* La définition d'un positionnement de « bouquet » d'activités à pratiquer sur le Haut-Folin est donc essentiel à la pérennité des équipements à concevoir.

L'équipement touristique à imaginer devra donc inclure :

* Le maintien et la valorisation des accès gratuits aux boucles, pistes et circuits existants, voire au panorama.

* Un « produit d'appel » payant, culturel (milieux naturels, écomusée de l'eau et de la forêt, ...) et récréatif (luge, tyrolienne, toboggan, ...), attractif pour le plus grand nombre, qui puisse être le déclencheur de la décision de venir au belvédère .

* Des offres récréatives complémentaires en s'appuyant sur le potentiel de l'ensemble du site (par exemple, parc à bout ou aventure, trampolines, escalade, jeux de câbles, luge d'été, ...)

* Une offre de restauration à l'image de ce qu'était le Chalet du Haut-Folin, encore très présent dans les mémoires.

* Une réflexion sur l'offre d'hébergement insolite adaptée au site pourra être abordée.

Le projet est porté par le Parc naturel régional du Morvan (PNRM), qui agit comme chef de file vis à vis des différents partenaires :

- le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- les Conseils départementaux de la Nièvre et de la Saône-et-Loire
- les Communautés de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) et du Morvan des Sommets et Grands Lacs (CCMSGL)
- les communes de Saint-Prix, Arleuf, Glux-en-Glenne, Roussillon-en-Morvan
- l'Office National des Forêts (ONF)
- les acteurs du tourisme, notamment Bibracte EPCC, gestionnaire du Grand Site de France de Bibracte Mont-Beuvray
- les services de l'Etat concernés au niveau régional et départemental.

II / CONTENU DE LA MISSION

Objectifs

La mission vise à repenser un projet touristique fédérateur et économiquement viable, implanté sur le sommet du Haut-Folin, répondant aux objectifs suivants :

- être un élément structurant de l'offre touristique du Morvan au sein de la marque territoriale Bourgogne, en conformité avec les axes de développement déjà identifiés pour ce territoire : « grand stade de pleine nature », accessibilité à tous ;
- répondre à une demande d'une clientèle locale, régionale et nationale ;
- permettre l'adhésion et l'appropriation par les habitants du Morvan et devenir un symbole positif fort du territoire ;
- contribuer au développement d'une stratégie territoriale du tourisme et de l'économie résidentielle, par la synergie des acteurs ;
- viser l'équilibre financier en matière de fonctionnement.

Pour cela, il est demandé de :

- Approfondir les études de marché réalisées pour le précédent projet afin de préciser la nature des aménagements à proposer.
- Proposer différents scénarios d'offres permettant une visite à la journée, évolutives dans le temps et à plusieurs composantes :
    - ludique et sportive (parcours de grimpe, jeux de pleine nature),
    - culturelle et pédagogique(raconter la forêt et les rapports entre l'Homme et la forêt dans leur dimension historique),
    - artistique (avec par exemple des interventions sous forme de résidences pour enrichir l'offre),
    - gastronomique, en réinventant le Chalet du Haut-Folin.
- Intégrer au sein de ces scénarios un belvédère qui servira de bannière au projet et permettra une vision panoramique au-dessus de la canopée.
- Etudier la mise en marché du scénario retenu et les conditions de sa mise en œuvre.

Quelle que soit la nature des activités retenues in fine, elles devront s'articuler dans un « bouquet » d'offres composant un espace d'expériences ludiques et proposant à minima :

* l'accès gratuit aux parcours existants,
* un produit d'appel suffisamment attractif pour motiver le déplacement,
* des offres récréatives complémentaires,
* un offre de bar-restaurant.
* éventuellement, intégrant de l'hébergement insolite.

Au stade de la réflexion au moment du lancement du présent appel d'offres, différentes composantes possibles du projet sont à considérer :

- respecter et mettre en exergue l'image d'un territoire préservé, hors des sentiers battus et des destinations touristiques surfréquentées ;
- cibler prioritairement un public de groupes familiaux et « tribus » intergénérationnelles ;
- investir les lieux les plus remarquables du site et de ses abords (jusqu'aux étangs de la Goulette et de Préperny, les gorges de la Canche) et articuler le projet avec l'offre locale déjà existante (Bibracte, parcours de randonnée...).

Contenus de la mission

La mission s'articulera en plusieurs phases :

Calage méthodologique

Conception de scénarios sur la nature du « bouquet d'offres » à proposer et validation d'un scénario préférentiel par les commanditaires.

Dimensionnement physique et financier des équipements correspondant au scénario retenu et prévisionnel d'exploitation.
Accompagnement à la recherche de partenaires privés

Attendus de la mission

Phase 1 : calage méthodologique

La première réunion de démarrage de la mission sera mise à profit pour s'accorder avec le comité technique de suivi sur la méthodologie à déployer, son calendrier et les différentes étapes. La méthodologie sera proposée par le prestataire, et mise en discussion avec le comité technique afin de l'enrichir avec les éléments de contexte locaux. A ce stade, le prestataire présentera une synthèse des études existantes permettant de consolider les points clés retenus et leurs conclusions.

- Phase 2 : conception de scénarios

Cette phase vise à élaborer plusieurs scénarios d'équipement touristique répondant aux objectifs pré-cités, en esquissant le dimensionnement de chacun ainsi que les moyens requis pour leur mise en œuvre.
Le prestataire précisera la méthode d'intervention qu'il compte développer. Il pourra notamment s'appuyer sur (non exhaustif) :

* L'analyse des études déjà réalisées (cf paragraphe « Etudes disponibles »).
* Un benchmarking de projets inspirants et pertinents.
* Des workshops (ateliers collaboratifs) sur site pour partager les points de vue.

A l'issue de cette phase, et sur la base des éléments comparatifs fournis par le prestataire, un scénario sera retenu afin de poursuivre les phases d'investigation.

Dans l'objectif d'une appropriation locale optimale, cette phase de conception aura recours à des techniques participatives d'animation de projet.
Le candidat indiquera spécifiquement la méthode de concertation qui lui semble être la plus pertinente, ainsi que les outils d'animation moblisés (par ex méthode « Atelier du futur »).

Deux cercles de publics cibles peuvent être envisagés pour cette construction participative :

* Les partenaires du projet : Conseil Régional BFC, Conseils Départementaux, Communautés de Communes, communes, Bibracte, Agences Départementales du Tourisme, PNR Morvan, ONF.
* Les acteurs locaux : prestataires touristiques (hébergeurs, restaurateurs), Conseil Associatif et Citoyen du Parc, associations locales.

- Phase 3 : dimensionnement et cadrage opérationnel

En matière de dimensionnement des équipements, cette phase vise à approfondir le scénario identifié lors de la phase précédente pour préciser :

- les points forts de l'expérience proposée aux visiteurs et sa capacité de renouvellement,
- le contenu de l'offre,
- l'articulation de l'offre avec le territoire,
- les principes d'aménagement et de mise en valeur du site,
- la programmation générale du projet, dans l'espace et le temps,
- une première approche chiffrée de l'économie du projet, dans ses composantes d'investissement et de fonctionnement.

En parallèle, différents scénarios juridico-financiers seront explorés pour la maîtrise d'ouvrage et

l'exploitation de l'équipement.
Pour mettre en débat la réalité des scénarios proposés, un séminaire avec des gestionnaires d'équipements peut être réalisé afin de partager les pistes identifiées en matière de dimensionnement d'investissement et en matière de gestion.

- Phase 4 : accompagnement à la recherche d'un partenariat privé

A l'issue de la phase 3 et sur la base du scénario retenu, le prestataire proposera au MO de l'étude, le mode opératoire le plus adapté pour installer un partenariat privé, tant en investissement qu'en exploitation du futur équipement.
De type appel à projet ou à manifestation d'intérêt, cette consultation ouverte s'appuiera sur un cahier des charges (proposé par le prestataire) précisant l'environnement public (aménagement) proposé pour cet équipement, la nature et l'envergure du programme visé.

Ce dossier investisseur fera ressortir :

- les marges de manœuvre des propositions attendues,
- les moyens publics en investissement susceptibles d'être mobilisés,
- le cadre cible de l'équilibre de gestion en investissement et en exploitation.

A l'issue de cette consultation, le prestataire présentera une synthèse des propositions, une note stratégique d'aide à la décision et les recommandations d'ajustements éventuels à solliciter, lors des dialogues de finalisation, du ou des partenaires retenus.

III / DEROULE DE LA MISSION

Organe de suivi du projet

Le PNRM animera le comité technique de suivi de ce projet et en assurera le secrétariat. Il sera l'interlocuteur privilégié du prestataire.
Ce comité technique est constitué des représentants des structures suivantes :

- le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,
- les Conseils départementaux de la Nièvre et de la Saône-et-Loire,
- les Communautés de Communes du Grand Autunois Morvan, du Morvan Sommets et Grands Lacs, et Bazois Loire Morvan,
- L'Office National des Forêts,
- Bibracte EPCC.

Calendrier

La mission est envisagé sur 6 mois à compter de la signature du contrat.

IV / CONTENU DE L'OFFRE

Compétences et expérience de l'équipe

Le candidat mettra en œuvre les compétences nécessaires :

- Conception de projets de territoire avec prise en compte de composantes paysagères,
- Programmation d'équipements de service à vocation culturelle et touristiques,
- Economie du tourisme,
- Animation participative de projet.

Le groupement constitué devra disposer d'expériences réussies et autant que possibles menées en commun sur des projets présentant des points communs avec celui faisant l'objet du présent appel d'offres.

Remise des offres

Le candidat devra remettre une offre comportant :

- L'acte d'engagement, le CCP paraphé et signé, la déclaration du candidat,
- la composition de son équipe réunissant les compétences demandées,
- des références pertinentes de projets réalisés (notamment leur insertion dans des sites paysagers sensibles),
- une note d'intention explicitant sa démarche méthodologie pour répondre aux objectifs, ainsi que sur les outils d'animation participative (qui servira de base de travail pour la phase 0),
- une décomposition des prix par phase,
- un calendrier de réalisation.

LES OFFRES SONT A ENVOYER A L'ADRESSE SUIVANTE :

PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN
CONSULTATION «ETUDE DE DEFINITION D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE SUR LE HAUT FOLIN»
MAISON DU PARC
58230 SAINT BRISSON

ou par mail à l'adresse suivante : administration@parcdumorvan.org

AVANT LE 18 FÉVRIER 2019 à 12 h 00.

Notation des offres

Les candidatures seront analysées au regard des critères suivants :

- Prix : 40%
- Références d'opérations pertinentes : 30%
- Méthodologie proposée : 30%

Etudes disponibles

Les études réalisées dans le cadre de ce projet seront remises au candidat retenu au présent appel d'offre :

- Première approche produit (Atout France 2013)
- Etude de marché (Maîtres du Rêve 2017)
- Schéma d'aménagement du site (Urbicand 2016)
- Simulation du panorama à 360° à 40m de hauteur par drone (été 2017)
- Etude de sol G12 (Fondasol 2012)
- Etude hydrogéologique (Sciences Environnement 2017)
- Rapport de l'hydrogéologue agréé (2017)
- Données météo locales quotidiennes (2015-2016) et analyse
- Données qualité de l'air (2016)
- Etude préalable faunistique (SHNA 2017)
- Etat initial de l'environnement (PNRM 2017)
- Scénarios de montage juridiques (SCET 2016)
- Ebauche d'un programme de développement touristique du Morvan des Sommets (PNRM 2017)
- Mission de coordination des acteurs touristiques du Morvan (Science Po 2017)
- Carte des contraintes et servitudes du site (PNRM 2017)
- Comptages routiers été 2017 (DDT 58)

Par ailleurs une thèse de doctorat en cours à l'université de Bourgogne (V. Ballant) s'intéresse à l'histoire de la forêt domaniale de Saint-Prix. Elle conduit notamment à collecter des éléments qui pourront nourrir le récit proposé aux visiteurs.

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 10

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ DE LA NIÈVRE : SOUTIEN AUX ORGANISMES TOURISTIQUES**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du tourisme, articles L132-1 à 6,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des partenariats avec l'Agence de Développement Touristique de la Nièvre et le Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais,

- **D'APPROUVER** le plan d'actions 2019 ainsi que le rapport d'Activités 2018 de l'Agence de Développement Touristique de la Nièvre,

- **D'APPROUVER** le plan d'actions 2019 ainsi que le rapport d'Activités 2018 du Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais,

- **D'APPROUVER** les termes de :
  - la convention annuelle d'objectifs pour 2019 et de moyens entre le Département de la Nièvre et l'Agence de Développement Touristique de la Nièvre,
  - la convention annuelle d'objectifs pour 2019 et de moyens entre le Département de la Nièvre et le Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais,

- **D'APPROUVER** le principe :
  - de la subvention de fonctionnement de 944 000 € versée à l'Agence de Développement Touristique de la Nièvre pour l'année 2019,
  - de la subvention de fonctionnement de 125 000 € et de la subvention d'investissement de 20 000 € versées au Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais pour l'année 2019,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

CONVENTION ANNUELLE 2019 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019,
ci-après dénommé « le Département »

ET

L'Agence de Développement Touristique de la Nièvre
3 rue du Sort - 58000 NEVERS,
représentée par Madame la Présidente en exercice, Madame Vanessa LOUIS-SIDNEY,
dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET 48476688600010,
ci-après dénommée « L'ADT»

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant que par délibération du 24 juin 2005, le Département a créé l'Agence de Développement Touristique de la Nièvre, sous forme d'association, dont l'objet est, conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du tourisme, la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique du département ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 132-4, le Département confie toute la mise en œuvre de la politique du tourisme du département à l'Agence de Développement Touristique de la Nièvre (assimilée à un comité départemental du tourisme), qui contribue notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal ;

Considérant que la convention a pour objet de formaliser les conditions générales de soutien du Département à l'Agence de Développement Touristique ;

Considérant qu'en raison de l'autonomie juridique et financière de l'Agence de Développement Touristique, il est expressément rappelé que les conventions ne constituent pas la contrepartie d'un service rendu au Département ou un mandat de gestion qui aurait été confié par ce dernier.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention définit les modalités du soutien apporté par le Département à l'Agence de Développement Touristique, pour la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire nivernais.

ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA NIÈVRE (ADT)

Conformément à l'article 2 des statuts de l'ADT et aux articles L132-1 et L132-2 du code du tourisme, le Département participe au financement des missions suivantes :

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique de la Nièvre, prenant en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs et entraînant la participation de l'ADT au comité régional du tourisme, en lien avec les politiques départementales (Stratégie « Biodiversité », stratégie « Itinérances et Activités de Pleine Nature », Culture, ...) ;

L'expertise et le conseil dans l'évaluation et l'amélioration de l'offre :

- Conseil et assistance aux porteurs de projets publics et privés ainsi qu'à toute initiative tendant à développer le tourisme dans la Nièvre, dans le cadre d'une mission de service public ;
- Avis technique sur tout projet touristique transmis par le Département et sur toute demande de subvention départementale liée au tourisme et aux loisirs ;
- Participation à l'ensemble des procédures de planification et d'aménagement spatial en y intégrant les préoccupations du tourisme et des activités de loisirs, en particulier les activités de pleine nature ;
- La participation à la prospection d'investisseurs touristiques ;

L'information, l'animation et la fédération de tous les acteurs du tourisme et des loisirs, publics et privés, du département ;

La gestion et l'animation de filières d'activités en liaison avec les fédérations et acteurs privés concernés, et notamment : participation et contribution à la qualification de l'offre (labellisation, certification, démarche qualité...) ;

L'observation, la gestion et l'animation technique de centres de ressources en liaison avec l'Observatoire Régional du Tourisme, Atout France, les Offices de tourisme et organismes techniques nationaux ;

La communication et la promotion nationale et internationale en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelle départementale et intercommunale, ainsi qu'avec toute structure établie à cet effet. Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée avec le Comité Régional du Tourisme de Bourgogne Franche-Comté et Atout France.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

Chaque année, l'Agence de Développement Touristique élabore un programme d'actions prévisionnel conforme aux missions listées à l'article 2 et déclinant la stratégie départementale de développement touristique.

Le contenu de ce programme doit détailler :

- la nature et le chiffrage des actions prévues ;
- le planning prévisionnel de réalisation des actions (y compris dans le cadre des partenariats établis pour la promotion nationale et internationale) ;
- les objectifs attendus sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;
- le coût global du programme d'actions (coût financier, matériel et humain).

Le Département pourra exiger que le programme fasse l'objet d'une estimation financière individualisée, tant en charges qu'en produits, pour chacune des actions envisagées.

L'Agence de Développement Touristique s'engage à définir son programme d'intervention avant le 30 octobre de chaque année de manière à pouvoir le communiquer au Département, au plus tard à cette date, avec mention du montant de l'aide annuelle sollicitée.

Ce programme fera alors l'objet d'une instruction par le Département et le montant de la subvention sollicitée est soumis, pour approbation, à l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET SUIVI

Conformément aux dispositions de l'article L132-6 du code du tourisme, l'ADT s'engage à soumettre son rapport financier au Départemental siégeant en séance plénière, assorti d'un bilan des actions conduites, permettant d'apprécier le degré de réalisation et d'évaluer qualitativement et quantitativement les actions menées.

Ce rapport devra être présenté au Département dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice prévue le 31 décembre.

L'ADT s'engage également à tenir le Département régulièrement informé de l'état d'avancement du programme d'actions ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces ou investigation qu'il jugerait utile et dans le respect de l'autonomie de l'ADT, pour s'assurer de l'engagement de l'ADT à son égard.

L'ADT fournira les éléments ci-après, qui permettront au Département d'évaluer les actions mises en œuvre :

- dans le cadre de sa collaboration avec le Comité Régional du Tourisme de Bourgogne Franche-Comté et Atout France concernant les marchés internationaux : rapport

d'activités comprenant la nature des actions entreprises conjointement et leurs évaluations,

- par le pôle Communication : nombre de visiteurs sur le site Internet, demandes de documentation et d'information, retombées publicitaires des actions presses...,
- par le pôle Ingénierie : nombre de porteurs de projets accueillis, nombre de prestataires classés ou labellisés, nombre de séances de travail avec les territoires.

Une réunion semestrielle entre l'ADT et la Direction du développement territorial du Département permettra de suivre les différentes actions mises en œuvre et leur impact. Un rapport d'activité annuel sera également fourni au Département avant la fin du mois de février.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L132-5 du code du tourisme, l'Assemblée Départementale a décidé d'octroyer une subvention de 944 000 € à l'Agence de Développement Touristique de la Nièvre au titre de l'année 2019.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention pourra être versée en 4 acomptes sur demande de l'ADT, dont le 1er acompte début février, afin d'assumer les dépenses liées au plan d'actions, qui sont importantes dès le 1er trimestre de l'année. Le mandatement se fera après analyse des besoins en trésorerie de l'ADT.

ARTICLE 7 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect des règles comptables en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention.

Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où l'utilisation des sommes versées par le Département serait contraire aux missions définies par les présentes, l'ADT devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en sera également de même :

- en cas d'annulation par l'ADT d'une action pour laquelle une partie de la subvention a été spécifiquement affectée,

- en cas de changement substantiel d'objet statutaire de l'ADT, sa vocation touristique constituant une condition essentielle et déterminante de la signature des présentes par le Département,
- en cas de dissolution de l'ADT, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 9 – MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS MIS À DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à la disposition de l'Agence de Développement Touristique :

1 - les locaux qu'il loue au 3 rue du Sort à Nevers, afin qu'elle les occupe de plein droit, pour remplir les missions qui lui ont été dévolues au titre des activités touristiques ou toutes autres qui s'y rattachent.

2 - les services de l'imprimerie du Département pour la réalisation de documents internes à l'ADT.

3 - des véhicules du parc automobile du Département en cas de besoins exceptionnels.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS COMPTABLE ET STATUTAIRE

L'ADT s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles qui lui sont applicables et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'ADT s'engage également à fonctionner en conformité avec les statuts élaborés notamment dans le respect des exigences des dispositions de l'article L. 132-3 du Code du tourisme.
Elle s'engage à réviser ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir en matière touristique ou concernant les compétences des collectivités locales ou de nature à remettre en cause ses objectifs et ses modes de fonctionnement.

L'ADT s'engage à informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'ADT s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents d'informations ou promotionnels la participation financière du Département, notamment par l'apposition du logo de ce dernier.

ARTICLE 12 – MISE EN CONCURRENCE

Pour la réalisation des missions, objets des présentes, qu'elle exerce de plein droit, l'ADT s'engage, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

L'Agence de Développement Touristique s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

L'ADT sera en charge du paiement des primes et des cotisations desdites assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

L'ADT devra par ailleurs justifier, dans son rapport annuel de gestion et d'activité et/ou à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019.

ARTICLE 15– MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et l'ADT.

ARTICLE 16 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable à l'ADT, le Département se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 17 : RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS

Pour l'Agence de Développement Touristique
La Présidente,
Madame Vanessa LOUIS-SIDNEY

NIÈVRE le département

CANAL DU NIVERNAIS - La civilisation Canal

CONVENTION ANNUELLE 2019

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département - 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019

ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET

Le Syndicat mixte d'équipement touristique du Canal du Nivernais
5 rue Moulin - 58 110 CHATILLON EN BAZOIS
représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis LEBEAU
dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le SMET du Canal du Nivernais »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution des contributions statutaires de fonctionnement et d'investissement que le Département de la Nièvre alloue au SMET du Canal du Nivernais pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : RAPPEL DE LA MISSION

Le SMET du Canal du Nivernais doit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées de part les statuts en date du 11 juillet 2001, assurer le développement du Canal du Nivernais, et notamment :

- Elaborer et finaliser de l'Avenant au Contrat du canal du Nivernais,Poursuivre la démarche Générateur Bourgogne Franche-Comté dédiée au renforcement des services à l'itinérance,
- Accompagner les porteurs de projets inscrits au titre du Contrat du canal du Nivernais,
- Accompagner les groupements de communes ou les communes dans leur projet d'aménagement ou d'animation, en partenariat avec les structures de développement local,
- Favoriser l'animation du patrimoine fluvial, en saison touristique et sur les bords de saison, en lien avec les collectivités locales, associations, Bourgogne-Franche-Comté Tourisme, les Agences de développement touristique de la Nièvre et de l'Yonne...

ARTICLE 3 : MONTANT DES AIDES DEPARTEMENTALES

1/Contribution de fonctionnement

Pour permettre au SMET du Canal du Nivernais d'assurer ces différentes missions, le conseil départemental, au titre de la présente convention, lui accorde une contribution de **125 000 € pour l'année 2019**.

2/Aide à l'investissement

Une contribution d'investissement de 20 000 **€** est nécessaire au SMET du Canal du Nivernais pour poursuivre l'aménagement et la valorisation du bassin touristique du Canal du Nivernais, plus précisément la mise en place d'une passerelle aux Voûtes de La Collancelle et l'achat de matériel informatique, comme précisé dans les actions d'investissement inscrites au budget 2019 du Syndicat Mixte.

Dans ce cadre, le SMET du Canal du Nivernais fournira au Département les justificatifs des dépenses.

ARTICLE 4 : REGLEMENT

Le versement de la contribution de fonctionnement s'effectuera comme suit :

- 48 000 € versés en début d'année pour sécuriser la trésorerie du SMET du Canal du Nivernais,
- 65 000 € à la signature de la convention,
- 12 000 € sur demande écrite du SMET du Canal du Nivernais.

Le versement de la contribution d'investissement pourra s'effectuer par anticipation sur demande du SMET du Canal du Nivernais et sur présentation des ordres de services, dans la limite d'une avance de 90 % avant la fin des travaux.
Le solde sera versé sur présentation des factures acquittées.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SMET DU CANAL DU NIVERNAIS

Le SMET du Canal du Nivernais produira à la fin de l'année civile, les bilans et comptes d'exploitation, et tout autre document de nature à éclairer l'Assemblée départementale sur l'activité et la gestion du Canal du Nivernais.

De plus, afin de mener une réflexion collective et partenariale, le SMET du Canal du Nivernais associera les services du conseil départemental (direction du développement territorial et délégation à l'attractivité des territoires) et de Nièvre Tourisme en amont des projets d'investissements.

Le rapport d'activité précisera notamment :

- le nombre de passages de visiteurs aux écluses et le nombre de cyclotouristes empruntant la véloroute,
- la destination de la subvention d'investissement, ainsi que les perspectives d'investissement pour les années à venir.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera valable jusqu'au 31 décembre 2019. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous documents nécessaires à l'exécution de la présente convention seront transmis par le SMET du Canal du Nivernais à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
DGA – Aménagement et Développement du Territoire
Hôtel du Département
58 039 NEVERS CEDEX

Fait à Nevers, le

En trois pages et trois exemplaires originaux.

Pour le Département de la Nièvre,	Pour le SMET du Canal du Nivernais
Le Président du conseil départemental	Le Président,
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Jean-Louis LEBEAU

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 11

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **2019 - DEVELOPPEMENT DE L'ACTION CULTURELLE - SUBVENTIONS A 11 ASSOCIATIONS**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : activités artistiques et action culturelle)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **44 500 €** réparti comme suit :

Association	Objet	Montant
Les petites Rêveries	17ème festival des Petites Rêveries	10 000 €
Association des Jeunes Artistes Contemporains (ADJAC)	Saison estivale 2019	5 000 €
Ni Vu Ni Connu	19ème édition des Conviviales de Nannay	11 500 €
Festival de la chanson française de Lormes	24ème édition du festival de la chanson française de Lormes	5 000 €
Chapelle des VII Dormants	2ème biennale d'art sacré contemporain	1 000 €
Lire sous les Halles	8ème édition du salon Littér'Halles	1 000 €
Blues à Clamecy	3ème festival Mémoires d'Esclaves	2 500 €
Cie Le Carambole Théâtre	Saison culturelle 2019	5 000 €
Orchestre d'Harmonie de la ville d'Imphy	Opéra pour chœur d'enfants (2ème partie)	1 000 €
CC Loire, Vignobles et Nohain	8ème festival de lecture jeunesse	1 500 €
Rézo'nances	Varzy fête le mai	1 000 €

– **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,
– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution.
– de **PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association des Jeunes Artistes Contemporains
Bergerie de Soffin – 58700 AUTHIOU
représenté par sa Présidente, Madame Patricia LUCAS, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 48157402800025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'**activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'**activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 5 000 euros, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association ADJAC
Domiciliation : CIC – Agence de Torcy
Code établissement : 30087 Code guichet : 33819
N° de compte : 00044935001 Clé RIB : 35

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association ADJAC,

Madame Patricia LUCAS

ANNEXE I : LE PROJET

L'association ADJAC s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison estivale 2019

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
41 000	6 000	5 000	18 500

A) Objectif(s) :

La Bergerie de Soffin permet l'ouverture du grand public au monde parfois fermé de la danse contemporaine en en présentant les différentes formes d'expression et en améliorant l'accès à l'offre culturelle des habitants du territoire.
Implantée en milieu fortement rural la bergerie représente une ouverture sur le monde du spectacle vivant.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Bergerie de Soffin

D) Moyens mis en œuvre :

De nombreux bénévoles viennent apporter leur aide logistique à la Bergerie de Soffin en apportant leur soutien pour la préparation des repas, le ménage, la billetterie, le service au bar ou en salle, les courses, l'intendance, l'hébergement des artistes...

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET - ADJAC

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**18 000**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**21 500**
Prestations de services	10 000	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	8 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**1 500**	**74- Subventions d'exploitation**	**18 500**
Locations	1 500	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-DRAC BFC	4 000
Assurance		Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	4 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**4 500**	- NIEVRE	6 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	800 €	- CC TANNAY BRINON CORBIGNY	3 000
Déplacements, missions	3 700	Commune(s)	
Services bancaires, autres		- AUTHIOU	500 €
63- Impôts et taxes	**2 345**	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes	2 345	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**12 855**	-	
Rémunération des personnels	8 200	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	4 655	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**1 000**
65- Autres charges de gestion courante	**1 800**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**41 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**41 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de ...6 000.€ représente ..14,63..% du total des produits :
(montant demandéé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Festival de la Chanson Française
12, route de Brassy – 58140 LORMES
représenté par sa Présidente, Madame Marion DARNEAU, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 40772491300022

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation de la **24ème édition du festival de la chanson Française de Lormes** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de la **24ème édition du festival de la chanson Française de Lormes**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 7 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Ass Festival Chansons Lormes
Domiciliation : CE Bourgogne Franche Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08801695730 Clé RIB : 70

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Festival de la chanson Française
Monsieur Alain LASSUS	Madame Marion DARNEAU

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Festival de la chanson Française s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : 24ème édition du festival de la chanson Française de Lormes

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
58 800	7 000	5 000	46 700

A) Objectif(s) :

- organiser un évènement culturel et artistique accessible à tous, dans un territoire rural.
- mettre en valeur et promouvoir le territoire du canton de Lormes
- mobiliser les habitants et les acteurs volontaires pour créer une démarche partagée
- les inciter à découvrir d'autres formes d'activités artistiques et culturelles

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Commune de Lormes

D) Moyens mis en œuvre :

locations de plateaux techniques

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(festival de la chanson Française de Lormes)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**6 000**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**12 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	6 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**47 000**	**74- Subventions d'exploitation**	**46 700**
Locations	47 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance		Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	10 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**2 800**	- NIEVRE	7 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	1 300	- CC Portes du Morvan	10 000
Déplacements, missions	1 500	Commune(s)	
Services bancaires, autres		LORMES	13 700
63- Impôts et taxes	**3 000**	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes	3 000	Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	6 000
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**100**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	100
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**58 800**	**TOTAL DES PRODUITS**	**58 800**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de ...7 000.€ représente .11..% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mail 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Le Carambole Théâtre
10, rue Molher – 58000 NEVERS
représenté par son Président, Monsieur Claude JADOT, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 3781530190070

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Le Carambole Théâtre
Domiciliation : BPBFC
Code établissement : 1080 Code guichet : 7004
N° de compte : 8742321520704 Clé RIB : 51

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Le Carambole Théâtre

Monsieur Claude JADOT

ANNEXE I : LE PROJET

La Cie Le Carambole Théâtre s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2019

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
25 600	6 000	5 000	13 500

A) Objectif(s) :

Poursuite des activités dans le cadre des résidences d'artistes.
Poursuite des activités de soutien aux pratiques collectives en amateur, éducation populaire (vide grenier de l'âme)
Travail avec l'orchestre d'harmonie de la ville d'Imphy.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public, les scolaires.

C) Localisation :

Commune de Guérigny, communauté de communes des Bertranges

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2019 – Le Carambole Théâtre)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**1 800**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**11 500**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 600	Vente de marchandises	
Autres fournitures	200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**1 278**	**74- Subventions d'exploitation**	**13 500**
Locations	800	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	25 €	- DRAC	
Assurance	253 €		
Documentation	200 €	Département(s)	
		- NIEVRE - culture	6 000
62- Autres services extérieurs	**2 050**	- NIEVRE - MDPH	1 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	450	- CC LES BERTRANGES	1 000
Déplacements, missions	500	Commune(s)	
Services bancaires, autres	100 €	- GUERIGNY (CLEA)	5 000
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**20 472**	-	
Rémunération des personnels	10 406	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	9 476	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	590 €		
		75- Autres produits de gestion courante	**600**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	350
		Aides privées	250
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**25 600**	**TOTAL DES PRODUITS**	**25 600**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	2 000	871- Prestations en nature	2 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**2 000**	**TOTAL**	**2 000**

La subvention de .6 000..€ représente ..23,44..% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Petites Rêveries
Mairie – 58420 BRINON-SUR-BEUVRON
représenté par son Président, Monsieur Stéphane VILLAIN, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 44305310300018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation de la **17ème édition du festival des « Petites Rêveries »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de la **17ème édition du festival des « Petites Rêveries »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros**, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Petites Rêveries
Domiciliation : CRCA Varennes-Vauzelles
Code établissement : 1480 Code guichet : 6580
N° de compte : 0070019235984 Clé RIB : 09

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Petites Rêveries

Monsieur Stéphane VILLAIN

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Petites Rêveries s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : 17ème édition du festival des « Petites Rêveries »

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
67 900	10 000	10 000	25 500

A) Objectif(s) :

Apporter la culture en milieu rural grâce à un festival de spectacle vivant à Brinon-sur-Beuvron (ancien chef lieu de canton de 180 habitants).
Afin de créer des liens entre la culture "rurale" et la culture "urbaine", l'association a décidé de faire venir les spectacles de qualité à la campagne, pendant 4 jours, début juin de chaque année.
Une partie des spectacles est gratuite afin de ne justement pas exclure les plus démunis où ceux qui n'auraient pas de budget alloué à un tel sujet.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Brinon-sur-Beuvron, communauté de communes Brinon Tannay Corbigny

D) Moyens mis en œuvre :

170 bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Les Petites Rêveries)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**13 400**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**33 500**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	9 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures	3 900	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**11 000**	**74- Subventions d'exploitation**	**25 500**
Locations	10 500	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- FCVA	4 000
Assurance	500 €	Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	6 500
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**43 500**	- NIEVRE	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	41 500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	1 20 €	- CC TANNAY BRINON CORBIGNY	5 000
Déplacements, missions	800	Commune(s)	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**8 900**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	8 900
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**67 900**	**TOTAL DES PRODUITS**	**67 900**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de ...10 000.€ représente ..14,70..% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mail 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Ni Vu Ni Connu
1, place de la Mairie – 58350 NANNAY
représenté par son Président, Monsieur Bernard SEUTIN, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 44486395500019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation de la **14ème édition du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de la **14ème édition du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **11 500 euros**, sur les 12 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Ni Vu Ni Connu
Domiciliation : LBP Centre de Dijon
Code établissement : 2004 Code guichet : 1010
N° de compte : 040763577N025 Clé RIB : 14

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'association Ni Vu Ni Connu
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Bernard SEUTIN

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Ni Vu Ni Connu s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : 14ème édition du festival des « Conviviales de Nannay, Art, Cinéma et Ruralité »

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
60 000	12 000	11 500	40 500

A) Objectif(s) :

Poursuivre le travail commencé sur le thème « Art et ruralité » en développant l'identité qui s'y est construite en associant étroitement la population nantinienne et celle des communes environnantes.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

La commune, la communauté de communes Les Bertranges, le département et bien au-delà comme le prouve la diversité des spectateurs venus lors des précédentes éditions.

D) Moyens mis en œuvre :

Le festival utilise divers lieux de la commune dont la salle du ciné club et les équipements municipaux. Il utilise énormément le travail des bénévoles et de l'aide des habitants du village et des communes voisines (prêt de matériel, repas, hébergement, transport de réalisateurs et d'invités...)

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (ass Ni Vu Ni Connu)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**23 500**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**12 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	11 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures	12 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**3 000**	**74- Subventions d'exploitation**	**48 000**
Locations	3 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC	6 000
Assurance		Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	11 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**8 500**	- NIEVRE	12 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	7 000	- CC LES BERTRANGES	8 500
Déplacements, missions	1500	Commune(s)	
Services bancaires, autres		NANNAY	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	4 000
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**20 000**	-	
Rémunération des personnels	20 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**7 500**
65- Autres charges de gestion courante	**5 000**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	7 500
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**60 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**60 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	10 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	4 000	871- Prestations en nature	4 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	10 000	875- Dons en nature	
TOTAL	**14 000**	**TOTAL**	**14 000**

La subvention de ...12 000.€ représente ..20..% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 12

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **DEVELOPPEMENT DE L'ACTION CULTURELLE - SUBVENTIONS A 14 STRUCTURES**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : activités artistiques et action culturelle)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **54 800 €** réparti comme suit :

Association	Objet	Montant
Aide aux projets culturels		
Fédémuse	11ème saison musicale	2 500 €
Jazz Cool à Laroche	6ème festival Jazz en Villages	1 000 €
Comité de territoire des Portes Sud du Morvan	2ème festival Luzygomatiques	3 000 €
Le Barrage	1er festival des Manges Camions	800 €
Eté Musical en Sud Morvan	18ème festival Le Vent sur L'arbre	6 000 €
ARORM – Morvan terre de résistance	Activités 2019	5 000 €
Commune de Fourchambault	10ème festival Tant de Paroles	2 500 €
La Compagnie du Globe	Activités 2019	8 000 €
Acroballe Circus	Rencontres régionales des écoles de cirque de Bourgogne	2 000 €
Théâtre Eprouvette	Activités 2019	10 000 €
Rock en Plaine	Festival Rock en Plaine et Jazz en Plaine	3 000 €
Office Municipal de la Culture et des Loisirs de Decize	Cet été à Decize	4 000 €
Choeur Capriccio	SAFAR « voyager ensemble »	2 500 €

Aide à la création		
Théâtre du Temps Pluriel	Création « Juste la Fin du Monde »	4 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,

– **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Morvan Terre de Résistance - ARORM
Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON
représenté par son Président, Monsieur Claude PICHOT, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 32800794300017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 5 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Assoc. Morvan Terre de Résistance - ARORM
Domiciliation : CA Centre Loire Bourges
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72012427868 Clé RIB : 27

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association ARORM

Monsieur Claude PICHOT

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Morvan Terre de Résistance - ARORM s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2019

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
109 120	9 150	5 000	35 350

A) Objectif(s) :

- Promotion de la recherche historique sur l'Occupation et la Résistance en Morvan en lien avec l'Université de Bourgogne et mise à disposition du public le plus large.
- Préservation et valorisation de tous les lieux et éléments du patrimoine liés à la période de l'Occupation et de la Résistance sur le territoire du Morvan.
- Gestion du musée de la Résistance en Morvan et du mémorial de Dun-les-Places.
- Célébration du 75ème anniversaire de la Libération et du massacre de Dun-les-Places (commémoration, rassemblement autour d'évènements majeurs de l'histoire, animations culturelles et pédagogiques, apport de connaissances, d'une réflexion sur l'engagement, transmission des valeurs républicaines, lutte contre toutes les formes de discrimination et le racisme)...

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Le département de la Nièvre.

D) Moyens mis en œuvre :

Outils de communication et outils pédagogiques
Accueil et médiation par des salariés et bénévoles de l'association
Prestataires de service

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (ARORM)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**10 970**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**65 800**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**4 750**	**74- Subventions d'exploitation**	**35 350**
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- Ministère de la Défense	1 500
Assurance		Conseils Régionaux	
Documentation		- Région Bourgogne Franche-Comté	10 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**26 100**	- NIEVRE	9 150
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		- CC Morvan Sommets Grands Lacs	10 000
Déplacements, missions		Commune(s)	1 700
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**65 800**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	1 000
Charges sociales		Autres établissements publics	2 000
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**2 400**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	2 400
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	**150 €**
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	**1 500**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**109 120**	**TOTAL DES PRODUITS**	**109 120**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	**5 420**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 9 150 € représente 8,39 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mail 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association La Compagnie du Globe
Mairie de Lormes – BP 8 – 58140 LORMES
représenté par sa Présidente, Madame Marie-Claude DESNIER, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 31002707300041

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **8 000 euros**, sur les 11 600 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : La Compagnie du Globe
Domiciliation : CACL Lormes
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72005942749 Clé RIB : 94

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association La Compagnie du Globe

Madame Marie-Claude DESNIER

ANNEXE I : LE PROJET

La Compagnie du Globe s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2019

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
43 400	11 600	8 000	28 100

A) Objectif(s) :

Création, promotion, diffusion et pérennisation des spectacles de la compagnie. Entretenir la mémoire du Morvan et de la Nièvre à travers ses auteurs littéraires ou les thèmes qui leur sont propres.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Morvan

D) Moyens mis en œuvre :

Matériels divers
12 bénévoles
1 salarié

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2019 – La Compagnie du Globe)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**13 900**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**15 300**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**4 500**	**74- Subventions d'exploitation**	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Département(s)	
		- NIEVRE	11 600
62- Autres services extérieurs	**6 400**		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		- CC Morvan Sommets Grands Lacs	8 000
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		- Lormes	4 500
63- Impôts et taxes		- Saulieu	4 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**17 100**	-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	**1 500**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**43 400**	**TOTAL DES PRODUITS**	**43 400**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 11 600.€ représente .26,8.% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Eté Musical en Sud Morvan
Mairie – 58170 MILLAY
représenté par son Président, Monsieur Pascal BETHERMIN, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 44146586100017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet « **Festival le vent sur l'arbre** » initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **de « Festival le vent sur l'arbre »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **6 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eté Musical Sud Morvan
Domiciliation : CA Centre Loire Luzy
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70028427660 Clé RIB : 44

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Eté Musical en Sud Morvan

Monsieur Pascal BETHERMIN

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Eté Musical en Sud Morvan s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Festival le vent sur l'arbre

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
60 800	6 000	6 000	32 800

A) Objectif(s) :
- Proposer aux territoires éloignés des grands centres culturels nationaux des manifestations musicales de qualité avec des artistes de notoriété nationale et internationale : de la musique classique à la musique contemporaine.
- Faire tomber les a-priori sur la musique « savante », et proposer à différentes communes d'accueillir le festival
- Proposer des clés d'écoute de la musique
- Nouer des relations étroites avec les acteurs culturels du territoire

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Territoire du sud-Morvan
Communes de la communauté de communes Bazois Loire Morvan
Bassin de vie d'Autun

D) Moyens mis en œuvre :
30 bénévoles ; 25 salariés.
Gestion administrative et financière, gestion du personnel assumées par des bénévoles, dont Président, trésorière et adhérents à leur domicile. Directeur artistique chargé de la programmation.
Le lieu principal des concerts : l'église romane de Millay avec son acoustique exceptionnelle,
Des lieux mis à disposition dans les communes du territoire : salle des fêtes de Luzy, salle Sidney Bechet de Saint-Honoré-les-bains, église, musée de Bibracte, la Maison du Beuvray, théâtre d'Autun, etc.
Des prestations de reprographie, mise à disposition de personnel : mairies de Luzy, de Millay, d'Autun.
Mise à disposition de matériel : scène,mobilier, etc. Des prestataires réguliers : logistique et communication.
Une trentaine de musiciens participe chaque année au festival (CDD d'usage)

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Festival le vent sur l'arbre)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**860**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**22 200**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	360	Vente de marchandises	
Autres fournitures	500	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**2 910**	**74- Subventions d'exploitation**	**32 800**
Locations	1 800	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	750 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance	360	Conseils Régionaux	
Documentation		- Région Bourgogne Franche-Comté	3 500
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**22 400**	- NIEVRE	6 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	11 510	Intercommunalité(s) : EPCI	6 500
Publicité, publication	5 460	Spedidam/Adami	13 000
Déplacements, missions	5 300	MNL/Sacem	3 300
Services bancaires, autres	130	France Musique	500
63- Impôts et taxes		Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**31 800**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	23 580	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	8 220	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**5 800**
65- Autres charges de gestion courante	**2 830**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	5 800
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**60 800**	**TOTAL DES PRODUITS**	**60 800**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 6 000 € représente 9,9 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Théatre Eprouvette
L'Abbaye du Jouïr – 58800 CORBIGNY
représenté par sa Présidente, Madame Isabelle PIC-ROBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 95049972300043

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros**, sur les 20 700 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théatre Eprouvette
Domiciliation : BPBFC Clamecy
Code établissement : 10807 Code guichet : 00451
N° de compte : 02219007396 Clé RIB : 81

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Théâtre Eprouvette

Madame Isabelle PIC-ROBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Théâtre Eprouvette s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2019

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
136 960	20 700	10 000	87 560

A) Objectif(s) :

- Envisager d'autres possibilités pour l'art que le postulat de la consommation passive et du sens unique qui va du "créateur" au "spectateur" sans alternative de retour
- Relier le quotidien au culturel, l'art à la société, la poésie à la réalité (et vice-versa)
- Défendre l'idée d'un art en action dans un souci permanent d'efficacité sociale et politique
- Imaginer d'autres voies concernant les modes de production, la fonction, la présentation de l'objet artistique

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Les habitants de la Nièvre et du Morvan.

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles
14 salariés

Une équipe d'artistes et techniciens professionnels, aux compétences diverses et évolutives
Un réseau d'habitants prêts à participer, à relayer, à mobiliser
Des locaux mis à disposition par la ville de Corbigny de façon permanente (bureau, stockage de matériel, salle de travail) et occasionnelle (salles d'exposition, salle de danse, salle des fêtes...) à l'Abbaye du Jouïr
Du matériel scénique (éclairage, sonorisation, vidéo, etc.), d'enregistrement (son et vidéo), informatique
Un véhicule (la camionnette d'Alimentation Générale Culturelle) qui est aussi un espace de jeu

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2019 – Théâtre Eprouvette)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**11 400**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**47 200**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	5 200	Vente de marchandises	
Autres fournitures	6 200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**3 700**	**74- Subventions d'exploitation**	**87 560**
Locations	1 200	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	400 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	35 000
Assurance	1 700	- DRAC Appel à projet culture	2 344
Documentation	400 €	- ARS	2 344
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	**28 560**	- Région Bourgogne Franche-Comté	22 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000	Département(s)	
Publicité, publication	13 300	- NIEVRE	20 700
Déplacements, missions	8 260	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	4 000		
63- Impôts et taxes		Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**89 600**	- aides privées (fondation)	4 000
Rémunération des personnels	58 200	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	31 400	Autres établissements publics	1 172
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**2 200**
65- Autres charges de gestion courante	**3 700**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	2 200
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**136 960**	**TOTAL DES PRODUITS**	**136 960**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	8 000	871- Prestations en nature	8 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**8 000**	**TOTAL**	**8 000**

La subvention de 20 700 € représente 15,1 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 13

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **DEVELOPPEMENT DU SPORT - AIDES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 2019**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention pour chacun des sportifs de haut niveau selon la liste jointe en annexe (certains sportifs étant mineurs, l'aide attribuée pourra être versée sur le compte bancaire des parents).

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019.

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

ANNEXE. HAUT NIVEAU 2019 : Aides aux sportifs

Sportifs licenciés dans la Nièvre et inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau lors de la saison 2018/2019

Certains sportifs étant mineurs, l'aide attribuée pourra être versée sur le compte bancaire des parents.

Nom	Discipline	Club	Montant proposé
BEAUGE Maxence	Tennis	Nevers ASPTT	1 000 €
BONNAMOUR Daphné	Athlétisme	AO Nivernaise	1 000 €
BOYER Elsa	Canoë-kayak	Canoë Club Nivernais	1 000 €
CHAVANCE Noémie	Judo	ASA Varennes-Vauzelles Judo	1 000 €
COTTIN Pierre	Athlétisme	CA des Eaux Vives	1 000 €
CYPRES Jules	Athlétisme	CA des Eaux Vives	1 000 €
FANLE MBOUGANG Alex-Mathis	Football	FC Nevers 58	1 000 €
FORTERRE Tom	Canoë-kayak	Espérance Decize Saint-Léger	1 000 €
JUCHA Guillaume	Motocyclisme	AS Team Hippocamtus	1 000 €
LAMBLIN Mathis	Handball	USON Handball	1 000 €
LAUMAIN Gabin	Canoë-kayak	Espérance Decize Saint-Léger	1 000 €
LEGARD Stéphanie	Force athlétique	AS Fourchambault Musculation	1 000 €
LELLOUCHE Nathan	Baseball	Les Parrots de Nevers Baseball	1 000 €
MARION Antoine	Canoë-kayak	US Charitoise Canoë-Kayak	1 000 €
PETIJEAN Louise	Equitation	Centre Equestre de Chevannes	1 000 €
POMMERY Jules	Athlétisme	AS Guérigny-Urzy	1 000 €
RUIZ Laura	Canoë-kayak	Espérance Decize Saint-Léger	1 000 €
WINSTERSHEIM Kelvin	Football	Sud Nivernais Imphy-Decize	1 000 €
			18 000 €

Sportifs licenciés dans la Nièvre et inscrits en Pôles France ou Espoirs

Certains sportifs étant mineurs, l'aide attribuée pourra être versée sur le compte bancaire des parents.

Nom	Discipline	Club	Montant proposé
BOYER Elsa	Canoë-kayak	Canoë Club Nivernais	500 €
CHAVANCE Noémie	Judo	ASA Varennes-Vauzelles Judo	500 €
ELOY Elliot	Canoë-kayak	Canoë-Club Nivernais	500 €
FANLE MBOUGANG Alex-Mathis	Football	FC Nevers 58	500 €
FORTERRE Tom	Canoë-kayak	Espérance Decize Saint-Léger	500 €
LAUMAIN Gabin	Canoë-kayak	Espérance Decize Saint-Léger	500 €
MARION Antoine	Canoë-kayak	US Charitoise Canoë-Kayak	500 €
MAURANNE Enzo	Rugby	USON Rugby	500 €
MAUREL Mathieu	Judo	ASA Varennes-Vauzelles Judo	500 €
MONATE Honorine	Canoë-kayak	Canoë-Club Nivernais	500 €
POMMERY Jules	Athlétisme	AS Guérigny-Urzy	500 €
RUIZ Laura	Canoë-kayak	Espérance Decize Saint-Léger	500 €
SOLANES Antoine	Judo	ASA Varennes-Vauzelles Judo	500 €
WINSTERSHEIM Kelvin	Football	Sud Nivernais Imphy-Decize	500 €
			7 000 €

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 14

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : **MANIFESTATIONS SPORTIVES 1ER SEMESTRE 2019**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- D'APPROUVER le principe de la subvention pour chacune des manifestations, répartie comme suit :

Comité Départemental de Gymnastique	Championnat Régional Bourgogne Franche-Comté de Teamgym, gym acrobatique et tumbling	600 €
Union Cosnoise Sportive Triathlon	Bike & Run	450 €
Comité Départemental de Gymnastique	Championnat Inter-départemental de Gymnastique	1 500 €
Elan Nevers Nièvre Tennis de Table	Critérium Fédéral Régionale 2, 4ème tour	500 €
Espérance Canoë Decize Saint-Léger-des-Vignes	Régates Internationales de Decize	900 €
Club Nautique de Nevers	Meeting Sprint	500 €
Ecurie Corbigny Auto	Rallye de l'Anguison	1 000 €
ASF-USON Athlétisme	10 km de Fourchambault	500 €
Comité Départemental de Tennis	Open féminin Nevers Nièvre	1 800 €
Football Club Sud Loire et Allier	Foot pour Elles	500 €
Union Cosnoise Sportive Boxe Anglaise	Gala de Boxe	700 €
Canoë Club Nivernais	Grand Prix de Nevers Agglomération	3 150 €
District de la Nièvre de Football	Finales Challenge National Féminin U19	1 500 €
Amicale Omnisport Nivernaise	Championnat de France de Production Gymnique et Artistique	1 700 €

Comité Départemental de Tennis de Table	Finales du Challenge Patrick Grobarcik	900 €
Service départemental UNSS	Championnat de France UNSS Rugby Cadets	1 500 €
Comité Départemental UFOLEP	Coupes Nationales jeunes de Volley	1 000 €
Espérance Saint-Léger-des-Vignes Rugby	Tournoi Ecole de Rugby	500 €
USON Rugby	XIV ème Tournoi du Centenaire	1 000 €
Union Sportive Charitoise Natation	3ème Traversée de Baye	800 €
A.S. Varzy Football	Trail des Buttes	900 €
Comité Départemental de Roller	Passages de Roues ERF	500 €
Union Cosnoise Sportive Athlétisme, FRAMA et Mairie de Saint-Loup	La Lupéenne	700 €
Morvan Oxygène	Morvan Oxygène Trail	800 €
Comité Départemental de Canoë-Kayak	Big Fun Chalaux	1 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 15

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **CONVENTION DE DELEGATION DU SUIVI MEDICO-SOCIAL DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes agées)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapées et ses décrets d'application
Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et ses décrets d'application en date du 30 décembre 2004,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 441-1, L 441-2, L 441-4, L442-1 et L 443-4 à L 443-9,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le Règlement départemental d'aide sociale,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions entre le département et les 4 associations retenues : APIAS, ADAPEI, Sauvegarde 58 et FOL,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer les conventions, ci-annexées, avec ces 4 organismes, et toute pièce nécessaire à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

CONVENTION DE DELEGATION DU SUIVI MEDICO SOCIAL ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

Vu la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapées et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et ses décrets d'application en date du 30 décembre 2004,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 441-1, L 441-2, L 441-4, L442-1 et L 443-4 à L 443-9,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, dite DALO, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Entre :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du.....
ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »

Et :

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI),
120 Route de Beauregard 58130 URZY Feuilles,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry LE GAOZIOU
N° SIRET : .....
ci-après dénommée « le bénéficiaire»

Il est convenu ce qui suit :

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Contexte de la mission :

Le Département, en application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, a déployé sur l'ensemble du territoire, un dispositif départemental permettant l'accueil à domicile, par des particuliers, à titre onéreux de personnes adultes handicapées et/ou âgée

Dans le respect du cadre réglementaire inhérent à cette mission, le Département assure en gestion directe les missions suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément,
- L'accompagnement et l'appui technique aux futurs accueillants familiaux,
- La mise en relation et en adéquation de l'offre et de la demande d'accueil familial,
- La réalisation de formation (initiale et continue) et de réunions d'échanges pour les accueillants familiaux,
- La communication, l'information et la documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial,
- La mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies,
- Le suivi des personnes âgées et des personnes adultes accueillies au sein des familles d'accueil agréées.

Le Département délègue à des associations prestataires le suivi des adultes handicapés accueillies et des familles d'accueil.

Article 1 : Objet de délégation de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements respectifs des différentes parties signataires en application de l'article L 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le territoire de délégation de suivi.
L'association est déléguée pour assurer le suivi médico-social sur le territoire tel que précisé sur la carte géographique constituant l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à réaliser le suivi mensuel des personnes handicapées et des familles d'accueil agréées par le Président du conseil départemental.
L'association s'engage :

- à effectuer le suivi de chaque personne handicapée qui lui sera confié par délégation de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date indiquée sur l'arrêté de délégation de suivi,
- à assurer la continuité dans le suivi de la personne en cas d'absence de référent,
- à réaliser le suivi qui lui est confié :

* accompagnement de la famille d'accueil et de la personne handicapée afin de les informer sur les missions de la personne chargée du suivi, suite aux informations et au contrat d'accueil transmis par le Département,

* suivi régulier qui devra être assuré avec une visite à domicile, au moins une fois par mois, pour veiller à la bonne application du contrat d'accueil et, en particulier, à ce que les conditions d'agrément, ainsi que les obligations matérielles et morales attendues de la famille d'accueil soient en permanence respectées.
Dès lors où des éléments préoccupants de nature à compromettre la continuité de l'accueil, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont identifiés ; l'association organise et met en œuvre les moyens les plus adaptés permettant le recueil des informations et l'évaluation de la situation.

* accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de la personne accueillie, en partenariat avec les différents intervenants selon leur champ de compétences, notamment le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Ce projet peut fait l'objet d'un document écrit.

* accompagnement de la personne accueillie pour des déplacements envisagés dans le cadre du projet de vie, ceux-ci doivent rester exceptionnels,

* aide et recherche d'un autre mode d'accueil ou de prise en charge si l'accueil familial n'est plus adapté à l'état de santé de la personne accueillie ou de l'accueillant familial,

* assistance de la personne accueillie (en l'absence de protection juridique) dans les démarches administratives notamment dans :

  - la constitution des dossiers de demandes d'allocation logement, d'aide sociale et leur renouvellement, d'allocation pour adultes handicapés et/ou de PCH, etc ...
  - dans l'établissement des fiches de rémunération mensuelle de l'accueillant familial et de déclaration des cotisations URSSAF trimestrielles.
  - dans la demande de mise sous protection juridique le cas échéant.

* régulation des relations triangulaires entre l'accueilli, sa famille et l'accueillant familial,

* relais d'information écrits entre le Département et les accueillants familiaux, (pour les besoins en formation des accueillants familiaux, sur les difficultés rencontrées dans certaines situations d'accueil familial...),

* information écrite (en dehors des bilans annuels) des services du Département dès qu'il y a changement ou évolution notable dans la situation de la personne handicapée accueillie ainsi que dans la qualité de l'accueil,

* organisation des temps de concertation en invitant tous les partenaires concernés, ainsi que le service Gérontologie Handicap et le site d'action médico-social référent systématiquement.

* saisine immédiate du Procureur par écrit pour toute situation de maltraitance ou de suspicion de maltraitance tout en informant parallèlement le service Gérontologie Handicap des actions entreprises.

- à produire dans les délais impartis les documents cités à l'article 3 de cette convention,
- à participer aux réunions d'échanges pratiques proposées par le Département.

L'association s'engage à confier le suivi à un professionnel de formation médico-sociale et salarié de l'association. L'association ne pourra en aucun cas sous-traiter cette intervention.

L'association devra communiquer au Président du conseil départemental le nom, le curriculum vitae et la qualification de la personne affectée à cette mission, ainsi que le nombre ETP qui devra être en adéquation avec le nombre de suivis confiés. Tout changement de personnel sera communiqué au Département dans les plus brefs délais.
Le professionnel qui réalise le suivi au sein d'une structure tutélaire ne peut être simultanément le représentant légal de la personne accueillie. Il conviendra, si la situation se présentait, de choisir un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'association devra informer le Département dès connaissance de toute modification de son organisation.

Toute fin de suivi donnera lieu à la restitution de l'intégralité des dossiers au Département.

<u>Article 3</u> : Modalités de contrôle de l'exercice de la mission

Le Département contrôle l'exercice de la mission exercée notamment au travers :

- d'un bilan annuel écrit dont le modèle constitue l'annexe 2 à la présente convention, celui-ci devra être fourni par l'association pour chaque personne suivie au plus tard le 31/01/N+1,

- d'un rapport d'activité annuel de l'exercice écoulé de cette mission (avant le 1er mai de chaque année). Celui-ci devra comporter une introduction, puis les spécificités de l'accompagnement auprès des accueillants familiaux (leur âge, répartition géographique, situation familiale...) et des personnes handicapées suivies (âge, origine géographique, bénéficiaire d'une mesure de protection, de l'APA, PCH ou ACTP...) ainsi qu'une analyse sur le projet de vie (activités, santé, vacances...), les besoins recensés auprès des familles d'accueil (formation, départ/retraite, difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial...), partenariat et missions de chaque acteur (analyse du travail en réseau), questionnements et

perspectives (service de tutelle, problématique, évolution,...) et conclusions (annexe 3).

- De temps de concertation avec l'organisme de suivi.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de contrôler l'exercice de la mission par toute autre voie.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département de la Nièvre s'engage à financer chaque suivi sur la base d'un coût mois/mesure, par personne, et sur présentation d'un état mensuel.
Cet état mensuel doit mentionner le nom et prénom des personnes suivies par ordre alphabétique, date de naissance, nom des familles d'accueil, type d'accueil (temps plein ou partiel), le montant forfaitaire mensuel. Cet état sera adressé au service Budget Comptabilité pour le 20 du mois suivant (annexe 4).
Le montant sera revalorisé au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution du Minimum Garanti.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Cette convention prendra effet le 1er juillet 2019 et se terminera au 30 juin 2024.

Article 7 : Voie de recours

En cas de litige entre les signataires de la présente convention, le contentieux relève du Tribunal Administratif de Dijon, après échec d'un recours amiable.
"***Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr***".

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur Général de l'association ADAPEI
Monsieur Thierry LE GOAZIOU

ACCUEIL FAMILIAL

Répartition du suivi des personnes adultes handicapées

- Annexe 1 -

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Annexe 2 -

Bilan annuel à transmettre au Conseil Départemental
Au plus tard au 31/01 de l'année N+1

1 Renseignements administratifs (Nom, Prénom, date de naissance, adresse, mesure de protection, orientation MDPH et établissement fréquenté)

- Date de délégation de suivi,
- Dates des visites de suivi réalisées, rencontres, prise de contact.

2 Historique de l'accueil familial (à détailler pour la 1ère anamnèse et à compléter sur les bilans suivants en cas d'éléments nouveaux)

3 Evaluation des conditions de l'accueil familial :

- situation actuelle de l'accueilli (éléments de la vie quotidienne),
- conditions d'hébergement,
- relation accueillant-accueilli,
- relation triangulaire accueillant- accueilli- tiers (famille naturelle, tutelle, établissement fréquenté, CMP…).

4 Relations avec les personnes chargées du suivi du dispositif accueil familial du CD 58

5 Perspectives – Conclusion (points de vigilance)

- Annexe 3 -

RAPPORT D'ACTIVITE

Introduction (organisation du service) – Nombre d'ETP/Nombre de suivi

I – Spécificité de l'accompagnement

1. Présentation des cantons d'intervention / mouvement de l'activité sur l'année

2. Présentation des bénéficiaires : histogramme (situation familiale, âge, sexe, département d'origine, mesure de protection, ressources, prestations, aide sociale, activités extérieures de type Section Occupationnelle de Jour, établissement, accueil extérieures de type CMP, CATTP, Hôpital de jour …)

3. Présentation des familles d'accueil (âge, sexe, situation familiale, répartition géographique, nombre de personnes, profession exercée, …)

II – Analyse du déroulement : un regard sur le projet de vie

- Activités, santé, vacances, entrée en établissement, …

III – Besoins recensés auprès des familles d'accueil

- Formation
- Départ / retraite
- Difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial

IV – Partenariat + missions de chaque acteur :
Analyse du travail en réseau

V – Questionnements / Perspectives

- Problématique
- Evolution (ex. : familles d'accueil relais)

Conclusion

ANNEXE 4

ETABLISSEMENT

Nom

Adresse

Tél.
Fax

Facture N°

FACTURATION DU SUIVI D'ACCUEIL FAMILIAL
MOIS CONCERNE

Destinataire CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
DGA SCS
Service Budget Comptabilité
58039 NEVERS CEDEX

Nom et prénom des accueillis	Date de naissance	Nom et prénom des accueillants	Type d'accueil	MONTANT
			TOTAL	

VU et ARRETE la présente facture à la somme de :

A le Réf. Bancaires :

Signature

CONVENTION DE DELEGATION DU SUIVI MEDICO SOCIAL ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

Vu la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapées et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et ses décrets d'application en date du 30 décembre 2004,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 441-1, L 441-2, L 441-4, L442-1 et L 443-4 à L 443-9,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, dite DALO, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Entre :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du.....
ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »

Et :

L'Association Pour l'Insertion de l'Accompagnement Social (APIAS),
6 rue des Arcées, 58800 CORBIGNY
Représentée par son Président Monsieur Jean-Paul FALLET
N° SIRET : .....
ci-après dénommée « le bénéficiaire»

Il est convenu ce qui suit :

Contexte de la mission :

Le Département, en application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, a déployé sur l'ensemble du territoire, un dispositif départemental permettant l'accueil à domicile, par des particuliers, à titre onéreux de personnes adultes handicapées et/ou âgées.
Dans le respect du cadre réglementaire inhérent à cette mission, le Département assure en gestion directe les missions suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément,
- L'accompagnement et l'appui technique aux futurs accueillants familiaux,
- La mise en relation et en adéquation de l'offre et de la demande d'accueil familial,
- La réalisation de formation (initiale et continue) et de réunions d'échanges pour les accueillants familiaux,
- La communication, l'information et la documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial,
- La mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies,
- Le suivi des personnes âgées et des personnes adultes accueillies au sein des familles d'accueil agréées.

Le Département délègue à des associations prestataires le suivi des adultes handicapés accueillies et des familles d'accueil.

Article 1 : Objet de délégation de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements respectifs des différentes parties signataires en application de l'article L 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le territoire de délégation de suivi.
L'association est déléguée pour assurer le suivi médico-social sur le territoire tel que précisé sur la carte géographique constituant l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à réaliser le suivi mensuel des personnes handicapées et des familles d'accueil agréées par le Président du conseil départemental.

L'association s'engage :

- à effectuer le suivi de chaque personne handicapée qui lui sera confié par délégation de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date indiquée sur l'arrêté de délégation de suivi,
- à assurer la continuité dans le suivi de la personne en cas d'absence de référent,
- à réaliser le suivi qui lui est confié :

* accompagnement de la famille d'accueil et de la personne handicapée afin de les informer sur les missions de la personne chargée du suivi, suite aux informations et au contrat d'accueil transmis par le Département,

* suivi régulier qui devra être assuré avec une visite à domicile, au moins une fois par mois, pour veiller à la bonne application du contrat d'accueil et, en particulier, à ce que les conditions d'agrément, ainsi que les obligations matérielles et morales attendues de la famille d'accueil soient en permanence respectées.
Dès lors où des éléments préoccupants de nature à compromettre la continuité de l'accueil, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont identifiés ; l'association organise et met en œuvre les moyens les plus adaptés permettant le recueil des informations et l'évaluation de la situation.

* accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de la personne accueillie, en partenariat avec les différents intervenants selon leur champ de compétences, notamment le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Ce projet peut fait l'objet d'un document écrit.

* accompagnement de la personne accueillie pour des déplacements envisagés dans le cadre du projet de vie, ceux-ci doivent rester exceptionnels,

* aide et recherche d'un autre mode d'accueil ou de prise en charge si l'accueil familial n'est plus adapté à l'état de santé de la personne accueillie ou de l'accueillant familial,

* assistance de la personne accueillie (en l'absence de protection juridique) dans les démarches administratives notamment dans :

  - la constitution des dossiers de demandes d'allocation logement, d'aide sociale et leur renouvellement, d'allocation pour adultes handicapés et/ou de PCH, etc ...
  - dans l'établissement des fiches de rémunération mensuelle de l'accueillant familial et de déclaration des cotisations URSSAF trimestrielles.
  - dans la demande de mise sous protection juridique le cas échéant.

* régulation des relations triangulaires entre l'accueilli, sa famille et l'accueillant familial,

* relais d'information écrits entre le Département et les accueillants familiaux, (pour les besoins en formation des accueillants familiaux, sur les difficultés rencontrées dans certaines situations d'accueil familial...),

* information écrite (en dehors des bilans annuels) des services du Département dès qu'il y a changement ou évolution notable dans la situation de la personne handicapée accueillie ainsi que dans la qualité de l'accueil,

* organisation des temps de concertation en invitant tous les partenaires concernés, ainsi que le service Gérontologie Handicap et le site d'action médico-social référent systématiquement.

* saisine immédiate du Procureur par écrit pour toute situation de maltraitance ou de suspicion de maltraitance tout en informant parallèlement le service Gérontologie Handicap des actions entreprises.

- à produire dans les délais impartis les documents cités à l'article 3 de cette convention,
- à participer aux réunions d'échanges pratiques proposées par le Département.

L'association s'engage à confier le suivi à un professionnel de formation médico-sociale et salarié de l'association. L'association ne pourra en aucun cas sous-traiter cette intervention.

L'association devra communiquer au Président du conseil départemental le nom, le curriculum vitae et la qualification de la personne affectée à cette mission, ainsi que le nombre ETP qui devra être en adéquation avec le nombre de suivis confiés. Tout changement de personnel sera communiqué au Département dans les plus brefs délais.
Le professionnel qui réalise le suivi au sein d'une structure tutélaire ne peut être simultanément le représentant légal de la personne accueillie. Il conviendra, si la situation se présentait, de choisir un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'association devra informer le Département dès connaissance de toute modification de son organisation.

Toute fin de suivi donnera lieu à la restitution de l'intégralité des dossiers au Département.

Article 3 : Modalités de contrôle de l'exercice de la mission

Le Département contrôle l'exercice de la mission exercée notamment au travers :

- d'un bilan annuel écrit dont le modèle constitue l'annexe 2 à la présente convention, celui-ci devra être fourni par l'association pour chaque personne suivie au plus tard le 31/01/N+1,

- d'un rapport d'activité annuel de l'exercice écoulé de cette mission (avant le 1er mai de chaque année). Celui-ci devra comporter une introduction, puis les spécificités de l'accompagnement auprès des accueillants familiaux (leur âge, répartition géographique, situation familiale...) et des personnes handicapées suivies (âge, origine géographique, bénéficiaire d'une mesure de protection, de l'APA, PCH ou ACTP...) ainsi qu'une analyse sur le projet de vie (activités, santé, vacances...), les besoins recensés auprès des familles d'accueil (formation, départ/retraite, difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial...), partenariat et missions de chaque acteur (analyse du travail en réseau), questionnements et

perspectives (service de tutelle, problématique, évolution,...) et conclusions (annexe 3).

- De temps de concertation avec l'organisme de suivi.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de contrôler l'exercice de la mission par toute autre voie.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département de la Nièvre s'engage à financer chaque suivi sur la base d'un coût mois/mesure, par personne, et sur présentation d'un état mensuel.
Cet état mensuel doit mentionner le nom et prénom des personnes suivies par ordre alphabétique, date de naissance, nom des familles d'accueil, type d'accueil (temps plein ou partiel), le montant forfaitaire mensuel. Cet état sera adressé au service Budget Comptabilité pour le 20 du mois suivant (annexe 4).
Le montant sera revalorisé au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution du Minimum Garanti.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Cette convention prendra effet le 1er juillet 2019 et se terminera au 30 juin 2024.

Article 7 : Voie de recours

En cas de litige entre les signataires de la présente convention, le contentieux relève du Tribunal Administratif de Dijon, après échec d'un recours amiable.
"***Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr***".

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association APIAS
Monsieur Jean-Paul FALLET

ACCUEIL FAMILIAL

Répartition du suivi des personnes adultes handicapées

- Annexe 1 -

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Annexe 2 -

Bilan annuel à transmettre au Conseil Départemental
Au plus tard au 31/01 de l'année N+1

1 Renseignements administratifs (Nom, Prénom, date de naissance, adresse, mesure de protection, orientation MDPH et établissement fréquenté)

- Date de délégation de suivi,
- Dates des visites de suivi réalisées, rencontres, prise de contact.

2 Historique de l'accueil familial (à détailler pour la 1ère anamnèse et à compléter sur les bilans suivants en cas d'éléments nouveaux)

3 Evaluation des conditions de l'accueil familial :

- situation actuelle de l'accueilli (éléments de la vie quotidienne),
- conditions d'hébergement,
- relation accueillant-accueilli,
- relation triangulaire accueillant- accueilli- tiers (famille naturelle, tutelle, établissement fréquenté, CMP…).

4 Relations avec les personnes chargées du suivi du dispositif accueil familial du CD 58

5 Perspectives – Conclusion (points de vigilance)

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Annexe 3 -

RAPPORT D'ACTIVITE

Introduction (organisation du service) – Nombre d'ETP/Nombre de suivi

I – Spécificité de l'accompagnement

1. Présentation des cantons d'intervention / mouvement de l'activité sur l'année

2. Présentation des bénéficiaires : histogramme (situation familiale, âge, sexe, département d'origine, mesure de protection, ressources, prestations, aide sociale, activités extérieures de type Section Occupationnelle de Jour, établissement, accueil extérieures de type CMP, CATTP, Hôpital de jour …)

3. Présentation des familles d'accueil (âge, sexe, situation familiale, répartition géographique, nombre de personnes, profession exercée, …)

II – Analyse du déroulement : un regard sur le projet de vie

- Activités, santé, vacances, entrée en établissement, …

III – Besoins recensés auprès des familles d'accueil

- Formation
- Départ / retraite
- Difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial

IV – Partenariat + missions de chaque acteur :
Analyse du travail en réseau

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

V – Questionnements / Perspectives

- Problématique
- Evolution (ex. : familles d'accueil relais)

Conclusion

ANNEXE 4

ETABLISSEMENT

Nom

Adresse

Tél.
Fax

Facture N°

FACTURATION DU SUIVI D'ACCUEIL FAMILIAL
MOIS CONCERNE

Destinataire CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
DGA SCS
Service Budget Comptabilité
58039 NEVERS CEDEX

Nom et prénom des accueillis	Date de naissance	Nom et prénom des accueillants	Type d'accueil	MONTANT
			TOTAL	

VU et ARRETE la présente facture à la somme de :

A le

Réf. Bancaires :

Signature

CONVENTION DE DELEGATION DU SUIVI MEDICO SOCIAL ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

Vu la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapées et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et ses décrets d'application en date du 30 décembre 2004,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 441-1, L 441-2, L 441-4, L442-1 et L 443-4 à L 443-9,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, dite DALO, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Entre :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du.....
ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »

Et :

L'Association Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL 58),
ESAT de Decize, 8 rue de Chevannes, 58300 DECIZE
Représentée par sa Présidente Madame Michèle SWANG-GRAILLOT
N° SIRET : .....
ci-après dénommée « le bénéficiaire»

Il est convenu ce qui suit :

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Contexte de la mission :

Le Département, en application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, a déployé sur l'ensemble du territoire, un dispositif départemental permettant l'accueil à domicile, par des particuliers, à titre onéreux de personnes adultes handicapées et/ou âgées.
Dans le respect du cadre réglementaire inhérent à cette mission, le Département assure en gestion directe les missions suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément,
- L'accompagnement et l'appui technique aux futurs accueillants familiaux,
- La mise en relation et en adéquation de l'offre et de la demande d'accueil familial,
- La réalisation de formation (initiale et continue) et de réunions d'échanges pour les accueillants familiaux,
- La communication, l'information et la documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial,
- La mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies,
- Le suivi des personnes âgées et des personnes adultes accueillies au sein des familles d'accueil agréées.

Le Département délègue à des associations prestataires le suivi des adultes handicapés accueillies et des familles d'accueil.

Article 1 : Objet de délégation de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements respectifs des différentes parties signataires en application de l'article L 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le territoire de délégation de suivi.
L'association est déléguée pour assurer le suivi médico-social sur le territoire tel que précisé sur la carte géographique constituant l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à réaliser le suivi mensuel des personnes handicapées et des familles d'accueil agréées par le Président du conseil départemental.

L'association s'engage :

- à effectuer le suivi de chaque personne handicapée qui lui sera confié par délégation de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date indiquée sur l'arrêté de délégation de suivi,
- à assurer la continuité dans le suivi de la personne en cas d'absence de référent,
- à réaliser le suivi qui lui est confié :

* accompagnement de la famille d'accueil et de la personne handicapée afin de les informer sur les missions de la personne chargée du suivi, suite aux informations et au contrat d'accueil transmis par le Département,

* suivi régulier qui devra être assuré avec une visite à domicile, au moins une fois par mois, pour veiller à la bonne application du contrat d'accueil et, en particulier, à ce que les conditions d'agrément, ainsi que les obligations matérielles et morales attendues de la famille d'accueil soient en permanence respectées.
Dès lors où des éléments préoccupants de nature à compromettre la continuité de l'accueil, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont identifiés ; l'association organise et met en œuvre les moyens les plus adaptés permettant le recueil des informations et l'évaluation de la situation.

* accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de la personne accueillie, en partenariat avec les différents intervenants selon leur champ de compétences, notamment le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Ce projet peut fait l'objet d'un document écrit.

* accompagnement de la personne accueillie pour des déplacements envisagés dans le cadre du projet de vie, ceux-ci doivent rester exceptionnels,

* aide et recherche d'un autre mode d'accueil ou de prise en charge si l'accueil familial n'est plus adapté à l'état de santé de la personne accueillie ou de l'accueillant familial,

* assistance de la personne accueillie (en l'absence de protection juridique) dans les démarches administratives notamment dans :

  - la constitution des dossiers de demandes d'allocation logement, d'aide sociale et leur renouvellement, d'allocation pour adultes handicapés et/ou de PCH, etc ...
  - dans l'établissement des fiches de rémunération mensuelle de l'accueillant familial et de déclaration des cotisations URSSAF trimestrielles.
  - dans la demande de mise sous protection juridique le cas échéant.

* régulation des relations triangulaires entre l'accueilli, sa famille et l'accueillant familial,

* relais d'information écrits entre le Département et les accueillants familiaux, (pour les besoins en formation des accueillants familiaux, sur les difficultés rencontrées dans certaines situations d'accueil familial...),

* information écrite (en dehors des bilans annuels) des services du Département dès qu'il y a changement ou évolution notable dans la situation de la personne handicapée accueillie ainsi que dans la qualité de l'accueil,

* organisation des temps de concertation en invitant tous les partenaires concernés, ainsi que le service Gérontologie Handicap et le site d'action médico-social référent systématiquement.

* saisine immédiate du Procureur par écrit pour toute situation de maltraitance ou de suspicion de maltraitance tout en informant parallèlement le service Gérontologie Handicap des actions entreprises.

- à produire dans les délais impartis les documents cités à l'article 3 de cette convention,
- à participer aux réunions d'échanges pratiques proposées par le Département.

L'association s'engage à confier le suivi à un professionnel de formation médico-sociale et salarié de l'association. L'association ne pourra en aucun cas sous-traiter cette intervention.

L'association devra communiquer au Président du conseil départemental le nom, le curriculum vitae et la qualification de la personne affectée à cette mission, ainsi que le nombre ETP qui devra être en adéquation avec le nombre de suivis confiés. Tout changement de personnel sera communiqué au Département dans les plus brefs délais.
Le professionnel qui réalise le suivi au sein d'une structure tutélaire ne peut être simultanément le représentant légal de la personne accueillie. Il conviendra, si la situation se présentait, de choisir un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'association devra informer le Département dès connaissance de toute modification de son organisation.

Toute fin de suivi donnera lieu à la restitution de l'intégralité des dossiers au Département.

<u>Article 3</u> : Modalités de contrôle de l'exercice de la mission

Le Département contrôle l'exercice de la mission exercée notamment au travers :

- d'un bilan annuel écrit dont le modèle constitue l'annexe 2 à la présente convention, celui-ci devra être fourni par l'association pour chaque personne suivie au plus tard le 31/01/N+1,

- d'un rapport d'activité annuel de l'exercice écoulé de cette mission (avant le 1er mai de chaque année). Celui-ci devra comporter une introduction, puis les spécificités de l'accompagnement auprès des accueillants familiaux (leur âge, répartition géographique, situation familiale...) et des personnes handicapées suivies (âge, origine géographique, bénéficiaire d'une mesure de protection, de l'APA, PCH ou ACTP...) ainsi qu'une analyse sur le projet de vie (activités, santé, vacances...), les besoins recensés auprès des familles d'accueil (formation, départ/retraite, difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial...), partenariat et missions de chaque acteur (analyse du travail en réseau), questionnements et

perspectives (service de tutelle, problématique, évolution,...) et conclusions (annexe 3).

- De temps de concertation avec l'organisme de suivi.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de contrôler l'exercice de la mission par toute autre voie.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département de la Nièvre s'engage à financer chaque suivi sur la base d'un coût mois/mesure, par personne, et sur présentation d'un état mensuel.
Cet état mensuel doit mentionner le nom et prénom des personnes suivies par ordre alphabétique, date de naissance, nom des familles d'accueil, type d'accueil (temps plein ou partiel), le montant forfaitaire mensuel. Cet état sera adressé au service Budget Comptabilité pour le 20 du mois suivant (annexe 4).
Le montant sera revalorisé au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution du Minimum Garanti.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Cette convention prendra effet le 1er juillet 2019 et se terminera au 30 juin 2024.

Article 7 : Voie de recours

En cas de litige entre les signataires de la présente convention, le contentieux relève du Tribunal Administratif de Dijon, après échec d'un recours amiable.
"***Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr***".

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental. **Monsieur Alain LASSUS**	Pour le bénéficiaire, La Présidente de la FOL de la Nièvre **Madame Michèle SWANG-GRAILLOT**

ACCUEIL FAMILIAL

Répartition du suivi des personnes adultes handicapées

- Annexe 1 -

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Annexe 2 -

Bilan annuel à transmettre au Conseil Départemental
Au plus tard au 31/01 de l'année N+1

1 Renseignements administratifs (Nom, Prénom, date de naissance, adresse, mesure de protection, orientation MDPH et établissement fréquenté)

- Date de délégation de suivi,
- Dates des visites de suivi réalisées, rencontres, prise de contact.

2 Historique de l'accueil familial (à détailler pour la 1ère anamnèse et à compléter sur les bilans suivants en cas d'éléments nouveaux)

3 Evaluation des conditions de l'accueil familial :

- situation actuelle de l'accueilli (éléments de la vie quotidienne),
- conditions d'hébergement,
- relation accueillant-accueilli,
- relation triangulaire accueillant- accueilli- tiers (famille naturelle, tutelle, établissement fréquenté, CMP…).

4 Relations avec les personnes chargées du suivi du dispositif accueil familial du CD 58

5 Perspectives – Conclusion (points de vigilance)

- Annexe 3 -

RAPPORT D'ACTIVITE

Introduction (organisation du service) – Nombre d'ETP/Nombre de suivi

I – Spécificité de l'accompagnement

1. Présentation des cantons d'intervention / mouvement de l'activité sur l'année

2. Présentation des bénéficiaires : histogramme (situation familiale, âge, sexe, département d'origine, mesure de protection, ressources, prestations, aide sociale, activités extérieures de type Section Occupationnelle de Jour, établissement, accueil extérieures de type CMP, CATTP, Hôpital de jour …)

3. Présentation des familles d'accueil (âge, sexe, situation familiale, répartition géographique, nombre de personnes, profession exercée, …)

II – Analyse du déroulement : un regard sur le projet de vie

- Activités, santé, vacances, entrée en établissement, …

III – Besoins recensés auprès des familles d'accueil

- Formation
- Départ / retraite
- Difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial

IV – Partenariat + missions de chaque acteur :
Analyse du travail en réseau

V – Questionnements / Perspectives

- Problématique
- Evolution (ex. : familles d'accueil relais)

Conclusion

ANNEXE 4

ETABLISSEMENT

Nom

Adresse

Tél.
Fax

Facture N°

FACTURATION DU SUIVI D'ACCUEIL FAMILIAL
MOIS CONCERNE

Destinataire CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
DGA SCS
Service Budget Comptabilité
58039 NEVERS CEDEX

Nom et prénom des accueillis	Date de naissance	Nom et prénom des accueillants	Type d'accueil	MONTANT
			TOTAL	

VU et ARRETE la présente facture à la somme de :

A le

Réf. Bancaires :

Signature

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONVENTION DE DELEGATION DU SUIVI MEDICO SOCIAL ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

Vu la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapées et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et ses décrets d'application en date du 30 décembre 2004,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 441-1, L 441-2, L 441-4, L442-1 et L 443-4 à L 443-9,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, dite DALO, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Entre :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du.....
ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »

Et :

L'Association « Sauvegarde 58 »,
21 rue du Rivage, 58000 NEVERS
Représentée par son Président Monsieur HIVERGNEAUX
N° SIRET : .....
ci-après dénommée « le bénéficiaire»

Il est convenu ce qui suit :

Contexte de la mission :

Le Département, en application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, a déployé sur l'ensemble du territoire, un dispositif départemental permettant l'accueil à domicile, par des particuliers, à titre onéreux de personnes adultes handicapées et/ou âgées.
Dans le respect du cadre réglementaire inhérent à cette mission, le Département assure en gestion directe les missions suivantes :

- L'instruction des demandes d'agrément,
- L'accompagnement et l'appui technique aux futurs accueillants familiaux,
- La mise en relation et en adéquation de l'offre et de la demande d'accueil familial,
- La réalisation de formation (initiale et continue) et de réunions d'échanges pour les accueillants familiaux,
- La communication, l'information et la documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial,
- La mise en relation d'accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies,
- Le suivi des personnes âgées et des personnes adultes accueillies au sein des familles d'accueil agréées.

Le Département délègue à des associations prestataires le suivi des adultes handicapés accueillies et des familles d'accueil.

Article 1 : Objet de délégation de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements respectifs des différentes parties signataires en application de l'article L 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que le territoire de délégation de suivi.
L'association est déléguée pour assurer le suivi médico-social sur le territoire tel que précisé sur la carte géographique constituant l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à réaliser le suivi mensuel des personnes handicapées et des familles d'accueil agréées par le Président du conseil départemental.

L'association s'engage :

- à effectuer le suivi de chaque personne handicapée qui lui sera confié par délégation de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date indiquée sur l'arrêté de délégation de suivi,
- à assurer la continuité dans le suivi de la personne en cas d'absence de référent,
- à réaliser le suivi qui lui est confié :

* accompagnement de la famille d'accueil et de la personne handicapée afin de les informer sur les missions de la personne chargée du suivi, suite aux informations et au contrat d'accueil transmis par le Département,

* suivi régulier qui devra être assuré avec une visite à domicile, au moins une fois par mois, pour veiller à la bonne application du contrat d'accueil et, en particulier, à ce que les conditions d'agrément, ainsi que les obligations matérielles et morales attendues de la famille d'accueil soient en permanence respectées.
Dès lors où des éléments préoccupants de nature à compromettre la continuité de l'accueil, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont identifiés ; l'association organise et met en œuvre les moyens les plus adaptés permettant le recueil des informations et l'évaluation de la situation.

* accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de la personne accueillie, en partenariat avec les différents intervenants selon leur champ de compétences, notamment le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Ce projet peut fait l'objet d'un document écrit.

* accompagnement de la personne accueillie pour des déplacements envisagés dans le cadre du projet de vie, ceux-ci doivent rester exceptionnels,

* aide et recherche d'un autre mode d'accueil ou de prise en charge si l'accueil familial n'est plus adapté à l'état de santé de la personne accueillie ou de l'accueillant familial,

* assistance de la personne accueillie (en l'absence de protection juridique) dans les démarches administratives notamment dans :

  - la constitution des dossiers de demandes d'allocation logement, d'aide sociale et leur renouvellement, d'allocation pour adultes handicapés et/ou de PCH, etc ...
  - dans l'établissement des fiches de rémunération mensuelle de l'accueillant familial et de déclaration des cotisations URSSAF trimestrielles.
  - dans la demande de mise sous protection juridique le cas échéant.

* régulation des relations triangulaires entre l'accueilli, sa famille et l'accueillant familial,

* relais d'information écrits entre le Département et les accueillants familiaux, (pour les besoins en formation des accueillants familiaux, sur les difficultés rencontrées dans certaines situations d'accueil familial...),

* information écrite (en dehors des bilans annuels) des services du Département dès qu'il y a changement ou évolution notable dans la situation de la personne handicapée accueillie ainsi que dans la qualité de l'accueil,

* organisation des temps de concertation en invitant tous les partenaires concernés, ainsi que le service Gérontologie Handicap et le site d'action médico-social référent systématiquement.

* saisine immédiate du Procureur par écrit pour toute situation de maltraitance ou de suspicion de maltraitance tout en informant parallèlement le service Gérontologie Handicap des actions entreprises.

- à produire dans les délais impartis les documents cités à l'article 3 de cette convention,
- à participer aux réunions d'échanges pratiques proposées par le Département.

L'association s'engage à confier le suivi à un professionnel de formation médico-sociale et salarié de l'association. L'association ne pourra en aucun cas sous-traiter cette intervention.

L'association devra communiquer au Président du conseil départemental le nom, le curriculum vitae et la qualification de la personne affectée à cette mission, ainsi que le nombre ETP qui devra être en adéquation avec le nombre de suivis confiés. Tout changement de personnel sera communiqué au Département dans les plus brefs délais.
Le professionnel qui réalise le suivi au sein d'une structure tutélaire ne peut être simultanément le représentant légal de la personne accueillie. Il conviendra, si la situation se présentait, de choisir un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

L'association devra informer le Département dès connaissance de toute modification de son organisation.

Toute fin de suivi donnera lieu à la restitution de l'intégralité des dossiers au Département.

<u>Article 3</u> : Modalités de contrôle de l'exercice de la mission

Le Département contrôle l'exercice de la mission exercée notamment au travers :

- d'un bilan annuel écrit dont le modèle constitue l'annexe 2 à la présente convention, celui-ci devra être fourni par l'association pour chaque personne suivie au plus tard le 31/01/N+1,

- d'un rapport d'activité annuel de l'exercice écoulé de cette mission (avant le 1er mai de chaque année). Celui-ci devra comporter une introduction, puis les spécificités de l'accompagnement auprès des accueillants familiaux (leur âge, répartition géographique, situation familiale...) et des personnes handicapées suivies (âge, origine géographique, bénéficiaire d'une mesure de protection, de l'APA, PCH ou ACTP...) ainsi qu'une analyse sur le projet de vie (activités, santé, vacances...), les besoins recensés auprès des familles d'accueil (formation, départ/retraite, difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial...), partenariat et missions de chaque acteur (analyse du travail en réseau), questionnements et

perspectives (service de tutelle, problématique, évolution,...) et conclusions (annexe 3).

- De temps de concertation avec l'organisme de suivi.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de contrôler l'exercice de la mission par toute autre voie.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département de la Nièvre s'engage à financer chaque suivi sur la base d'un coût mois/mesure, par personne, et sur présentation d'un état mensuel.
Cet état mensuel doit mentionner le nom et prénom des personnes suivies par ordre alphabétique, date de naissance, nom des familles d'accueil, type d'accueil (temps plein ou partiel), le montant forfaitaire mensuel. Cet état sera adressé au service Budget Comptabilité pour le 20 du mois suivant (annexe 4).
Le montant sera revalorisé au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution du Minimum Garanti.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Cette convention prendra effet le 1er juillet 2019 et se terminera au 30 juin 2024.

Article 7 : Voie de recours

En cas de litige entre les signataires de la présente convention, le contentieux relève du Tribunal Administratif de Dijon, après échec d'un recours amiable.
"***Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr***".

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association APIAS
Monsieur HIVERGNEAUX

ACCUEIL FAMILIAL

Répartition du suivi des personnes adultes handicapées

- Annexe 1 -

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- Annexe 2 -

Bilan annuel à transmettre au Conseil Départemental
Au plus tard au 31/01 de l'année N+1

1 Renseignements administratifs (Nom, Prénom, date de naissance, adresse, mesure de protection, orientation MDPH et établissement fréquenté)

- Date de délégation de suivi,
- Dates des visites de suivi réalisées, rencontres, prise de contact.

2 Historique de l'accueil familial (à détailler pour la 1ère anamnèse et à compléter sur les bilans suivants en cas d'éléments nouveaux)

3 Evaluation des conditions de l'accueil familial :

- situation actuelle de l'accueilli (éléments de la vie quotidienne),
- conditions d'hébergement,
- relation accueillant-accueilli,
- relation triangulaire accueillant- accueilli- tiers (famille naturelle, tutelle, établissement fréquenté, CMP…).

4 Relations avec les personnes chargées du suivi du dispositif accueil familial du CD 58

5 Perspectives – Conclusion (points de vigilance)

- Annexe 3 -

RAPPORT D'ACTIVITE

Introduction (organisation du service) – Nombre d'ETP/Nombre de suivi

I – Spécificité de l'accompagnement

1. Présentation des cantons d'intervention / mouvement de l'activité sur l'année

2. Présentation des bénéficiaires : histogramme (situation familiale, âge, sexe, département d'origine, mesure de protection, ressources, prestations, aide sociale, activités extérieures de type Section Occupationnelle de Jour, établissement, accueil extérieures de type CMP, CATTP, Hôpital de jour …)

3. Présentation des familles d'accueil (âge, sexe, situation familiale, répartition géographique, nombre de personnes, profession exercée, …)

II – Analyse du déroulement : un regard sur le projet de vie

- Activités, santé, vacances, entrée en établissement, …

III – Besoins recensés auprès des familles d'accueil

- Formation
- Départ / retraite
- Difficultés rencontrées au sein de l'accueil familial

IV – Partenariat + missions de chaque acteur :
Analyse du travail en réseau

V – Questionnements / Perspectives

- Problématique
- Evolution (ex. : familles d'accueil relais)

Conclusion

ANNEXE 4

ETABLISSEMENT

Nom

Adresse

Tél.
Fax

Facture N°

FACTURATION DU SUIVI D'ACCUEIL FAMILIAL
MOIS CONCERNE

Destinataire CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
DGA SCS
Service Budget Comptabilité
58039 NEVERS CEDEX

Nom et prénom des accueillis	Date de naissance	Nom et prénom des accueillants	Type d'accueil	MONTANT
			TOTAL	

VU et ARRETE la présente facture à la somme de :

A . le

Réf. Bancaires :

Signature

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 16

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **PLAN D'ACTIONS 2019 DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET FINANCEMENT**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes agées)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU les articles L.233-1 à L.233-6 du Code de l'action sociale et des familles,
VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,
VU le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés au Département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,
VU le décret n°2016-696 du 26 février 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
VU l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la Conférence des financeurs pour 2019,
VU le diagnostic départemental approuvé en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie le 30 novembre 2016,
VU l'approbation du programme d'actions au titre de l'exercice 2019 en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 3 avril 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à lancer l'appel à projets 2019 conformément au programme d'actions approuvé par la Conférence des financeurs du 3 avril 2019,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'application des décisions relevant de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

Bien vieillir Agir ensemble Conférence des financeurs NIÈVRE

cnsa Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Programme d'actions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Année 2019

Validé en séance du

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Carsat Retraite & Santé au travail Bourgogne & Franche-Comté

msa santé famille retraite services Bourgogne

SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

MUTUALITÉ FRANÇAISE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Agence nationale de l'habitat Anah

l'Assurance Maladie

Action sociale Agirc-Arrco Comité régional de coordination Bourgogne - Franche-Comté

Val De Loire Nivernais

PAYS NIVERNAIS MORVAN

Préambule

Les personnes âgées de 60 ans et plus sont aujourd'hui plus de 15 millions en France et les projections faites estiment à 18.9 millions en 2025 et près de 24 millions en France en 2060 selon les données de l'INSEE.

Dans la Nièvre, un tiers de la population est âgé de 60 ans et plus. En 2012, la Nièvre compte plus de 216 000 habitants, dont plus de 72 500 personnes de 60 ans et plus soit un peu plus de 34 % de la population du département.
Les femmes âgées de 60 ans et plus sont plus nombreuses que les hommes de la même tranche d'âge (6 femmes pour 4 hommes) et à partir de 85 ans, le ratio est de 10 femmes pour 4 hommes.

Les personnes âgées sont plus particulièrement isolées : plus de 3 personnes âgées de 60 ans et plus sur 10 vivent seules et en particulier les femmes.

L'isolement, de faibles ressources économiques et un moindre accès à l'offre de santé ont une incidence sur la mortalité.

Par conséquent, afin de permettre aux Nivernais de préserver leur santé et leur autonomie, il est important de développer des politiques de prévention dans le cadre d'une stratégie commune et partagée par les acteurs de la prévention sur le département.

C'est la raison pour laquelle le Conseil départemental s'est engagé avec les autres acteurs de la prévention au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre. L'élaboration d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus en 2016 a permis aux membres de cette instance de définir un programme d'actions autour de 4 axes :

1- Donner aux seniors la possibilité d'être acteur du maintien de leur autonomie
2- Bien vieillir à son domicile
3- Vie sociale et citoyenneté
4- Renforcer les actions de mobilité et de prévention autour de la sécurité

Deux axes supplémentaires ont été ajoutés pour des actions collectives de prévention à destination des résidents d'EHPAD :

1- Maintenir et améliorer le capital santé
2- Maintenir le lien social et l'accès aux droits

Ce travail a été complété en début d'année 2019 à mesure des réflexions menées sur les actions finançables par la Conférence des financeurs pour aboutir en … 2019 au programme d'actions présenté ci-après.

Tableau récapitulatif des axes et actions

Autres actions de prévention	
Axe 1 : Donner aux seniors la possibilité d'être acteur du maintien de leur autonomie	1. Actions à destination des publics vulnérables et/ou précaires
	2. Mise en place d'une formation en Éducation thérapeutique du patient (ETP) âgé présentant plusieurs pathologies
	3. Construire et mettre en place des actions de prévention adaptées
	4. Appui aux actions de prévention mises en œuvre par des SPASAD
	5. Informations sur les dépistages disponibles et leurs modalités
Axe 2 : Bien vieillir à son domicile	6. Développement d'une politique de prévention novatrice utilisant la domotique à domicile et en institution (hors EHPAD)
	7. Sensibilisation des ménages au bien vieillir chez soi
	8. Sensibilisation des professionnels à l'aménagement du logement
Axe 3 : Vie sociale et citoyenneté	9. Développement d'un réseau de bénévoles s'appuyant sur l'existant
	10. Accès aux droits (dont lutte contre la fracture numérique
Axe 4 : Renforcer les actions de mobilité et prévention autour de la sécurité	11. Solutions de mobilité
	12. Sécurité routière/ piétonne

Actions de prévention destinées aux résidents d'EHPAD	
Axe 1 : Maintenir et améliorer le capital santé	1. Promouvoir l'activité physique adaptée
	2. Prévenir les risques de chutes
	3. Construire et mettre en place des actions de prévention adaptées
	4. Repérer des signes de la dépression et du risque suicidaire
Axe 2 : Maintenir le lien social et l'accès aux droits	5. Lutte contre l'isolement
	6. Projet intergénérationnel
	7. Favoriser l'accès au numérique
	8. Mise en réseau des animateurs en institution et des professionnels du domicile

Axe 1: Donner aux seniors la possibilité d'être acteur du maintien de leur autonomie

Action 1 : Actions à destination des publics vulnérables et/ou précaire

Action 2 : Mise en place d'une formation en Éducation Thérapeutique du Patient (ETP) âgé présentant plusieurs pathologies

• Accompagner et soutenir les acteurs de santé dans le développement de pratiques en éducation thérapeutique adaptées aux patients âgés

Élaboration participative d'un CC lors de réunions d'échanges avec les acteurs de santé

Lancement d'un marché auprès d'organismes de formations spécialisés dans ces programmes

Action 3 : Construire et mettre en place des actions de prévention innovantes et adaptées :

• Mettre en place par exemple des réunions d'échange - public cible : les personnes de 60 à 74 ans

• Objectifs :
→ Échanger avec les personnes âgées sur leurs besoins et leurs attentes concernant les actions de prévention
→ Identifier et traduire les principales sources de motivation et les facteurs de blocage quant à la participation des jeunes retraités et des hommes aux ateliers de prévention

Action 4: Appui des actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD

Les actions de prévention doivent être définies dans un CPOM. Elles concourent à favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées. Elles peuvent être individuelles ou collectives et sont éligibles aux financements de la Conférence des financeurs

5 SPASAD ont signé un CPOM dans la Nièvre en 2017

L'objectif est de déterminer une enveloppe financière à répartir entre les différents SPASAD porteurs de projet à l'occasion de la signature du CPOM pour mener des actions de prévention en faveur des personnes âgées en situation de fragilité qui sont prises en charge en GIR 5-6 et GIR 1 à 4

Des thèmes peuvent être définis en amont avec les SPASAD comme notamment la proposition d'actions de prévention de la perte d'autonomie et de sensibilisation à destination des proches aidants des personnes qu'ils accompagnent (ateliers, sensibilisation, ...)

Action 5 : Informations sur les dépistages disponibles et leurs modalités

Axe 2 : Bien vieillir à son domicile

Action 6 : Développement d'une politique de prévention novatrice utilisant la domotique à domicile et en institution (hors EHPAD)

- Quels sont les usages actuels et les perspectives possibles avec la domotique ?
- Développer une culture partagée en matière de domotique et de nouvelles technologies

Réalisation d'une étude technique

Action 7 : Sensibilisation des ménages au bien vieillir chez soi

- Actions collectives de prévention (information, sensibilisation, ateliers pratiques...)

Action 8 : Sensibilisation des professionnels à l'aménagement du logement

- Former un plus grand nombre de professionnels (artisans et professionnels intervenant au domicile) sur les possibilités d'aménagement de l'habitat en lien avec le vieillissement pour favoriser l'autonomie

Journées de sensibilisation délocalisées sur le territoire de chaque communauté de communes

- Actions collectives de prévention (information, sensibilisation, ateliers pratiques...) à destination d'artisans, de professionnels intervenant au domicile, etc...

Axe 3 : Vie sociale et citoyenneté

Action 9 : Isolement - Formation d'un réseau de bénévoles sur tout le territoire nivernais s'appuyant sur l'existant

- S'appuyer sur un réseau de bénévoles formés et sensibilisés au repérage des risques liés à l'isolement en s'inscrivant dans le dispositif de mobilisation nationale contre l'isolement des personnes âgées.

Sessions de formation et groupe d'analyse de la pratique

Action 10 : Accès aux droits (dont lutte contre la fracture numérique)

Axe 4 : Renforcer les actions de mobilité et prévention autour de la sécurité

Action 11 : Solutions de mobilité

• Assurer une participation financière aux coûts de transports pour favoriser la prévention et l'autonomie des personnes âgées à domicile (covoiturage, activités de prévention…)

Action 12 : La sécurité routière et piétonne

Nouveauté 2019 : Axes retenus pour les actions de prévention à destination des résidents d'EHPAD

Axe 1 : Maintenir et améliorer le capital santé

Action 1 : Promouvoir l'activité physique adaptée

Action 2 : Prévenir les risques de chutes

Action 3 : Construire et mettre en place des actions de prévention adaptées

Action 4 : Repérer des signes de la dépression et du risque suicidaire

Axe 2 : Maintenir le lien social et l'accès aux droits

Action 5 : Lutte contre l'isolement

Action 6 : Projet intergénérationnel

Action 7 : Favoriser l'accès au numérique

Action 8 : La mise en réseau des animateurs en institution et des professionnels du domicile

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 17

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : **CONVENTION DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF MAIA POUR L'ANNÉE 2019**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes agées)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.14-10-5 du CASF qui fixe les modalités de financement des MAIA,
VU l'article L.1431-2 du code de la santé publique qui précise les missions et compétences des ARS qui financent les dispositifs et s'assurent du respect du cahier des charges MAIA,
VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA,
VU la délibération n°22 du 21 septembre 2014 portant convention pluriannuelle 2014-2017 pour l'installation et le financement d'un dispositif d'intégration MAIA,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention annuelle d'objectifs et de financement pour l'année 2019 relative au fonctionnement et financement de la MAIA de la Nièvre.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019

Relative au fonctionnement et financement de la MAIA Nièvre (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie)

Entre

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,
2 place des Savoirs - 21 000 DIJON
représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS », d'une part

Et

Le Département,
(porteur du dispositif MAIA de la Nièvre)
Situé : Hôtel du Département – 58 019 NEVERS Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Alain LASSUS

N°SIRET : 225 800 010 000 12

et désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La méthode MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie) est une méthode innovante qui permet de développer un processus « d'intégration » des soins et des aides participant au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

Le cahier des charges national publié par décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 définit les mécanismes de cette méthode d'organisation.

Il est à noter que le développement des missions de coordination et d'intégration, portées actuellement par la MAIA, doit désormais s'envisager dans le cadre plus large de la plateforme territoriale d'appui s'organisant sur le département de la Nièvre.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention s'inscrit dans la continuité de la convention 2014-2017, en termes d'engagements du Conseil Départemental de la Nièvre, porteur du dispositif MAIA Nièvre, et dans l'attente des travaux de rapprochement avec la plateforme territoriale d'appui.

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'ARS Bourgogne Franche-Comté pour l'année 2019 au déploiement et fonctionnement du dispositif MAIA Nièvre (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie).

Le Conseil Départemental de la Nièvre assure le portage et le pilotage du dispositif MAIA Nièvre. Ce pilotage et portage contribuent à une dynamique départementale visant l'intégration et à un accompagnement optimum des personnes souffrant de maladies neurodégénératives et de leurs proches, notamment en situations jugées « complexes » par les professionnels.

L'ARS n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2019 pour une durée de 1 an, à compter de sa signature. Elle ne peut être reconduite par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par voie d'avenant, à la demande de l'un des contractants et après accord des deux parties, notamment en cas de modifications substantielles des engagements contractuels.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2019, le montant prévisionnel de la subvention accordée par contribution du Fonds d'intervention régional s'élève à **280 000 Euros** pour le financement de la MAIA Nièvre.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits dans le budget annexe du fonds d'intervention régional, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le contrat.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

A réception de la convention signée, une décision attributive de financement sera adressée au Conseil Départemental de la Nièvre.

L'ARS verse 140 000 €, correspondant à 50% du montant de la subvention 2019, en une fois.
Le solde sera délégué :

- Sous réserve du montant de la dotation de l'ARS BFC au titre du FIR 2019
- Et après examen du compte financier N-1 dont les sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention seront déduites du solde à verser.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Conseil Départemental de la Nièvre:

Identification internationale (IBAN)						
FR73	3000	1005	94C5	8100	0000	025

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un bilan financier (tableau de synthèse et données chiffrées)
- un bilan qualitatif des actions réalisées

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai l'ARS de toute évolution juridique et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'ARS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.
L'ARS en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ARS Bourgogne Franche -Comte.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de toute évaluation ou contrôle sur place que l'ARS peut initier.

L'ARS contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'ARS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire de l'action, ainsi que toutes les personnes qui auront participé aux travaux, seront tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Toute communication doit être faite avec l'accord préalable de l'Agence régionale de Santé.

Pour toutes actions relatives au présent contrat, le logo de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté doit être utilisé de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

"*Action réalisée avec le financement de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté*"

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT / EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et/ou contrôles prévus au contrat, ainsi qu'à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités de l'évaluation.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait à , le en 2 exemplaires

Signatures :

Le directeur général de l'ARS

Le président du Conseil Départemental de la Nièvre

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 18

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BEZE

RAPPORT : **RENOUVELLEMENT DE DEUX BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** le renouvellement d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine, d'un montant de 500 € par mois, pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2019 à Madame Marina FERMELY et à Monsieur Michaël SIMONNOT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer les deux contrats d'engagement relatifs au renouvellement des deux bourses d'études, ci-annexés, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 13 mai 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Marina FERMELY, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 3/07/1996, demeurant 3, les loges de France 58300 St-Léger des Vignes

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Marina FERMELY, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.
    - À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Madame Marina FERMELY, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2ème année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du 13 mai 2019

NIÈVRE le département

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 13 mai 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Michaël SIMONNOT, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 17/01/1994 à Nevers, demeurant 4, Impasse des Varennes Trangy 58000 SAINT-ELOI

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Michaël SIMONNOT, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :
    - à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
    - À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
    - à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

  - à verser une bourse à Monsieur Michaël SIMONNOT, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2ème année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :
- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du 13 mai 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 19

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET LA SARL ACTIVITES NATIONALES DE MEDECINES PREVENTIVES RELATIVE AU DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.3111-1, L.3112-2 et L.3112-3 du code de la santé publique,
VU la loi HPST n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le Budget Primitif 2019 approuvé par l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention conclue entre le Conseil départemental de la Nièvre et la SARL Activités Nationales de Médecines Préventives relative au dépistage de la tuberculose pour une période de trois ans à compter du 1er juin 2019, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention, ci-annexée, à la présente délibération, ainsi toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019.

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA SARL ACTIVITÉS NATIONALES DE MÉDECINES PRÉVENTIVES RELATIVE AU DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis hôtel du département 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 13 mai 2019, ci-après « le département »

d'une part,

ET

La SARL ANMP – Activités Nationales de Médecines Préventives – 36 Boulevard Locarno – 02300 CHAUNY, représentée par son Gérant, Monsieur Rémi DESUMEUR, dûment habilité à signer la présente convention dénommée « SARL ANMP »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

L'ANMP a créé un service de pneumologie préventive dont le siège administratif est sis 36 Rue Locarno – 02300 CHAUNY – Tél. 03.23.57.54.24

Les clichés pulmonaires numérisés 20 X 25 sont lus par un pneumologue agréé par l'ANMP.
Le délai entre la prise des clichés et l'expédition des résultats ne saurait dépasser 12 jours.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DES INTERVENTIONS

À partir du 1er juin 2019, l'ANMP effectuera, pour le compte du Conseil départemental de la Nièvre, des radios numérisées 20 X 25.
Le planning des interventions sera établi d'un commun accord entre le Conseil départemental de la Nièvre et la SARL ANMP.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Pour la réalisation des examens précités, la SARL ANMP recevra en 2019, une rémunération suivant le tarif décomposé en forfait horaire. Cette rémunération comprend la prise des clichés, le développement, l'interprétation par un pneumologue et la réexpédition aux médecins de votre choix sous une dizaine de jours (avec compte-rendu en un ou deux exemplaires).
La double lecture sera facturée **3.40 € hors taxe** par cliché.

Ce prix sera révisé au 1er janvier de chaque année et fera l'objet d'un avenant.

Le règlement se fera à réception des clichés interprétés, par virement ou chèque bancaire sur le compte ouvert à la BFCC d'Amiens.

ARTICLE 4 : CODIFICATION

Pour faciliter le tri et l'archivage des clichés, ils seront codés :

400 R Image Thoracique Normale.

410 R Image manifestement séquellaire ou purement documentaire.

420 R Image à interpréter en fonction du contexte clinique ou à comparer avec les clichés antérieurs.

430 R Image méritant des suites.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litiges, le tribunal administratif compétent, sera le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er juin 2019 pour une durée de trois ans, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction.
Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois.

La présente convention est établie en deux exemplaires et signée par chacune des parties.

A Nevers, le

Pour le Conseil départemental de la Nièvre
Le Président,

Alain LASSUS

A Chauny, le

Pour la SARL Activités Nationales
de Médecines Préventives
Le Gérant,

R. DESUMEUR

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 20

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'YONNE AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA NIÈVRE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale N° 2014-1554 du 22 décembre 2014 - pour 2015 modifiant les conditions de prise en charge des dépenses afférentes aux vaccins,
VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé qui prévoit la possibilité pour les Centres d'Examens de procéder au rattrapage vaccinal dans le but d'atteindre les personnes précaires et/ou éloignées du système de soins,
VU la convention de financement et de partenariat entre le Conseil départemental de la Nièvre et la Caisse Primaire d'Assurance de la Nièvre pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des vaccins administrés dans les centres de vaccination et les Centres de Lutte Antituberculeuse signée le 30 septembre 2016,
VU le Budget Primitif 2019 approuvé par l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention, ci-annexée, à conclure entre le Conseil départemental de la Nièvre et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne pour une période d'un an à la date de la signature, elle sera renouvelée tacitement par période d'un an,

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant N°1 à la convention de financement et de partenariat du 30 septembre 2016 entre le Conseil départemental de la Nièvre et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des vaccins administrés dans les centres de vaccination et les Centres de Lutte Antituberculeuse, ci-annexé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure entre le Conseil départemental de la Nièvre et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ci-annexée, à la présente délibération, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, l'avenant N°1 à la convention de financement et de partenariat du 30 septembre 2016 entre le Conseil départemental de la Nièvre et la Caisse Primaire d'Assurance de la Nièvre pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des vaccins administrés dans les centres de vaccination et les Centres de Lutte Antituberculeuse, ci-annexé, à la présente délibération, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Convention de partenariat entre le Département de la Nièvre

et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'YONNE, sis 1 et 3 rue du moulin, 89000 AUXERRE, représentée par son Directeur, Monsieur Patrick KAZANDJIAN, assurant la gestion du Centre d'Examens de santé de l'Yonne situé 25 rue du Clos, 89001 Auxerre Cedex, représenté par son médecin responsable, le Docteur Saïd BROUCHE, ci-après désigné le « CES »

d'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE sis Hôtel du Département-58019 NEVERS, CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération de la Commission Permanente du 13 mai 2019, ci-après « le Département »

d'autre part,

Préambule

Vu le protocole de coopération intitulé « prescription et réalisation de vaccinations et de sérologies, remise de résultats de sérologies, par un infirmier en lieu et place d'un médecin » autorisé en région Bourgogne Franche-Comté par arrêté ARSB/DOSA/AP/2013-0006 du 4 septembre 2013.

Vu la notification d'adhésion en date du 11 avril 2018 à ce protocole de coopération de deux infirmières du Centre de vaccination de la Nièvre.

La vaccination est le moyen de prévention le plus efficace aujourd'hui pour lutter contre certaines maladies infectieuses.
Elle permet de se protéger soi-même et de protéger les autres notamment les personnes les plus fragiles de son entourage (nouveau-nés, femmes enceintes, personnes âgées).

Si grâce à la vaccination, beaucoup de maladies sont devenues plus rares, d'autres subsistent.
Pour être plus efficace, la plupart des vaccins nécessitent des rappels réguliers même à l'âge adulte.
La conduite d'un rattrapage vaccinal consiste à compléter le calendrier en prenant en compte les vaccinations déjà réalisées, l'âge du sujet, les combinaisons disponibles et l'urgence relative.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARTICLE 1 - Objectif

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé prévoit la possibilité pour les Centres d'Examens de Santé de procéder au rattrapage vaccinal dans le but d'atteindre les personnes précaires et/ou éloignées du système de soins.
À travers cette convention, le Centre Départemental de vaccination de la Nièvre va
élargir la couverture vaccinale sur le territoire et organiser une activité de soins de proximité, il est proposé de réaliser, en partenariat avec la CPAM de la Nièvre et la CPAM de l'Yonne (le Centre d'Examens de santé de l'Yonne) une permanence de vaccination lors de la vaccination des bilans de santé à Nevers.
Dans le cadre de la pratique vaccinale réalisée lors des examens de santé à la CPAM 58 par les infirmières du Centre Départemental de Vaccination, la convention permet de préciser les bénéficiaires du rattrapage vaccinal, les vaccins concernés, de définir les modalités du travail partenarial.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires et vaccins concernés

La mise en place du rattrapage vaccinal au sein du Centre d'Examens de Santé de la Nièvre s'effectuera dans le cadre de l'EPS (Examen Périodique de Santé). C'est au cours de l'EPS que les infirmières procéderont à la vaccination. Les vaccins concernés sont ceux préconisés par le calendrier vaccinal dans le cadre d'un rattrapage (Diphtérie, Tétanos, Polio, Coqueluche, Rougeole, Rubéole, Oreillons) Annexe 1.
L'administration des vaccins est gratuite pour les bénéficiaires c'est-à-dire les personnes de plus de six ans.
En dessous de six ans, les enfants seront adressés à la PMI.
Les consultants, ayant besoin d'un schéma vaccinal complet, seront orientés vers le Centre de Vaccination.

ARTICLE 3 - Périmètre de l'activité par délégation

Le Centre d'Examens de Santé, par le biais de son personnel médical, assure l'accueil, l'information, le conseil personnalisé et délègue la pratique vaccinale aux infirmières du Centre de vaccination en se référant aux recommandations du calendrier vaccinal en vigueur, aux avis du Haut Conseil de Santé Publique et aux publications de Santé Publique France.

La réalisation des vaccinations comprend les démarches suivantes :

Médecins de Centre d'Examens de Santé :

- Accueil et entretien médical.
- Examen de carnet de vaccination ou de santé afin de vérifier les vaccins déjà réalisés (en cas d'absence de carnet, la vaccination sera réalisée en fonction de l'interrogatoire réalisé).
- Pose de l'indication des vaccins à pratiquer.
- Recherche d'éventuelles contre-indications ou réactions à des vaccinations antérieures.
- Information sur les bénéfices/risques et effets secondaires potentiels.

Infirmières du Centre de vaccination :

- Pratique de la vaccination en respectant les règles d'hygiène et d'asepsie, ainsi que les précautions universelles (matériel à usage unique ...).
- Inscription de la marque du vaccin, du numéro du lot, de la date et du nom du vaccinateur, sur le carnet de santé de l'enfant ou le carnet de vaccination de l'adulte. À défaut, un certificat de vaccination sera délivré. Les mêmes renseignements doivent être inscrits sur le registre du centre.
- Remise du carnet de vaccination à la personne.
- Vérification de l'absence d'effet secondaire immédiat.

Dans le cadre de cette activité délocalisée, et en lien avec le protocole de coopération intitulé « prescription et réalisation de vaccinations », les infirmières du Centre de vaccination s'engagent à respecter les procédures et protocoles (entretien pré-vaccinal, conduite à tenir en cas d'urgence médicale et d'exposition au sang, déclaration d'effets indésirables) Annexes 2, 3, 4 et 5.

Les infirmières, poursuivant au sein du Centre de Vaccination le schéma vaccinal débuté lors de l'EPS, s'engagent à transmettre les données vaccinales aux médecins du CES.

Aucun financement n'est demandé par le Département de la Nièvre pour réaliser ces actes.

Selon les modalités fixées par le protocole de coopération, le Département de la Nièvre souscrit à une assurance qui couvre l'activité réalisée par les infirmières du Centre de vaccination.

ARTICLE 4 - Dispositions logistiques

Les vaccins sont fournis par le Département lors de l'activité délocalisée du Centre de vaccinations.

Le protocole de « chaîne du froid », nécessaire à la conservation des vaccins doit être respecté. Afin de s'assurer du respect de ces normes,

- le Centre de vaccination délocalisé :

- dispose d'une mallette de transport (glacière électrique)
- établit un suivi de la température de conservation des vaccins (annexe 6)
- élimine, selon les normes en vigueur, les vaccins périmés ou exposés à une température non conforme dans les containers DASRI présents dans les locaux du Centre de Vaccination

- Le Centre d'Examens de Santé est équipé d'un réfrigérateur réservé au stockage des vaccins et le met à disposition de l'équipe infirmière mobile du Centre de vaccination en cas nécessité.

Le Centre de vaccination dispose d'une trousse d'urgence (annexe 7) dont la composition est à sa charge et sous sa responsabilité (contrôle semestriel des dates de péremption du matériel).

Le Centre de vaccination doit se conformer à la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets contaminés.

Les infirmières s'engagent à rendre, à l'issue de leur intervention, les locaux dans l'état où elles les avaient trouvés.

ARTICLE 5 - Rapport d'Activité et Facturation

Les vaccins sont financés par l'Assurance Maladie selon la procédure mise en œuvre depuis le 1er janvier 2016 par les instructions nationales.
Un bilan d'activité est réalisé semestriellement afin de préciser le nombre de personnes vaccinées, le nombre et le type de vaccins pratiqués par les infirmières du Département de la Nièvre. Il est par ailleurs transmis à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre et au Centre d'Examens de Santé d'Auxerre.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est convenue pour un an à compter de la date de la signature par les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires avec un préavis de trois mois.

Pour la CPAM de l'Yonne
Le Directeur,

Monsieur Patrick KAZANDJIAN

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

Le Médecin responsable du
Centre d'examens de santé
CPAM de l'Yonne

Docteur Saïd BROUCHE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE 1

Vaccins pouvant être proposés (obligatoires ou recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur) Nom des maladies prévenues par le vaccin ◆ Noms commerciaux des vaccins	**Nombre de vaccins administrés dans l'année**
BCG (tuberculose) ◆ BCG SSI Nombre de consultations IDE	
Diphtérie/Tétanos/Polio ◆ Adultes : REVAXIS	
Diphtérie/ Tétanos/ Polio/ Coqueluche ◆ Adultes : BOOSTRIX TETRA ◆ REPEVAX	
Diphtérie/ Tétanos/ Polio/ Coqueluche/Haemophilus Influenzae/Hépatite B ◆ INFANRIX HEXA	
Grippe saisonnière ◆ INFLUVAC ◆ VAXIGRIP	
Hépatite A (adultes) ◆ AVAXIM 160 ◆ HAVRIX 1440	
Hépatite B (adultes) ◆ ENGERIX B20 ◆ HBV axpro 10 ◆ HBV axpro 40 ◆ Genhévac B	
Papillomavirus humains (HPV) ◆ CERVARIX ◆ GARDASIL	
Pneumocoque ◆ Enfants : PREVENAR/ PNEUMO 23 ◆ Adultes : PNEUMOVAX	
Rougeole/ Oreillons/ Rubéole ◆ PRIORIX	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures même dans le cadre d'une convention avec le centre)	**Nombre**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE 2
Questionnaire pré vaccination

INFORMATION DU CONSULTANT ET RECUEIL DE CONSENTEMENT

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que votre prise en charge s'inscrit dans le cadre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé (infirmière/médecin). Ces protocoles de coopération sont autorisés par le code de la santé publique (articles L.4011-1, L 4011-2, L 4011-3) qui a prévu leur évaluation et leur autorisation par les autorités de santé compétentes . Ce transfert d'acte de consultation et de prescription du médecin à l'infirmière experte a fait l'objet d'un protocole spécifique, qui a reçu un avis favorable de l'HAS et autorisé par votre Agence Régionale de santé.

Si vous acceptez d'être pris en charge dans ce cadre du protocole de coopération, la vaccination se fera par une infirmière diplômée d'état compétente et expérimentée en vaccination dans un cadre strict de respect des protocoles médicaux validés.

La consultation infirmière pour la prise en charge des vaccinations, permet à l'infirmière de :

- Réaliser un entretien préalable destiné à évaluer les besoins des patients et l'absence de contre-indication
- Prescrire et réaliser les vaccinations
- Mettre à jour et signer le carnet de vaccination
- Gérer les effets secondaires immédiats des vaccins réalisés

En cas d'interrogation, il est toujours possible de joindre un médecin.

Vous avez la possibilité de refuser la réalisation de ces actes par l'infirmière, et de demander une réorientation vers le médecin de la structure. Un refus de votre part ne changera pas vos relations avec l'infirmière, ni avec le médecin.

Questionnaire préalable à la vaccination

Avez-vous eu une réaction grave lors d'une vaccination ou fait l'objet d'une contre-indication à une vaccination ? (si oui quels vaccins ? .....)	☐ oui	☐ non
Avez-vous une allergie aux protéines de l'oeuf ou de poulet, à l'ovalbumine ou à certains médicaments ?	☐ oui	☐ non
Avez-vous actuellement de la fièvre	☐ oui	☐ non
Etes-vous actuellement malade ou avez-vous récemment été malade ?*(n'oubliez pas de signaler une grippe ou suspicion de grippe)*	☐ oui	☐ non
Etes-vous atteint d'un trouble de la coagulation ou êtes vous sous anticoagulants ?	☐ oui	☐ non
Pour une femme : êtes vous enceinte ou pensez-vous l'être ?	☐ oui	☐ non
Avez-vous bénéficié d'une transfusion ou injection d'immunoglobulines les 11 derniers mois ?	☐ oui	☐ non
Présentez-vous un état d'immunodépression ?	☐ oui	☐ non

Je soussigné, (*Nom, Prénom, date de naissance)*

Demeurant :
Ayant la qualité de : ☐ patient majeur ☐ représentant légal du patient mineur

☐ Avoir été informé du protocole et accepte ce dernier autorisant l'infirmière déléguée à pratiquer la vaccination en l'absence du médecin	Date et signature du patient
☐ Reconnais avoir reçu les informations, compris les termes de ce questionnaire et avoir répondu en toute sincérité	
☐ Souhaite être vacciné (e)	
☐ Ne souhaite pas être vacciné (e)	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

A remplir par le professionnel

Nom et prénom du professionnel	Fonction	Signature	Date et heure
Prescription (nom du vaccin et dose)			
Observations :			

ANNEXE 3

fiches relatives aux urgences médicales

➔ Réaction liée au stress et/ou à la douleur

1- Malaise (malaise Vagal, syncope vagale, lipothymie)

Sensation de malaise avec faiblesse généralisée, pâleur, sueur, nausées, vomissements, baisse de la prévention artérielle et de la fréquence cardiaque pouvant aller jusqu'à une brève perte de connaissance.
Conduite à tenir (CAT) : allonger le consultant sur le dos avec les jambes surélevées, le rassurer, surveiller la pression artérielle et la fréquence cardiaque qui doivent revenir à la normale.

2- Anxiété (crise anxieuse ou d'angoisse, spasmophilie)

Sentiment inquiétant d'insécurité qui s'exprime par des paroles, voire des cris ou une agitation, une hyperventilation, des sueurs. Le pouls est accéléré et la pression artérielle normale ou augmentée, sensation d'étourdissement, paresthésie.
CAT : Mettre le consultant en position semi assise, le rassurer, l'aider à modifier son rythme respiratoire (respiration bouche fermée plus lente, plus abdominale).
Si persistante des signes > 30 minutes ou si symptômes très intenses : agitation psychomotrice très importante, donner un comprimé d'ALPRAZOLAM = XANAX 0,25 mg.
Si persistance des signes > 1 heure ou s'accompagnant de troubles de la conscience, appeler le 15.

3- Malaise ou anxiété chez un consultant diabétique ou à jeun

Faire une dextro.
En cas d'hypoglycémie (glycémie<0,60g/l) :

- Si le consultant est conscient – lui donner 3 morceaux de sucre
- Si le consultant est inconscient – mettre une voie veineuse périphérique et injecter 2 ampoules de sérum glucosé à 30 % en intraveineuse directe,
- Si les signes persistent >10 minutes ou s'accompagnent d'une douleur thoracique – appeler le 15

➔ Réaction allergique = réaction d'hypersensibilité immédiate (RHI)

Survient dans les minutes qui suivent l'injection jusqu'à 30 minutes.
Toute réaction d'hypersensibilité immédiat doit faire l'objet d'une déclaration de pharmacovigilance auprès du centre de pharmacovigilance.

1. Cutané : urticaire, angio-œdème, prurit
2. Respiratoire : dyspnée, respiration sifflante, stridor
3. Cardio-vasculaire : tachycardie, hypotension voire collapsus et arrêt cardiorespiratoire
4. Généraux : malaise, bouffée de chaleur

CAT : Mettre le consultant en position semi-assise s'il existe des signes respiratoires.
Allonger le consultant sur le dos avec les jambes surélevées s'il n'existe pas de signes respiratoires.
Appeler le 15 en précisant « choc anaphylactique ».

Chez l'adulte et enfant de plus de 20 kgs

-ANAPEN 0,3 mg/0,3 ml une injection IM à la face antéro externe de la cuisse.
Possibilité de refaire une injection 10 ou 15 minutes plus tard.
Autres mesures en attendant le 15 : poser une VVP et remplissage par sérum physiologique 9 % de 500 cc en débit libre.

Chez l'enfant de moins de 20 kgs

-ANAPEN 0,15 mg/0,3 ml une injection IM à la face antéro externe de la cuisse.
Possibilité de refaire une injection 10 ou 15 minutes plus tard.

Les différentes étapes de l'utilisation du dispositif auto-injectable ANAPEN

- Enlever le capuchon noir de protection de l'aiguille
- Enlever le deuxième capuchon noir de sécurité du bouton de déclenchement
- Tenir correctement le stylo par l'extrémité du bouton déclencheur et laisser libre l'extrémité qui contient l'aiguille
- Choisir correctement le site d'injection : face antérolatérale de la cuisse
- Effectuer une pression efficace du stylo contre la cuisse (avec un angle de 90°) et presser sur le bouton de déclenchement (possibilité à travers un vêtement)
- Maintenir le stylo en place 10 secondes
- Masser le site d'injection pendant quelques secondes
- Jeter le dispositif après utilisation dans un container DASRI.

ANNEXE 4

Conduite à tenir en cas d'exposition au sang ou tout autre produit potentiellement infectieux au sein du Centre d'Examens de Santé.

1- Nettoyage de la plaie

- Ne pas faire saigner
- Laver au savon
- Faire tremper au moins 5 minutes dans de l'eau de javel 9° chlorométrique diluée en 1/5 ou dans de l'alcool à 70°

2- Recours au médecin

- Aller voir un médecin du Centre d'Examens de Santé
  - Il établit un certificat médical explicatif
  - Il prévient le service GRH de l'accident du travail

3- Prise de sang au blessé

- Prélever 2 tubes secs (petits à bouchon jaune) pour effectuer les sérologies prévues.

4- Client source

- Identifier et prévenir le client source s'il y a lieu des sérologies qui seront effectuées sur son sang avec son accord pour le HIV (s'assurer qu'il y ait un tube de biochimie prélevé et assez de sérum)

5- Centre Hospitalier de Nevers

- Envoyer rapidement le blessé au service des Urgences de l'Hôpital de Nevers : médecin référent : A PRECISER, avec le certificat médical explicatif et les tubes prélevés identifiés (« source » et « blessé »)

6- Formulaires administratifs

- Au Centre d'Examens de Santé, un responsable fait parvenir :
  - Au service GRH dans les 24 h
    - Le certificat médical explicatif du Centre d'Examens de Santé
    - La déclaration d'accident du travail et le certificat médical initial fourni par le Centre Hospitalier
  - Au médecin du travail :
    - Les doubles des certificats médicaux
    - Les résultats du suivi des sérologies
  - Le service GRH fournit au blessé une « feuille d'accident du travail »qu'il conserve tout le temps des soins.

Si le blessé ne souhaite pas se rendre au Centre Hospitalier de Nevers :

- Il doit faire une lettre exprimant son refus
- Les tubes de prélèvements doivent être portés au Centre Hospitalier le plus rapidement possible, les sérologies sont faites en urgence.
- Il faut joindre aux tubes :
  - Une feuille avec le Nom et le numéro du médecin du Centre d'Examens de Santé qui a vu le blessé (le Centre Hospitalier doit pouvoir le joindre en cas de positivité)
  - Le certificat médical explicatif (afin de leur donner une idée de l'importance de l'accident)

ANNEXE 5

DECLARATION D'EFFET INDESIRABLE
SUSCEPTIBLE D'ETRE DU
A L'ADMINISTRATION D'UN VACCIN

A adresser au Centre Régional de Pharmacovigilance 10, bd Maréchal de Lattre de Tassigny BP 77908 21079 Dijon Cédex
Tel : 03.80.29.37.42 – Fax : 03.80.29.37.23 – e-mail : pharmacovigilance@chu-dijon.fr

Patient :	Sexe : ☐F ☐M	**Déclarant :**	
Nom :	Poids :	Nom :	Spécialité :
Prénom :	Taille :	Adresse :	
Date de naissance (ou âge) :		N° de téléphone :	
N° de téléphone :			

Vaccins :
Date de vaccination :

Vaccin(s) administré(s)	N° lot	Site de vaccination	Voie d'administration	Nombre total de doses

Réalisation du geste : difficultés rencontrées ? ☐Non ☐Oui, préciser : .....

Traitement concomitant : (joindre photocopie de l'ordonnance)

Nom	Voie d'administration	Posologie	Date de début	Date de fin	Indication

Effet indésirable :

- Réaction au Site d'injection ☐ Réaction générale ☐

  Date d'apparition :
  Description clinique (taille, aspect, durée de l'effet, traitement…) : .....
  .....
  .....
  .....

- **Evolution :** ☐Guérison sans séquelle (date : .....) ☐Guérison avec séquelles (date : .....)
  ☐En cours (date.....) ☐Autre : .....

- **Gravité :** ☐Non grave ☐Hospitalisation ou prolongation d'hospitalisation (du.....au.....)
  ☐Décès (date :.....) ☐Autre : .....

Information complémentaires (antécédents, allergies, examens complémentaires…) :
Joindre les photocopies de comptes-rendus d'hospitalisation ou de résultats biologiques disponibles

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE 6
Composition de la trousse d'urgence

- 2 ANAPEN adultes 300 microgrammes/0,3 ml
- 2 ANAPEN enfant 150 microgramme/0,3 ml

- 1 Glucometer
- 1 tensiomètre adulte
- 1 tensiomètre enfant
- 1 oxymètre de pouls

- Aniosgel
- 1 Flacon de biseptine
- 1 paire de gants d'examen en vinyle
- 4 Compresses stériles 5 x 5 cm
- 1 Garrot
- 1 Cathéter 1.1 x 30 mm
- 1 seringue de 5 ml
- 1 prolongateur avec robinet 3 voies
- 1 kit de perfusion
- 1 Bouchon
- 1 Tégaderm
- 1 Poche de sérum physiologique 0,9 % 500 ml
- 1 canule de Guedel adulte
- 1 canule de Guedel enfant

AVENANT N° 1

Convention de financement et de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Département de la Nièvre pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des vaccins administrés dans les centres de vaccination et les CLAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA NIÈVRE, sis 50 rue Paul Vaillant Couturier 58000 NEVERS, représentée par Madame Nathalie MARTIN, Directrice, dûment habilitée à signer la présente convention dénommée "la CPAM"

d'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE sis Hôtel du Département-58019 NEVERS, CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération de la Commission Permanente du 13 mai 2019, ci-après "le Département "

d'autre part,

Préambule

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Convention susvisée du 30 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de modifier de commun accord la convention du 30 septembre 2016 afin d'intégrer des dispositions relatives à la prévention,

Les parties ci-dessus mieux identifiées conviennent de signer le présent avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - **Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'insérer dans la convention du 30 septembre 2016 sus-évoquée les articles 18 et 19 ainsi libellés :

- ***Article 18 : Prévention des accidents exposants au sang et du risque infectieux lors d'intervention du CLAT dans le cadre des examens de santé***

  Dans le but de faciliter la prévention en matière de vaccination, il est prévu que le CLAT intervienne pour vacciner des personnes lors des examens de santé qui ont lieu tous les mardis et le troisième mercredi du mois dans les locaux de la CPAM de la Nièvre, rue Paul Vaillant Couturier à Nevers.

  Pour prévenir les accidents exposants au sang et aux risques infectieux lors des interventions, il est mis à la disposition des conteneurs de taille adaptée à l'usage et qui doivent être clipsés (base + support) avant toute utilisation et fermés en fin d'utilisation. Ils doivent être fermés hermétiquement et changés quand le témoin de remplissage est atteint (noté par le fabricant). Ils sont utilisés pour l'évacuation des Objets Piquants Coupants Tranchants (OPCT), souillés. C'est le cas du matériel prélèvement sanguin et du matériel du dentiste.

  Le matériel souillé par du sang et/ou des liquides biologiques non OPCT est à évacuer dans des sacs jaunes « DASRI ».
  Enfin de journée, les conteneurs sont rangés fermés sous l'évier du point de prélèvement.

  Évacuation des déchets :

  - *Les sacs DASRI sont rapportés au CES Auxerre à chaque passage par le Médecin,*
  - *Les conteneurs sont rapportés à Auxerre lorsqu'ils sont remplis et définitivement fermés.*

  Les déchets sont transportés dans un contenant dédié, hermétique et solide.

  Lors des interventions, un agent de la CPAM est présent jusqu'à la fin des examens de santé.

- ***Article 19 : Prévention en matière de vaccination***

  Dans le but de faciliter la prévention en matière de vaccination, il est prévu que le CLAT intervienne pour vacciner des personnes lors des examens de santé qui ont lieu tous les mardis et le troisième mercredi du mois dans les locaux de la CPAM de la Nièvre, rue Paul Vaillant Couturier à NEVERS.

  Un espace sera réservé à chaque séance pour permettre aux infirmières de procéder à la vaccination de 10h30 à 12h00 lors de l'intervention du Centre d'Examens de Santé d'Auxerre (Voir leur calendrier de congés).

ARTICLE 2 - Date de prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 3 - Dispositions finales

Toutes les autres clauses de la convention de financement et de partenariat du 30 septembre 2016 demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.
Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la convention et ne fasse qu'un avec elle.

Pour la CPAM de la Nièvre,
La Directrice,

Madame Nathalie MARTIN.

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 21

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BEZE

RAPPORT : **CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE PUISAYE-FORTERRE 2019-2023**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L 1111-1, 1111-2 et 1111-4
VU la Loi NOTRe du 7 août 2015 : article 94
VU la Loi n°2009-873 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
VU le Code de la Santé Publique : articles L 1434-1,1434-2,1434-16 et 1434-17
VU Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 : article 158
VU le Décret n°2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé (PRS)
VU l'Arrêté ARS BFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 (PRS2)
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du contrat de santé de la Communauté de communes de Puisaye Forterre, ci-joint, pour une durée de cinq ans,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le Contrat Local de Santé de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre 2019-2023, et tout document s'y référent.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

Contrat local de santé

de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre

2019-2023

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

PUISAYE FORTERRE
Communauté de communes
Terre de nature et de développement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

l'Yonne
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

NIÈVRE le département

unyon

l'Assurance Maladie
YONNE

msa santé famille retraite services

académie
RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Entre d'une part,

L'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, 21035 DIJON CEDEX
Représentée par son directeur général, Monsieur Pierre PRIBILE

Et d'autre part,

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre
4, Rue Colette, 89130 TOUCY
Représentée par son président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGHI

L'Etat
Représenté par le préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
Représenté par sa présidente, Madame Marie-Guite DUFAY

Le Conseil départemental de l'Yonne
Représenté par son président, Monsieur Patrick GENDRAUD

Le Conseil départemental de la Nièvre
Représenté par son président, Monsieur Alain LASSUS

Le Groupement hospitalier de territoire UNYON,
Représenté par son directeur, Monsieur Pascal GOUIN

La Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne
Représentée par son directeur, Monsieur Patrick KAZANDJIAN

La Mutualité sociale agricole Bourgogne Franche-Comté
Représentée par son directeur, Madame Armelle RUTKOWSKI

L'Education nationale
Représentée par sa directrice académique, Madame Annie PARTOUCHE

Sommaire

Introduction

Les contrats locaux de santé

Présentation du territoire

L'articulation du CLS avec les politiques publiques portées par les signataires du contrat

Le diagnostic territorial

Le contrat local de santé

Article 1 : Les parties prenantes au contrat

Article 2 : Le périmètre géographique du contrat

Article 3 : Les modalités de gouvernance

Article 4 : Les orientations stratégiques et les actions du contrat

Article 5 : Les engagements réciproques des signataires

Article 6 : La durée et révision du contrat

Article 7 : Le suivi et l'évaluation

Article 8 : Communication et propriété intellectuelle

Article 9 : Résiliation et recours

Annexes

Annexe 1 : Les fiches actions

Annexe 2 : Glossaire

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Introduction

Les contrats locaux de santé

Les contrats locaux de santé (CLS) font l'objet de la disposition suivante dans le cadre de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique : "*La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social*"

Outil privilégié de coordination sur un territoire pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé, le contrat local de santé à l'échelle de l'intercommunalité, est un outil consacré par la loi HPST du 21 juillet 2009 et confirmé par l'article 158 de la Loi de modernisation de notre système de santé 2016-41 du 26 janvier 2016. "Il définit l'action assurée par ses signataires, leurs missions et leurs engagements, les moyens qu'ils y consacrent et les modalités de financement, de suivi et d'évaluation. A cet effet, le directeur général de l'agence régionale de santé peut attribuer des crédits du fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8."

Agissant sur le parcours de santé local, les CLS créent les conditions d'une amélioration de la réponse aux besoins notamment en matière d'accès aux soins, et peuvent également favoriser l'émergence de nouveaux outils prévus par Ma Santé 2022, telles que les Communautés professionnelles territoriales de santé.

Le CLS permet de renforcer les liens entre ARS, collectivités territoriales et partenaires (conseil régional, conseil départemental, préfecture, assurance maladie, centre hospitalier, associations, acteurs libéraux...).

Le CLS est publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé afin de permettre aux établissements de santé publics et privés, aux structures médico-sociales, aux professions libérales de la santé et aux représentants d'associations d'usagers agréées de prendre connaissance des actions du contrat. Les signataires sont invités à publier le CLS sur leur site institutionnel.

Un premier CLS a été signé le 17 juillet 2014 pour une durée de 3 ans et prolongé par avenant en 2018. Ce premier CLS a permis de structurer la politique de santé du territoire, en développant des actions innovantes, en finançant des projets qui n'auraient pas eu lieu dans le cadre de financement habituel, en renforçant les partenariats entre les structures sanitaires, sociales et médico-sociales :

- Action de sensibilisation à la vie sexuelle et affective à l'IME de Saint-Fargeau ponctuée de l'intervention d'une troupe de théâtre forum,
- Ouverture de 7 places SAMSAH, association Charles de Foucault à Toucy,
- Colloque sur le dépistage organisé des cancers du sein et colorectal,
- Développement du programme santé seniors en Puisaye-Forterre,
- Actions contre le tabagisme à la cité scolaire de Toucy,
- Promotion du Pass santé jeunes.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

L'articulation du CLS avec les politiques publiques portées par les signataires du contrat

De nombreux acteurs, tous contributeurs, sont pleinement impliqués, via des actions directes ou indirectes dans le déploiement des politiques de santé. Leur association et leur implication sont donc indispensables au CLS.

- ***La politique de l'ARS en matière de santé : le PRS 2***

Autour des grands enjeux de santé publique (vieillissement, addictions, santé mentale, environnement...) la stratégie régionale définie dans le projet régional de santé (PRS2) vise à renforcer la qualité, la proximité et la gradation de l'offre de santé (prévention, soins et accompagnement médico-social), à améliorer l'état de santé de la population et à faciliter l'accès et le parcours de chaque personne recourant au système de santé.

Le CLS participe à la construction des dynamiques territoriales de santé, en articulation avec le PRS2, pour mettre en œuvre des actions au plus près des populations, notamment les outils de Ma santé 2022 que sont les Communautés professionnelles territoriales de santé.

Le Conseil territorial de santé (CTS) de l'Yonne a identifié neuf thématiques à décliner prioritairement sur le département :

- Le parcours personnes âgées
- Les ressources humaines en santé et soins de proximité
- Le plan d'actions régional sur les urgences (PARU)
- Le parcours adolescents et jeunes adultes
- La e-Santé
- L'éducation thérapeutique du patient (ETP)
- Le parcours réponse accompagnée pour tous (handicap)
- Les déterminants de santé environnementale
- La prévention de proximité

- ***La politique de La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre en matière de santé***

La Communauté de communes a défini d'intérêt communautaire, l'action sociale en matière de santé. Elle est compétente sur la mise en œuvre d'une politique intercommunale de la santé, comprenant notamment :

- La mise en réseau des acteurs de la santé.
- L'intervention pour toute initiative, en faveur de l'organisation et de la coordination de l'offre de soins et de la prévention sur le territoire, notamment dans le cadre du contrat local de santé ou de tout autre dispositif analogue qui pourrait s'y substituer.
- La réalisation, la gestion des maisons de santé au sens de la définition présente ou à venir de l'ARS ou tout autre agence d'Etat s'y substituant, et toute autre structure collective de santé en réseau avec les partenaires de santé. A ce titre, elle porte notamment :
  - La maison de santé pluridisciplinaire de Bléneau
  - La maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Sauveur-en-Puisaye
  - La maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Amand-en-Puisaye
  - La maison de santé pluridisciplinaire multisite de Courson-les-Carrières

- La maison médicale de Champignelles
- La maison médicale de Charny Orée de Puisaye

- ***La politique du Conseil régional en matière de santé***

La stratégie de mandat de la région pour les années 2016 à 2021 affiche des priorités en faveur de l'attractivité des territoires, de l'égalité d'accès aux soins, de l'installation des professionnels de santé, de la promotion de la santé sur les territoires et de l'adaptation des formations sanitaires et sociales.

En réponse à la loi NOTRE, la région élabore son nouveau schéma de planification, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et dans lequel la région va inscrire la santé au titre de l'égalité des territoires. Sur le volet environnemental, la région s'est engagée aux côtés de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et de l'ARS dans le co-pilotage du Plan régional santé-environnement 3 (PRSE3 2017-2021) signé le 7 septembre 2017.

C'est dans ce contexte favorable et partagé que la région et l'ARS ont souhaité s'engager dans un partenariat innovant et ambitieux au travers de la signature, le 29 mars 2018, d'une convention cadre 2017-2022 « Pour une collaboration au service de la santé en Bourgogne-Franche-Comté ».

- ***La politique du Conseil départemental de l'Yonne en matière de santé***

Chef de file de l'action sociale, le Conseil départemental est présent à toutes les étapes de la vie, de la petite enfance au grand âge, en passant par l'adolescence et le handicap. Il accompagne au titre de l'aide sociale les publics les plus fragiles. C'est dans ce cadre qu'il s'associe au CLS. Ses missions sont multiples. Il s'agit notamment :

- de l'enfance et de la famille via principalement les structures de Protection maternelle et infantile (PMI),
- pour les personnes en situation de handicap, du financement de la Prestation compensatrice du handicap (PCH) et de l'agrément des familles d'accueil,
- pour les personnes âgées, du financement de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), le suivi des services d'aides à domicile, l'accompagnement des Établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la coordination des acteurs et partenaires MAIA (Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie).

Le Conseil départemental s'investit également pour améliorer la démographie médicale du département. Un plan de soutien à l'installation des professionnels de santé, la Charte Yonne Santé, propose des bourses pour les étudiants et des aides à l'installation. Dans le cadre de l'aménagement du territoire, le Conseil départemental mène des actions structurelles telles que l'aide aux cabinets médicaux et aux maisons de santé pluri professionnelles.

- ***La politique du Conseil départemental de la Nièvre en matière de santé***

Le Conseil départemental mobilisera ses moyens humains et outils de droit commun, conformément, d'une part aux politiques départementales qu'il a définies dans le cadre des schémas départementaux, programmes et plans et, d'autre part, aux axes de Nièvre 2021.

Sa contribution au CLS, visant à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, repose sur 4 éléments :

- une offre sanitaire, sociale et médico-sociale de proximité en direction de différents publics et en particulier des personnes en situation de vulnérabilité et de fragilité, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des adolescents et jeunes adultes, de l'enfance et de la petite enfance. Pour conduire ces missions, les équipes sont réparties au sein :
  - des sites d'action médico-sociale territorialisée concernés,
  - de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) à Nevers,
  - du CDPEF (Centre départemental de planification et d'éducation familiale) à Nevers et de ses antennes,
  - du CeGIDD (Centre gratuit d'information de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles) à Nevers et son antenne à Cosne-Cours-sur-Loire,
  - du CLAT (Centre de lutte antituberculeux) à Nevers et ses antennes,
  - du Centre départemental de vaccinations à Nevers et ses antennes,
- une articulation des compétences de la collectivité avec les partenaires afin d'agir sur les déterminants de santé (environnement, transports, habitat...) et conduire des actions de promotion et d'éducation à la santé,
- des actions d'attractivité du territoire auprès des professionnels de santé, des étudiants en santé (bourses, service sanitaire, recherche de professionnels de santé....),
- un soutien financier à de nombreuses associations menant des actions dans le champ de la santé.

La mise en œuvre des politiques du Conseil départemental ainsi décrites s'appliquera sur le périmètre géographique du département de la Nièvre dans le cadre du CLS Puisaye Forterre.

- ***La politique des services de l'Etat en matière de santé***

La préfecture intervient, avec ses services déconcentrés, dans de nombreux domaines de compétences en lien avec les politiques de cohésion sociale et de santé dans la mise en œuvre de mesures spécifiques (développement de la vie associative, des activités physiques et sportives, politiques de la jeunesse et de l'éducation, hébergement et accès au logement) et par des actions ciblant des publics particuliers (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap et personnes immigrées).

- ***La politique de santé du Groupement hospitalier de territoire UNYON***

Le Groupement hospitalier de territoire UNYON (GHT UNYON) résulte d'une coopération ancienne et importante entre les établissements sanitaires de ce territoire rural.

La convention constitutive du GHT UNYON prévoit que les établissements parties du GHT, les centres hospitaliers d'Auxerre, de Tonnerre, d'Avallon et de Clamecy, mettent en place un projet médical partagé (PMP) permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

L'organisation des filières de prise en charge des patients telle que définie dans le PMP vise à maintenir et développer une offre de proximité, ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours.

- ***La politique de la CPAM en matière de santé***

La CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie) est impliquée dans l'accompagnement des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux) tout au long de leur carrière. Elle facilite l'exercice coordonné en rémunérant et valorisant le travail en équipe avec l'Accord conventionnel interprofessionnel (ACI). De plus, elle porte une politique de prévention et de promotion de la santé notamment via les centres d'examen de santé, ou des dispositifs tels que les PRADO, SOPHIA et les campagnes de dépistage des cancers. Enfin, le déploiement du dossier médical partagé (DMP) permettra aux professionnels de santé et aux patients un meilleur accès aux informations médicales.

- ***La politique de la MSA en matière de santé***

Depuis toujours, la MSA a la volonté de jouer son rôle sur les territoires en proximité avec ses adhérents. Les actions, déployées par la MSA dans le domaine sanitaire et social, la confortent dans sa double légitimité d'organisme de protection sociale et d'acteur de référence sur les territoires ruraux.

L'originalité de son guichet unique (couvrant les domaines maladie, famille, vieillesse, prévention santé et santé sécurité au travail, action sanitaire et sociale de l'ensemble de ses adhérents), la force de sa gouvernance et l'implication quotidienne de ses délégués cantonaux élus, le maillage de sa présence sur les territoires lui permettent d'apporter une offre de service globale et innovante, propre à ses ressortissants et partenariale à l'ensemble de la population.

Le contrat local de santé constitue, pour la MSA, une échelle territoriale adéquate à l'expression des besoins regroupée dans un diagnostic et à la mise en place en réponse par des actions opérationnelles.

- ***La politique de l'Éducation nationale en matière de santé***

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république du 8 juillet 2013 fixe comme objectif : la réussite de TOUS les élèves. Le champ de la mission de la promotion de la santé y a toute sa place. L'environnement scolaire, l'éducation à la santé, la prévention sanitaire, le repérage, la réalisation des bilans de santé, l'accueil, l'écoute, le suivi individualisé sont des fondamentaux. Le chapitre II de cette loi : une politique en cohérence avec d'autres politiques publiques met en lumière l'intérêt et la nécessité que nous avons à travailler ensemble pour le bien-être des jeunes.

Le 7 novembre 2016, une convention cadre régionale a été signée entre les académies de Dijon et Besançon et l'ARS Bourgogne Franche-Comté afin de renforcer leur partenariat pour améliorer la promotion de la santé des élèves et leur suivi médical, mais aussi pour développer l'accès à des parcours de formation adaptés aux élèves en situation de handicap. Les objectifs de la convention font l'objet d'un plan d'actions au niveau départemental.

Le diagnostic territorial

- **Démographie**

La Communauté de communes Puisaye-Forterre compte 35 461 habitants répartis sur 57 communes avec une faible densité de population de (20,7 habitants/km2). Ce vaste territoire est structuré autour de plusieurs petits pôles : Toucy, Saint-Fargeau, Charny, Pourrain et Bléneau. L'évolution démographique de la Puisaye-Forterre est stable, le solde migratoire sur le territoire compensant le solde naturel négatif.

La population de Puisaye-Forterre se distingue par une très forte part des personnes de plus 60 ans (35,3 % des habitants) nettement supérieure aux moyennes régionales (27,1 %) et nationales (24,4 %) et une faible part des moins de 20 ans (20,3 % en Puisaye-Forterre contre 23,4 % en région).

- **Situation socioéconomique**

Près d'un habitant sur six, et plus de 40 % des habitants de 75 ans ou plus vivent seuls.

Le secteur de l'agriculture est beaucoup plus représenté qu'en moyenne régionale, au détriment de l'industrie et de l'administration. Les employés et les ouvriers représentent 48,6 % de la population active contre 54,5 % dans la région alors que les professions intermédiaires, les cadres supérieurs et les professions intellectuelles supérieures sont sous-représentées (29,7 % contre 36,6 % en région).

Le taux de chômage au sens du recensement (12,9 %) est légèrement supérieur à celui observé dans la région (12,3 %). Une majorité des foyers fiscaux est non imposée. La Puisaye-Forterre se caractérise également par une faible proportion de familles monoparentales (6,7 %) et un nombre important de jeunes peu ou pas diplômés (18 % des 20-29 ans contre 13,1 % en région).

- **Environnement**

La communauté de communes à dominante rurale bénéficie d'un environnement naturel de qualité, même si certains éléments peuvent être améliorés. La Puisaye-Forterre dispose d'un important potentiel touristique, tant naturel que culturel.

La présence d'une activité agricole peut être génératrice de pollutions diffuses, à l'origine de dégradations de la ressource en eau, dont la disponibilité relativement réduite accroît la fragilité.

Sur le territoire, la consommation d'énergie est élevée avec une très forte proportion de maisons anciennes. Les ménages sont souvent tributaires de la voiture pour l'ensemble de leurs déplacements.

- **État de santé de la population**

  - Taux de mortalité et admission en affections longue durée (ALD)

Si on élimine l'effet de la structure par âge de la population, le taux de mortalité standardisé en Puisaye-Forterre (15,7 pour 1 000 habitants) est supérieur au taux régional (9,9) entre 2010 et 2015. Sur la même période, en moyenne, chaque année, 92 habitants du territoire sont décédés avant l'âge de 65 ans (décès qualifiés de « prématurés ») soit 16 % de l'ensemble des décès. Le taux standardisé de mortalité prématurée du territoire (25,6 pour 10 000 habitants) est supérieur au taux régional (20,1). Ces décès sont considérés pour moitié comme évitables par des actions sur les comportements individuels (2 fois sur 3) et par un recours plus précoce et plus approprié au dispositif de soins (1 fois sur 3).

Le taux standardisé de nouvelles admissions en ALD pour 10 000 habitants (223,2) est significativement supérieur à celui de la région (201,5).

  - Principales problématiques de santé

	Taux standardisé de mortalité pour 10 000 habitants			Commentaires
	CCPF	BFC	France	
Tabac	entre 11,4 et 12,8	10,0	9,7	Il s'agit d'un des taux de mortalité associé au tabac les plus élevés de la région.
Alcool	entre 9,2 et 10,4	7,7	7,4	Il s'agit d'un des taux de mortalité associé à la consommation d'alcool les plus élevés de la région.
Nutrition	entre 35,2 et 38,8	entre 29,7 et 32,4		Taux standardisé de mortalité le plus élevé de la région pour une pathologie potentiellement attribuable à la nutrition (maladies cardio-vasculaires, diabète et cancer)
Maladies cardio-vasculaires	entre 22,9 et 27,6	20,7	19,8	
Cancers	entre 27,7 et 32,4	22,7	22,5	Le taux de participation au dépistage du cancer du sein demeure le plus faible du département. Le recours au dépistage du cancer colorectal est également inférieur à l'attendu, mais cependant plus élevé que dans le nord du département.
Diabète	entre 7,0 et 8,1	5,5	4,9	L'indice composite de disparité territoriale pour le diabète par territoire de contractualisation proposé par l'Observatoire régional de la santé indique que la Puisaye-Forterre est l'un des territoires les plus défavorisés de Bourgogne Franche-Comté en termes de prévalence de la pathologie et d'accès aux

soins.

- **Offre de soins**

  - **Offre de premier recours**

    - **Les équipements de santé**

Le territoire de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre dispose :

- d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint-Amand-en-Puisaye, première MSP de France
- d'une maison de santé pluridisciplinaire à Saint-Sauveur-en-Puisaye,
- d'une maison de santé pluridisciplinaire à Bléneau,
- d'une maison de santé pluridisciplinaire multisite dont le site principal est à Courson-les-Carrières
- de plusieurs cabinets regroupés médicaux et paramédicaux (Champignelles, Charny, etc.).

    - **La démographie médicale**

L'offre en médecine générale est faible sur le territoire et tend à diminuer :

- 43,5 % des médecins généralistes ont plus de 60 ans
- la densité de médecins généralistes libéraux pour 10 000 habitants est de 6,2 pour la Puisaye-Forterre, contre 8,8 en Bourgogne Franche-Comté.

Des difficultés de remplacement et de reprise des cabinets ont été repérées sur le territoire. La Puisaye-Forterre dispose de 5 maîtres de stage pour les étudiants en médecine et de lieux d'accueil favorisant leur venue.

La démographie des chirurgiens-dentistes est très fragile avec 8 praticiens pour une densité de 2,1 pour 10 000 habitants sur la communauté de communes contre 4,4 en région et 6,5 en France.

Bonne représentation en masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers libéraux.

  - **Offre hospitalière**

Le territoire ne dispose pas d'établissements d'hospitalisation, ni d'équipement lourd (scanner, IRM), ni de soins de suite. Excepté Charny qui relève de la zone d'action du GHT Nord Yonne, l'établissement sanitaire de référence est le CH d'Auxerre (GHT Unyon) : médecine, chirurgie, obstétrique, SSR/MPR, USLD, EHPAD, PSY, HAD. Le temps d'accès à cet établissement est inégal selon la localisation : entre 11 et 45 minutes.

  - **Offre médico-sociale**

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le territoire dispose d'une offre médico-sociale importante avec des dispositifs uniques dans l'Yonne (résidence autonomie située à Toucy, accueil de jour itinérant à destination des populations isolées en milieu rural d'une capacité de 10 places).

Le taux d'équipement pour personnes âgées sur le territoire est supérieur à celui de l'Yonne :

- 16 EHPAD pour 948 places au total, dont certains accueillant des hébergements permanents, accueil temporaire, accueil de jour et PASA "Alzheimer",
- 1 accueil de jour itinérant ASSAD à Bléneau (10 places Alzheimer),
- 1 foyer logement à Toucy (32 places),
- 4 SSIAD et 1 SPASAD, soit 158 places au total.

Le territoire dispose de 2 établissements spécialisés dans l'accueil des enfants en situation de handicap :

- 1 IME à Saint-Fargeau (20 places),
- 1 SESSAD à Saint-Fargeau (19 places).

On trouve également des structures spécialisées dans l'accompagnement des adultes handicapés :

- ESAT Mézilles (59 places),
- 3 FAM à Saint-Amand-en-Puisaye, Champcevrais et Saint-Privé (45 places),
- 1 Foyer d'hébergement Charles de Foucault à Toucy (18 places),
- 1 Accueil de jour à Saint-Fargeau (16 places),
- 1 Accueil et adaptation de jour à Mézilles (15 places),
- 1 SAVS à Toucy (30 places),
- 3 SSIAD à Coulanges-sur-Yonne, Bléneau, Toucy (9 places).

- ## Le contrat local de santé

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-2, L. 1434-10

Vu l'article L 1434-2 du Code de la santé publique : « le projet régional de santé est constitué :

1° D'un cadre d'orientation stratégique, qui détermine des objectifs généraux et les résultats attendus à dix ans ;

2° D'un schéma régional de santé, établi pour cinq ans sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux et qui détermine, pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels.

Ces objectifs portent notamment sur la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé, sur l'amélioration de l'accès des personnes les plus démunies à la prévention et aux soins, sur le renforcement de la coordination, de la qualité, de la sécurité, de la continuité et de la pertinence des prises en charge sanitaires et médico-sociales ainsi que sur l'organisation des parcours de santé, notamment pour les personnes atteintes de maladies chroniques et les personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Ils visent également à organiser la préparation du système de santé aux situations sanitaires exceptionnelles dans le cadre du dispositif d'organisation de la réponse du système de santé en cas de situation sanitaire exceptionnelle « ORSAN » mentionné à l'article L 3131-11.

Ils peuvent être mis en œuvre par les contrats territoriaux de santé définis à l'article L 1434-12, par les contrats territoriaux de santé mentale définis à l'article L 3221-2 ou par les contrats locaux de santé définis à l'article L 1434-10 ;

3° D'un programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ;

Dans les territoires frontaliers et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le projet régional de santé organise, lorsqu'un accord cadre international le permet, la coopération sanitaire et médico-sociale avec les autorités du pays voisin. »

Vu l'article L 1434-10 IV alinéa du Code de la santé publique : « La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. »

Considérant le premier contrat local de santé signé par le syndicat de pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne le 17 juillet 2014.

Considérant la délibération de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre en date du 28 novembre 2017 portant sur son engagement dans une démarche de renouvellement du contrat local de santé à l'échelle de son territoire et la délibération en date du 13 décembre 2018 approuvant le projet de contrat local de santé de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre 2019-2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les parties prenantes au contrat

- **Les signataires engagés dans le contrat :**
  - L'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
  - La Communauté de communes de Puisaye-Forterre,
  - L'Etat,
  - Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,
  - Le Conseil départemental de l'Yonne,
  - Le Conseil départemental de la Nièvre
  - Le GHT Unyon,
  - La Mutualité sociale agricole Bourgogne Franche-Comté,
  - La Caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne,
  - L'Education nationale

- **Les partenaires institutionnels et associatifs identifiés qui seront associés en tant que de besoin :**
  - L'IREPS,
  - La Caisse d'allocation familiale,
  - La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : Le périmètre géographique du contrat

Le périmètre du CLS est celui de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, composé de 57 communes au 1er janvier 2019 :

ARQUIAN	FONTENOY	SAINPUITS
ANDRYES	FOURONNES	SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
BEAUVOIR	LAIN	SAINT-FARGEAU
BITRY	LAINSECQ	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
BLENEAU	LALANDE	SAINT-PRIVE
BOUHY	LAVAU	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
CHAMPCEVRAIS	LES HAUTS DE FORTERRE	SAINT-VERAIN
CHAMPIGNELLES/LOUESME	LEUGNY	SAINTS-EN-PUISAYE
CHARENTENAY	LEVIS	SEMENTRON
CHARNY OREE DE PUISAYE	MERRY-SEC	SOUGERES-EN-PUISAYE
COULANGERON	MEZILLES	THURY
COURSON-LES-CARRIERES	MIGE	TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	MOULINS-SUR-OUANNE	TANNERRE-EN-PUISAYE
DIGES	MOUFFY	TOUCY
DRACY-SUR-OUANNE	MOUTIERS-EN-PUISAYE	VAL-DE-MERCY
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	OUANNE/CHASTENAY	VILLENEUVE-LES-GENETS
EGLENY	PARLY	VILLIERS-SAINT-BENOIT
ETAIS-LA-SAUVIN	POURRAIN	
FONTAINES	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	
FONTENAY-SOUS-FOURONNES	RONCHERES	

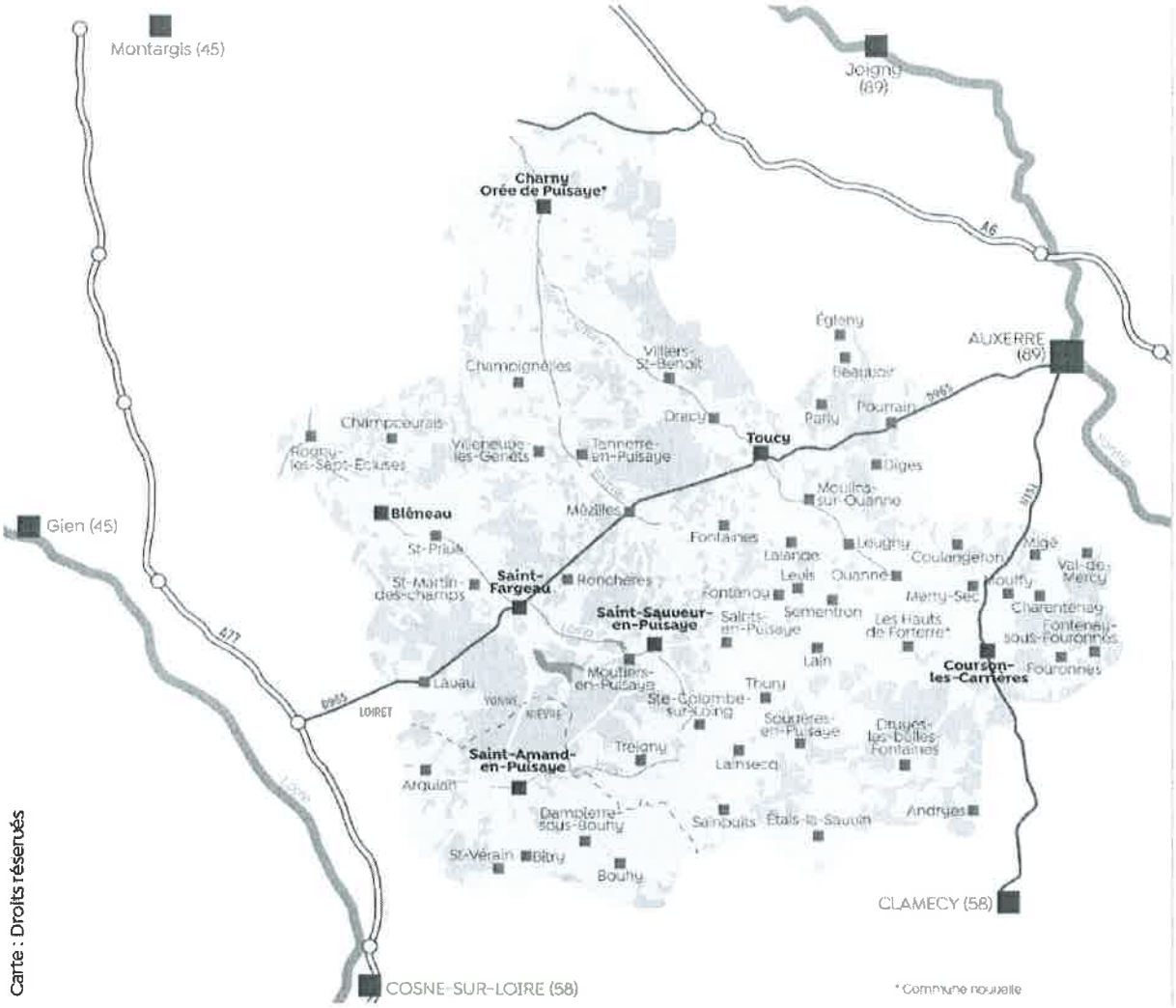

Carte : Droits réservés

La création de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre au 1er janvier 2017 est une des déclinaisons locales de la Loi NOTRe. La collectivité est née de la fusion des Communautés de communes Cœur de Puisaye, Forterre Val d'Yonne, Portes de Puisaye-Forterre, du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne et du Syndicat mixte de Puisaye ainsi que 5 communes. Situé en région Bourgogne Franche-Comté, ce territoire rural a une superficie de 1750 km^2 et s'étend sur les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Ce périmètre est susceptible d'évoluer, par voie d'avenant, pendant la durée du présent contrat, en fonction des retraits ou adhésions nouvelles de communes.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Article 3 : Les modalités de gouvernance

Un **comité technique**, composé des porteurs d'actions et des partenaires du CLS, a pour missions d'échanger sur la réalisation des actions et de préparer les réunions du comité de pilotage CLS (COPIL CLS). Ce groupe de travail se réunit au moins une fois par an.

Un **COPIL CLS**, composé des signataires du CLS, a pour missions de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre du CLS et de définir la programmation annuelle des actions.

Une **assemblée plénière CLS** réunit les élus, les institutions, les professionnels mobilisés, les associations porteuses d'actions et les représentants des usagers sur les questions de santé sur le territoire. Il se réunit une fois par an pour communiquer sur les réalisations du CLS.

Article 4 : Les orientations stratégiques et les actions du contrat

Le comité de pilotage du contrat local de santé en date du 25 juin 2018 a décidé de retenir 5 axes stratégiques pour la déclinaison du contrat :

1. Organisation des soins de proximité
2. Personnes dépendantes, âgées et/ou en situation de handicap
3. Parcours Jeunes
4. Prévention, dépistage et accès aux soins
5. Santé-environnement

Par ailleurs, un sixième axe transversal, "Coordination, animation et évaluation", définit les modalités de mise en œuvre du contrat.

- **Axe 1 : Organisation des soins de proximité**

L'axe « Organisation des soins de proximité » regroupe l'offre de soins ambulatoires et hospitaliers ainsi que l'offre médico-sociale, avec pour objectif la réduction des inégalités d'accès aux soins. La télémédecine et les protocoles de coopération, en tant qu'outil d'élargissement de l'offre de soins, font également partie de cet axe. Trois orientations principales ont été définies en Copil pour cet axe :

  - Démographie médicale,
  - Structuration des soins de proximité,
  - Développer l'innovation.

- **Axe 2 : Personnes dépendantes, âgées et/ou en situation de handicap**

L'axe « Personnes dépendantes, âgées et/ou en situation de handicap » s'intéresse aux personnes dépendantes, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux situations d'isolement. Il couvre le champ des parcours prioritaires de l'Agence régionale de santé « Personnes

âgées », « Réponse accompagnée pour tous » et « Santé mentale et psychiatrie ». Le Copil a ainsi défini trois orientations prioritaires :

- Fluidification du parcours des personnes dépendantes, âgées et /ou en situation de handicap,
- Formation des acteurs autour de la personne dépendante,
- Coordination des acteurs médico-sociaux.

Axe 3 : Parcours Jeunes

L'axe « Jeunes » concerne les moins de 25 ans et répond aux orientations des parcours « Adolescents et jeunes adultes », « Développement de l'enfant » et « Maternité-parentalité » de l'ARS, avec 3 orientations définies par le COPIL :

- Prévention,
- Coordination des acteurs pour des parcours plus fluides et prises en charge précoces,
- Sensibilisation du public et des professionnels de l'enfance sur les troubles divers.

Axe 4 : Prévention, dépistage et accès aux soins

Cet axe s'articule avec les parcours de l'ARS « Nutrition santé », « Addictions », « Précarité-vulnérabilité » (PRAPS) ainsi qu'avec l'ensemble des parcours pathologiques « Cancer », « Neurologie » et « Diabète ».

Pour faire face à la mortalité prématurée évitable sur le territoire, le Copil a fait le choix de travailler sur trois priorités :

- Promotion des comportements favorables à la santé,
- Amélioration du dépistage et de la prise en charge des maladies chroniques,
- Repérage et accès aux soins pour les personnes en situation de précarité, d'isolement et de fragilité.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Axe 5 : Santé-environnement

L'axe « Santé-environnement » traite des facteurs environnementaux sur notre santé. La sensibilisation du grand public à ces enjeux et la valorisation des bonnes pratiques du territoire seront au cœur du travail mené dans ce CLS. Dans le cadre du Projet régional santé environnement 3e édition (PRSE3), des actions de sensibilisation autour des maladies vectorielles et de la qualité de l'air extérieur et intérieur seront proposées. La problématique de la qualité de l'eau de distribution est également posée.

Tableau récapitulatif du Programme d'action			
Axes stratégiques	**Orientations**	**Intitulé de la fiche action**	**Actions programmées ultérieurement**
ORGANISATION DES SOINS DE PROXIMITE	Démographie médicale	**1.1 Renforcement de la politique d'attractivité du territoire**	Communauté professionnelle territoriale de santé
	Structuration des soins de proximité	**1.2 Maillage du territoire en exercice coordonné**	Trouver des alternatives aux urgences hospitalières
			Fluidifier entrée/sortie d'hospitalisation
	Développer l'innovation	**1.3 Déploiement de la télémédecine dans les exercices coordonnés et les structures médico-sociales**	Organisation innovante des soins
PARCOURS DES PERSONNES DEPENDANTES, ÂGEES ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP	Fluidification du parcours des personnes dépendantes, âgées et/ou en situation de handicap	**2.1 Informations auprès des élus du territoire sur les dispositifs d'accompagnement des personnes**	Améliorer le parcours des enfants en situation de handicap
			Réponse 24h/24 sur les situations d'urgence sociale et médico-sociale pour personnes âgées et personnes en situation de handicap
			Logements inclusifs pour personnes en situation de handicap
	Formation des acteurs autour de la personne dépendante	**2.2 Formations communes avec les structures médico-sociales**	
	Coordination des acteurs médico-sociaux	**2.3 Structuration d'une politique d'aide aux aidants**	Améliorer l'accès au service de maintien à domicile
PARCOURS JEUNES	Prévention	**3.1 Formation d'encadrants aux compétences psychosociales**	Prévention/médiation avec les pairs en établissements scolaires
		3.2 Prévention harcèlement et usage du numérique	Promotion du Pass santé jeunes auprès des parents et adultes
	Coordination des acteurs pour des parcours plus fluides et prises en charge précoces	**3.3 Création d'un réseau local autour de la jeunesse**	
	Sensibilisation du public et des professionnels sur les troubles divers		Formation des professionnels de la petite enfance aux troubles du développement
PREVENTION, DEPISTAGE ET ACCES AUX SOINS	Promotion des comportements favorables à la santé	**4.1 Collectivités, entreprises et administrations promotrices de santé**	Promotion du sport-santé Activité physique pour personnes à besoins spécifiques
	Amélioration du dépistage et de la prise en charge des maladies chroniques	**4.2 Mobilisation pour les campagnes de dépistage organisé des cancers et du diabète**	Pharmaciens relais de santé pour la prévention et le dépistage
	Repérage et accès aux soins des personnes en situation de précarité, d'isolement et de fragilité	**4.3 Rencontres interprofessionnelles autour de la problématique précarité**	
		4.4 Une offre de mobilité variée pour les personnes fragiles	
SANTE-ENVIRONNEMENT	Habitat, qualité de l'eau, qualité de l'air, espèces invasives	**5.1 Projet de territoire sur la qualité de l'eau**	Information de la population sur la qualité de l'air intérieur
		5.2 Lutte contre l'ambroisie et prévention de sa prolifération	Favoriser la mobilité active
COORDINATION, ANIMATION ET EVALUATION		**6.1 Animer, communiquer et suivre la mise en œuvre du contrat Local de Santé**	
		6.2 Evaluer le contrat local de santé	
		6.3 Communication santé	

Article 5 : Les engagements réciproques des signataires

Les parties signataires du présent contrat décident de coordonner leurs efforts pour contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques partagés, au service de la santé dans les territoires de la région Bourgogne Franche-Comté.

- **Coordination et coopération**

Pour ce faire, elles décident de mettre en œuvre un partenariat structuré et de mobiliser leurs compétences et moyens propres sur des projets définis conjointement.

Elles s'entendent sur les modalités de leur collaboration et s'engagent à participer aux réunions et aux instances et à s'informer réciproquement sur tous sujets en lien direct ou indirect avec le présent contrat.

Plus particulièrement, elles s'efforcent d'échanger sur des chiffres et des données stratégiques pour le territoire et de s'éclairer sur d'éventuelles nouveautés et/ou difficultés locales.

- **Plan d'action partagé**

Les parties signataires du présent contrat s'engagent conjointement sur un plan d'action. Elles s'engagent à le faire vivre dans la durée, à l'animer et à le faire évoluer au regard des enjeux et besoins des usagers.

Les projets retenus conjointement devront être porteurs d'une forte plus-value et concourir à la réduction des inégalités d'accès aux soins et à la promotion de la santé sur les territoires. Les initiatives et actions locales innovantes, exemplaires en matière de prévention, de prise en charge et d'accueil des professionnels de santé seront accompagnées.

L'ARS s'engage à financer le poste d'animateur du CLS du territoire à hauteur maximum de 50 % du coût d'un ETP et d'un montant plafonné à 25 000 € par an.

- **Communication et valorisation**

Les parties signataires du présent contrat s'engagent à communiquer conjointement sur toutes les actions conduites et à valoriser leur partenariat, notamment auprès des acteurs de la santé et dans les territoires.

Article 6 : La durée et révision du contrat

Le présent contrat ~~entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Il est conclu pour une durée de cinq ans~~ est conclu pour les exercices 2019 à 2023, soit une durée totale de cinq ans.

Sur la base des enseignements du suivi annuel présenté chaque année dans le cadre du COPIL CLS, le présent contrat peut être révisé et complété par le biais d'avenants validés en COPIL CLS et pouvant concerner notamment :

- de nouveaux partenaires qui pourront s'associer au présent contrat selon ces modalités,
- de nouvelles orientations et actions qui pourront être ajoutées à la programmation à la place de celles listées dans le présent contrat.

Article 7 : Le suivi et l'évaluation

Le dispositif de suivi et d'évaluation devra être prévu conjointement par les signataires du CLS. Les indicateurs de suivi seront précisés dans les fiches actions.

Les objectifs de l'évaluation et les moyens alloués, devront être définis avant la signature du contrat et seront formalisés dans une fiche action.

- ***Suivi annuel***

Le suivi annuel est réalisé au sein du COPIL CLS, et il a pour objet :

  - l'examen contradictoire du bilan annuel de réalisation des actions prévues au contrat à l'année n-1,
  - l'évaluation des résultats sur la base des indicateurs prévus au contrat,
  - l'analyse des perspectives pour l'année n et les années à venir,
  - la définition d'éventuels avenants.

- ***Évaluation finale***

L'évaluation finale permet de mesurer l'efficacité et l'efficience des actions réalisées, ainsi que la qualité de leur mise en œuvre. Elle fait l'objet d'une fiche action annexée au présent contrat.

Article 8 : Communication et propriété intellectuelle

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la propriété intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués, quel que soit le support, devront mentionner les noms et logos des différents signataires. Les signataires bénéficient d'un droit de regard sur les éventuelles publications.

Les signataires s'engagent à apposer en couleur, ou à faire apposer en couleur, leur logotype et à ce qu'il soit fait mention des signataires, sur les supports de communication, d'information et de promotion, et lors des interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de l'exécution des présentes et ce, pendant toute la durée du contrat.

En cas de litiges ou de différends survenant entre les signataires, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 9 : Résiliation et recours

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les parties se réservent la possibilité de porter devant le tribunal administratif compétent, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pas pu trouver de solution amiable.

Fait à Mézilles, le 23 janvier 2019

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ M. Pierre PRIBILE Directeur général	**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE** M. Jean-Philippe SAULNIER ARRIGHI Président	**PREFECTURE DE L'YONNE** M. Patrice LATRON Préfet de l'Yonne
CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ Mme Marie-Guite DUFAY Présidente	**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'YONNE** M. Patrick GENDRAUD Président	**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIEVRE** M. Alain LASSUS Président
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE UNYON M. Pascal GOUIN Directeur	**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE** M. Patrick KAZANDJIAN Directeur	**MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE** Mme Armelle RUTKOWSKI Directrice

EDUCATION NATIONALE Mme Annie PARTOUCHE Directrice académique

ANNEXES

ANNEXE 1 : FICHES ACTIONS 21

AXE 1 : Organisation des soins de proximité *22*

Fiche action n° 1-1 Renforcement de la politique d'attractivité du territoire 22

Fiche action n° 1-2 Maillage du territoire en exercice coordonné 24

Fiche action n° 1-3 Déploiement de la télémédecine dans les exercices coordonnés et les structures médico-sociales 26

AXE 2 : Parcours des personnes dépendantes, âgées et/ou en situation de handicap *28*

Fiche action n° 2-1 Informations auprès des élus du territoire sur les dispositifs d'accompagnement des personnes 28

Fiche action n° 2-2 Formations communes avec les structures médico-sociales 30

Fiche action n° 2-3 Structuration d'une politique d'aide aux aidants 32

AXE 3 : Parcours jeunes *35*

Fiche action n° 3-1 Formation d'encadrants aux compétences psychosociales 35

Fiche action n° 3-2 Prévention harcèlement et usage du numérique 37

Fiche action n° 3-3 Création d'un réseau local autour de la jeunesse 39

AXE 4 : Prévention, dépistage et accès aux soins *41*

Fiche action n° 4-1 Collectivités, entreprises et administrations promotrices de santé 41

Fiche action n° 4-2 Mobilisation pour les campagnes de dépistage organisé des cancers et du diabète 43

Fiche action n° 4-3 Rencontres interprofessionnelles autour de la problématique précarité 45

Fiche action n° 4-4 Une offre de mobilité variée pour les personnes fragiles 47

AXE 5 : Santé-environnement *49*

Fiche action n° 5.1 Projet de territoire sur la qualité de l'eau 49

Fiche action n° 5.2 Lutte contre l'ambroisie et prévention de sa prolifération 51

AXE 6 : Coordination, animation et évaluation *53*

Fiche action n°6.1 Animer, communiquer et suivre la mise en œuvre du contrat local de santé 53

Fiche action n°6.2 Évaluer le contrat local de santé 55

Fiche action n°6.3 Communication santé 57

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE **59**

Annexe 1 : Fiches actions

AXE 1 : ORGANISATION DES SOINS DE PROXIMITE

Fiche action n° 1.1
Renforcement de la politique d'attractivité du territoire

Eléments de contexte	Le territoire de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre fait face à un constat inquiétant concernant l'offre de soins. Le territoire, dépourvu de centre hospitalier de proximité, souffre d'une faible densité de médecins généralistes (6,2 pour 10 000 habitants) comparativement au département (7,4) ou à la région (8.8) qui risque de s'accentuer avec le départ programmé de plusieurs praticiens à la retraite. Les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens connaissent les mêmes difficultés. Les mesures incitatives mises en œuvre par l'Etat et les collectivités locales afin de convaincre les jeunes médecins de s'établir en milieu rural et en zones déficitaires nécessitent d'être intégrées à une politique d'attractivité du territoire plus globale afin de motiver des installations en milieu rural. En effet, les jeunes praticiens aspirent de moins en moins à l'exercice libéral isolé et souhaitent bénéficier de conditions d'exercice facilitées avec moins de contraintes administratives et un cadre de vie offrant des infrastructures suffisantes pour leur vie personnelle. Afin de valoriser le métier de médecin généraliste en milieu rural, et par là même l'image du territoire, il est indispensable de consolider la dynamique d'accueil d'étudiants stagiaires et de promouvoir et valoriser la maîtrise de stage, en s'appuyant notamment sur les 5 maitres de stages en médecine générale en Puisaye-Forterre. Les stages sont l'occasion de découvrir les atouts d'un territoire, de favoriser un ancrage dans la vie locale et de se projeter dans une identité professionnelle. Les élus de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre ont choisi d'intervenir sur plusieurs champs afin de s'engager dans une stratégie territoriale de prospection et d'accueil de professionnels aux côtés de l'ARS.
Objectif général	**Créer des conditions d'accueil et d'attractivité pour les étudiants en santé, les professionnels de santé et leurs conjoints afin de compenser les cessations d'activité et de renforcer l'offre de soins**
Objectifs opérationnels	• Réfléchir collectivement à des solutions pour attirer de nouveaux médecins généralistes et chirurgiens-dentistes, • Favoriser l'accueil et l'installation des étudiants et professionnels de santé sur le territoire, • Promouvoir les possibilités d'installation et les atouts du territoire.
Description de l'action	**Résumé :** La Communauté de communes s'engage dans une démarche proactive pour créer des vocations dans la santé et fidéliser les futurs jeunes professionnels de santé du territoire, par les actions suivantes : • Promotion de la fonction de maître de stage en particulier auprès des universités parisiennes, • Incitation des lycéens à s'orienter vers les métiers de la santé, • Incitation des étudiants en santé du territoire à s'y installer, • Développement d'une politique d'accueil des étudiants en santé : organisation de moments de convivialité entre les étudiants et les professionnels du territoire, développement et promotion des mesures incitatives à l'installation notamment

	via la mise à disposition des logements, • Développement d'une politique de promotion du territoire : participation à des salons, création d'une plaquette de présentation du territoire en collaboration avec le service communication de la collectivité et les partenaires, Dans le cadre de son guichet unique pour l'accueil des professionnels de santé, l'ARS intervient à plusieurs niveaux en collaboration avec la collectivité : • Communication de la plaquette de promotion du territoire auprès des étudiants et des professionnels de santé, sous format papier et via internet, au sein des universités de médecine, hôpitaux, instituts de formation paramédicale, auprès des maîtres de stage, etc. • Accueil et accompagnement personnalisé des internes, étudiants et professionnels de santé et information sur les dispositifs d'aide existants et les mesures d'incitation à l'installation sur le territoire. **Porteur de l'action** : CCPF et ARS **Partenaires, acteurs à mobiliser** : Professionnels de santé du territoire, Faculté de médecine des régions Bourgogne Franche-Comté et Ile-de-France, CPAM, MSA, Conseil régional, Conseil départemental de l'Yonne, Conseil départemental de la Nièvre, Conseils de l'ordre, URPS, Office de tourisme. **Population bénéficiaire** : Habitants, professionnels de santé du territoire et étudiants. **Territoire concerné** : CCPF
Résultats attendus	Installation de nouveaux professionnels de santé afin d'assurer la continuité de la prise en charge sanitaire sur le territoire. Augmentation du nombre de maîtres de stage et de stagiaires accueillis, en particulier venus de région parisienne.
Calendrier prévisionnel	Durée du CLS
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet : -** **Taux d'intervention ARS : -** **Cofinancements :** CCPF/Conseil régional pour l'animation renforçant l'accueil spécifique des professionnels de santé (sessions d'accueil avec l'aide Conseil régional 5000€/an à hauteur de 50 % du coût)
Indicateurs	**Description :** 1. Nombre de maîtres de stage, 2. Nombre d'étudiants accueillis, 3. Nombre de sessions d'accueil organisées, 4. Nombre d'actions de promotion du territoire, 5. Nombre de professionnels installés sur le territoire depuis la signature du CLS. **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** annuelle **Source :** CCPF et structures accueillants des stagiaires **Responsable du suivi :** AS et ATS

Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Organiser une offre de santé de proximité coordonnée et centrée autour de l'usager et en garantir l'égal accès pour tous. **Lien parcours :** - **Autre plan/programme/politique :** Plan d'Accès aux Soins - Politique régionale d'installation des professionnels de santé sur les territoires fragiles (RHSS)

AXE 1 : SOINS DE PROXIMITÉ

Fiche action n° 1.2
Maillage du territoire en exercice coordonné

Eléments de contexte	Le territoire de Puisaye-Forterre est confronté à un problème de démographie médicale qui va s'intensifier dans les prochaines années avec le départ en retraite programmé de plusieurs professionnels de santé. La situation est particulièrement préoccupante pour les médecins généralistes dont 43,5 % ont plus de 60 ans. La baisse de l'attractivité de l'exercice libéral isolé dans la jeune génération se combine avec la question de l'attractivité territoriale et accentue le problème de la démographie des professionnels de santé. Cette transformation de l'exercice libéral met en lumière l'importance des conditions de travail dans le choix d'installation. Les jeunes professionnels de santé sollicitent désormais un exercice regroupé, des coopérations interprofessionnelles, une intégration dans des réseaux de santé, des délégations de tâches, la possibilité d'organiser son temps de travail et des temps de garde à plusieurs pour plus de souplesse. Par ailleurs, le vieillissement de la population entraîne une prévalence croissante des maladies chroniques et des polypathologies, ce qui accentue la nécessité de renforcer la pluridisciplinarité et la coordination des prises en charge pour améliorer les parcours de soins. Depuis 2017, l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) établi par l'Assurance Maladie permet de financer durablement les structures pluri professionnelles et ainsi de valoriser l'exercice coordonné et de faciliter la mise en œuvre des projets de santé. A ce jour, le territoire compte quatre maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) à Saint-Amand-en-Puisaye (2003), à Saint-Sauveur-en-Puisaye (2012), à Bléneau (2018) et à Courson-les-Carrières (2018) en multisite avec Ouanne, Chevannes et Vincelles. Afin de compléter le maillage en exercice coordonné au nord du territoire, une association de professionnels de santé s'est constituée, l'Association des professionnels de santé du canton Cœur de Puisaye. L'ARS accompagne l'émergence et la structuration des exercices coordonnés sous toutes leurs formes, notamment dans la conception de leur projet de santé. L'ambition de cette action est de favoriser l'émergence, à terme, d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS).
Objectif général	**Renforcer l'accès aux soins de premier recours en accompagnant les professionnels dans leurs démarches d'exercice coordonné**
Objectifs opérationnels	• Faire émerger de nouveaux projets d'exercice coordonnés, • Accompagner la conception des projets de santé, • Faire aboutir les projets immobiliers portés par un projet de santé validé, • Aider les structures dans leur nouvel exercice (recruter une coordinatrice, partager un même système d'information entre les professionnels de santé, mise en œuvre d'action de santé publique, etc.), • Guider les structures vers un financement conventionnel (se constituer en SISA), • Consolider les structures existantes.

Description du projet	**Résumé :** L'ARS et la CCPF accompagnent les projets de regroupement de professionnels de santé comme les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) ou les équipes de soins primaires (ESP). Elles interviennent de concert dans : • L'accompagnement des professionnels dans leurs réflexions autour de **nouveaux projets** ce qui nécessite d'être identifié comme acteur ressource pour développer un accompagnement individualisé, • Le soutien aux **projets en cours de réalisation** : coanimation des réunions, mise en lien avec les acteurs, aide au projet de santé, • Le renforcement des **structures existantes** : développer des actions de prévention, des formations, des dispositifs (Asalée), etc. **Porteur de l'action** : CCPF et ARS **Partenaires, acteurs à mobiliser** : professionnels de santé, MSAS, MSA, CPAM, l'Association des professionnels de santé du canton Cœur de Puisaye **Population bénéficiaire** : Habitants et professionnels de santé du territoire **Territoire concerné** : CCPF
Résultats attendus	Maillage du territoire en exercice coordonné
Calendrier prévisionnel	Durée du CLS
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet de santé: -** Aide ARS à la rédaction du projet de santé (selon projet), aide juridique pour passage en SISA (2 500€ maximum), démarrage de la coordination (15 000€ maximum), système d'information partagé (10 000€ maximum pour les paramédicaux, financement forfait structure de l'Assurance maladie pour les médecins libéraux) **Financement du fonctionnement de la structure :** Mise en place d'un dispositif d'avance de trésorerie remboursable : ARS (CPOM FEMASCO) Financement de la coordination par l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) : Assurance maladie **Estimation du montant prévisionnel global du projet immobilier : -** **Cofinancements** : CCPF, communes, Conseil régional, Conseil départemental de l'Yonne, Etat, Europe
Indicateurs	**Description :** 1. Nombre de projets de santé validés, 2. Taux de médecins généralistes intégrés à un exercice coordonné. **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** annuelle **Source :** CCPF et ARS **Responsable du suivi :** AS et ATS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Organiser une offre de santé de proximité, coordonnée, centrée autour de l'usager et en garantir l'égal accès pour tous. **Lien parcours : -** **Autre plan/programme/politique :** Plan d'accès aux soins

AXE 1 : SOINS DE PROXIMITÉ

Fiche action n° 1.3
Déploiement de la télémédecine dans les exercices coordonnés et les structures médicosociales

Eléments de contexte	La Communauté de communes de Puisaye-Forterre fait face à un besoin croissant de professionnels de santé et la démographie médicale des médecins généralistes est particulièrement préoccupante à court comme à moyen terme. D'autre part la multipolarité du territoire et l'absence d'établissement hospitalier engendrent des difficultés d'accès aux soins ou de prises en charge suivies d'une partie de la population en situation d'isolement, de précarité ou de mobilité réduite. Enfin, les territoires ruraux doivent composer avec un déficit d'image qu'ils peuvent infléchir en travaillant à la modernisation progressive des pratiques socio-économiques locales. La télémédecine est un volet de cette démarche qui sera menée conjointement à la généralisation du haut-débit sur le territoire. Pionnière en la matière, la MSP de Saint-Amand-en-Puisaye est déjà utilisatrice en dermatologie et gériatrie. L'appel à projet télémédecine 2017 de l'ARS BFC visant les MSP a permis d'équiper Saint-Sauveur-en-Puisaye (dermatologie, cardiologie), Saint-Amand-en-Puisaye (cardiologie, apnée du sommeil) et Bléneau (dermatologie, gynécologie).
Objectif général	**Renforcer l'accès aux soins, notamment de second recours, par la télémédecine**
Objectifs opérationnels	• Déployer et développer l'usage de la télémédecine au sein des maisons de santé et des structures médico-sociales du territoire, • Améliorer la qualité et la rapidité de prise en charge des patients (réactivité en cas d'urgence, réduction des délais d'attente pour les diagnostics de spécialistes, coordination des soins,...), • Eviter les déplacements aux patients (population vieillissante ou précaire) et aux professionnels de santé dans une logique d'optimisation du temps médical (médecins spécialistes par exemple), • Sécuriser le parcours des patients.
Description de l'action	**Résumé :** Afin de déployer la télémédecine sur le territoire, l'ARS et la CCPF s'associent pour : • promouvoir la télémédecine auprès des professionnels de santé du territoire par des réunions d'informations, • communiquer auprès des professionnels et des structures sanitaires et médico-sociales sur les appels à projet (AAP) : AAP ARS pour les MSP en 2017, AAP pour les EHPAD en 2018 et AAP pour les structures accueillant des personnes en situation de handicap en 2019, • accompagner les professionnels de santé dans la construction de leur projet de télémédecine,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

	• faire émerger et soutenir les projets novateurs, comme la téléconsultation en pharmacie ou les « infirmières en télémédecine » pouvant se rendre auprès des patients. **Porteur de l'action** : ARS **Partenaires, acteurs à mobiliser** : CCPF, GCS E-santé, professionnels de santé médicaux et paramédicaux, structures sanitaires et médico-sociales **Population bénéficiaire** : Les professionnels de santé exerçant en maison de santé et en structures médico-sociales ainsi que la patientèle concernée. **Territoire concerné** : CCPF
Résultats attendus	• Amélioration de la couverture médicale spécialisée sur le territoire, • Diminution des temps moyens de prise en charge, • Amélioration du suivi des patients et de la réactivité d'intervention, • Régulation locale des besoins de prise en charge d'urgence, • Généralisation de la pratique pluri-professionnelle.
Calendrier prévisionnel	2019-2021
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** Selon appel à projet ARS **Taux d'intervention ARS :** Selon appel à projet **Cofinancements :** Selon appel à projet
Indicateurs	**Description** : 1. Nombre de structures d'exercice coordonné équipées en télémédecine, 2. Nombre d'EHPAD équipés, 3. Nombre de structures pour personnes en situation de handicap équipées, 4. Nombres d'actes réalisés. **Valeur initiale** : 0 **Fréquence de mesure** : Annuelle **Source** : ARS et structures **Responsable du suivi** : ATS
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Garantir la pertinence des soins, la performance et la qualité du système de santé, encourager l'innovation **Lien parcours : -** **Autre plan/programme/politique :** Programme régional télémédecine, Plan d'accès aux soins

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

AXE 2 : PERSONNES DÉPENDANTES, AGEES ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP

Fiche action n° 2.1
Informations auprès des élus du territoire sur les dispositifs d'accompagnement des personnes

Eléments de contexte	Le diagnostic de la Conférence des financeurs départementale met en exergue plusieurs éléments spécifiques à la Puisaye-Forterre : - la difficulté à identifier et à repérer les personnes âgées fragiles, - une demande forte de maintien à domicile, - un score de fragilité socio-économique des plus de 55 ans important, - de nombreuses personnes âgées isolées (38 % des plus de 75 ans) en demande de lieux pour des activités, des relations sociales et des réponses à leurs problématiques. Ce constat invite à développer la capacité à agir des élus susceptibles d'intervenir auprès des personnes fragiles. Ces derniers font régulièrement état de leur méconnaissance des dispositifs et des ressources pour aider et accompagner les personnes vulnérables. Ils souhaitent bénéficier d'informations et d'outils afin d'accompagner au mieux les personnes fragiles dans leurs besoins quotidiens ou face à une difficulté ponctuelle.
Objectif général	**Mobiliser et former les élus sur les questions de santé, en particulier concernant les personnes vulnérables**
Objectifs opérationnels	• Sensibiliser les acteurs locaux sur les dispositifs d'accompagnement et les ressources existants pour les personnes dépendantes, âgées ou en situation de handicap, • Proposer des outils aux élus permettant d'orienter les personnes dans le besoin.
Description du projet	**Résumé :** Des sessions d'information sont proposées aux élus dans le cadre des entretiens de Champignelles sur les outils et dispositifs d'accompagnement des personnes fragiles : • connaissance des dispositifs : MAIA, PTA, Réponse accompagnée pour tous, Plateforme de répit Oasis, • connaissance des possibilités d'accueil temporaire (via trajectoire). Ces sessions d'informations sont l'occasion de faire émerger les besoins des élus sur les problématiques de santé et de proposer un plan de formation pour : • aider les maires à venir en aide aux personnes isolées, • réagir aux situations d'urgence (hospitalisation sous contrainte, problématique santé mentale), • créer un socle commun de connaissance sur les enjeux de la santé publique (formation ARS et institut Renaudot). **Porteur de l'action** : CCPF **Partenaires, acteurs à mobiliser** : Association Entretiens de Champignelles, ARS, institut Renaudot, MAIA, CHSY, GIPS, MDPH, structures sanitaires et médico-sociales **Population bénéficiaire** : Elus du territoire et secrétaires de mairie **Territoire concerné** : CCPF

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Résultats attendus	Mobilisation des élus sur les questions de santé et de vulnérabilité Fluidification du parcours des personnes fragiles et/ou isolée
Calendrier prévisionnel	2019-2020
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet : -** **Taux d'intervention ARS : -** **Cofinancements** : CCPF ou communes pour prêt de salles
Indicateurs	**Description** : 1. Pourcentage d'élus ayant bénéficié d'une information dans le cadre des entretiens de Champignelles 2. Nombre d'élus ayant bénéficié de la formation Renaudot **Valeur initiale** : 0 **Fréquence de mesure** : Annuelle **Source** : CCPF **Responsable du suivi** : AS
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Favoriser l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées dans le respect des choix de vie de chacun **Lien parcours :** Personnes âgées, handicap, santé mentale et psychiatrie **Autre plan/programme/politique :** Réponse accompagnée pour tous, Stratégie nationale pour soutenir et accompagner les aidants de personnes en situations de handicap

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

AXE 2 : PERSONNES DÉPENDANTES, AGEES ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP

Fiche action n° 2.2
Formations communes avec les structures médicosociales

Eléments de contexte	Les acteurs de terrain font régulièrement état d'un besoin de formation concernant la prise en charge de personnes à besoins spécifiques. Ce besoin est particulièrement ressenti par les aides à domicile qui souhaitent se professionnaliser pour une plus grande attractivité de leur métier et une meilleure reconnaissance de leur rôle. La formation au repérage et la prévention des situations de fragilité et d'entrée dans la dépendance semble prioritaire. Les professionnels de santé font également état d'un besoin de formation sur la prise en charge du handicap dont les situations des personnes sont très diverses. Enfin, le parcours des enfants en situation de handicap gagnerait en fluidité si les professionnels de l'éducation avaient une meilleure connaissance des problématiques liées au handicap et étaient formés à leur repérage précoce. Ainsi, la Convention rectorats-ARS, dont un plan d'action départemental découle, a pris en compte cette problématique en proposant des formations croisées entre le personnel de l'Education nationale, le personnel du médico-social (IME/SESSAD), la PMI et le CAMSP pour renforcer l'approche et la culture pluri professionnelle Pour répondre à ces besoins, les structures médico-sociales peuvent proposer d'ouvrir leur plan de formation à d'autres professionnels.
Objectif général	**Proposer des formations communes pour une meilleure interconnaissance des professionnels du territoire**
Objectifs opérationnels	• Fluidifier les parcours des PA/PH par la formation des professionnels, • Renforcer la culture pluri professionnelle.
Description du projet	**Résumé :** Ouverture des plans de formations : • Des EHPAD (GEPY) aux intervenants à domicile (UNA/SSIAD) ; • Des structures pour personnes en situation de handicap (EPNAK, Association Charles de Foucault) aux professionnels de santé ; • Des structures d'accueil et de prises en charge des enfants en situation de handicap (IME, SESSAD, PMI, CAMSP) au personnel de personnel de l'Education nationale. **Porteur de l'action** : Organismes formateurs **Partenaires, acteurs à mobiliser** : CCPF, CD, GEPY, EPNAK, Association Charles de Foucault, EN ASH, PMI, CAMSP, CH Auxerre **Population bénéficiaire** : Professionnels en contact avec des personnes âgées ou en situation de handicap **Territoire concerné** : CCPF
Résultats attendus	Professionnalisation des aides à domicile. Amélioration du parcours de soins des personnes en situation de handicap. Amélioration de l'inclusion des élèves en situation de handicap.
Calendrier prévisionnel	2019-2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** Selon organisme formateur **Taux d'intervention ARS :** - **Cofinancements :** -
Indicateurs	**Description :** 1. Nombre d'aides à domicile bénéficiant d'une formation commune avec un EHPAD, 2. Nombre de professionnels de santé bénéficiant d'une formation commune avec un EPMS, 3. Nombre de personnels de l'Education nationale bénéficiant d'une formation croisée avec les structures spécialisées pour les enfants en situation de handicap. **Valeur initiale** : 0 **Fréquence de mesure** : Annuelle **Source** : Organismes formateurs **Responsable du suivi** : Organismes formateurs
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Favoriser l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées dans le respect des choix de vie de chacun **Lien parcours :** Personnes âgée, handicap, Santé mentale et psychiatrie **Autre plan/programme/politique :** Réponse accompagnée pour tous, Convention rectorats-ARS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

AXE 2 - PERSONNES DÉPENDANTES, AGEES ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP

Fiche action n° 2-3
Structuration d'une politique d'aide aux aidants

Eléments de contexte	De nombreuses personnes accompagnent au quotidien un proche dépendant, un conjoint, un parent âgé, qui ne peut plus effectuer de manière autonome les actes essentiels de la vie courante. L'accompagnement d'un proche malade ou en perte d'autonomie peut être une expérience extrêmement gratifiante, mais il représente également une période de vulnérabilité pour la santé de l'aidant. Sous-estimant eux-mêmes l'importance de leur action, les aidants ont tendance à s'isoler, à ne pas parvenir à déléguer, à ne pas s'octroyer de répit. A ce jour, le territoire n'est doté que d'une offre de répit pour les aidants de personnes atteinte d'Alzheimer, la Résidence Gandrille en Bel Air (Saint-Sauveur-en-Puisaye) et la Résidence du Moulin de l'Arche (Saint-Fargeau) ayant répondu à un appel à candidatures de l'ARS en 2018 qui s'inscrit dans le cadre de la mesure 50 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019. Elles ont été retenues conjointement pour couvrir plusieurs cantons. Le projet appelé "Pause-Café des Aidants" vise à proposer "un temps de rencontre mensuel entre les professionnels des établissements et les aidants, sans la présence des personnes âgées aidées." Les deux établissements se proposent d'accompagner ces personnes âgées, si besoin. La Puisaye-Forterre ayant une forte proportion de personnes âgées avec pour corollaire une demande croissante d'aide de la part des aidants de plus en plus nombreux, la Communauté de communes de Puisaye-Forterre souhaite renforcer l'offre de soutien aux aidants sur le territoire en déployant 2 dispositifs distincts : • Le Comité départemental olympique et sportif de l'Yonne (CDOS) apporte une offre d'activité physique et de répit aux aidants et aux aidés de tout type, • Le RSMY est agréé par l'association française des aidants et peut offrir, à ce titre, des formations aux proches aidants ainsi que des cafés des aidants®.
Objectif général	**Structurer l'offre de soutien aux aidants en proposant des temps de répit, d'échanges et de formation**
Objectif opérationnel	• Proposer des temps et des lieux de prise en charge de l'aidé et pour l'aidant afin de prévenir le risque d'épuisement de l'aidant, • Mettre en place un café des aidants® et une formation permettant aux aidants de : - réaliser ce que représente pour soi la relation au proche, - se questionner et analyser les situations vécues dans la relation au proche, - repérer ce qui pose difficulté, - identifier les leviers et les freins à leurs situations, - mieux connaître les ressources existantes près de chez soi, - développer la capacité à agir.
Description du projet	**Résumé :** **1. Proposition de temps de répit** Déployer le programme **Activ'santé 89** confié au Comité départemental olympique et sportif de l'Yonne en proposant de l'activité physique pour aidant et aidé (ou du temps de répit). Les communes et la CCPF s'organisent pour mettre à disposition 2 salles distinctes mais proches l'une de l'autre. Les communes, les CCPF et les UNA font la promotion de cette offre auprès de leur population.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

	D'autres temps de répit sont à l'étude : • Déploiement du dispositif plateforme de répit Oasis sur le territoire, • Former et financer les aides à domicile pour proposer du temps de répit aux aidants, • Réflexion sur le « baluchonnage » dans le cadre du plan Alzheimer, pour les équipes qui se rendent à domicile. **2. Proposition de temps de formation** **Formation des Aidants** par le RSMY de 6 modules de 3h chacun, animé par une psychologue, sur les thématiques suivantes : • Quand la maladie, le handicap s'immisce dans la relation au proche • Etre aidant : une posture, des besoins, des attentes et des limites • La relation au quotidien avec son proche • Trouver sa place avec les professionnels • Comment s'y prendre avec son proche pour les gestes de la vie quotidienne ? • Comment concilier sa vie d'aidant avec sa vie personnelle et sociale ? **3. Proposition de temps d'échange** **Café des aidants®** : rencontres mensuelles co-animées par un travailleur social et un psychologue ayant une expertise sur la question des aidants. À chaque rencontre, une thématique est proposée pour amorcer des échanges autour de son vécu d'aidant, dans un cadre convivial. Mise à disposition de kits de communication (flyers, affiches, Powerpoint, vidéos). **Groupes de paroles** : promotion de la "Pause-Café des Aidants" à destination des aidants de personnes souffrant de maladies neurodégénératives et réflexion sur la possibilité de créer de nouveaux groupes de parole thématiques. En complément de ces actions, la CCPF facilite l'orientation des aidants vers une solution de répit pour l'aidé et éventuellement veille au moyen transport pour s'assurer d'une bonne participation et donc de l'efficacité de l'action. **Porteur de l'action :** CDOS, RSMY, CCPF **Partenaires, acteurs à mobiliser :** communes, SSIAD, UNA, EHPAD, CCAS, associations sportives (pour 2 éducateurs formés au sport santé), MSA (programme "Parcours de santé des aidants"), UNAFAM, plateforme de répit Oasis, France Alzheimer 89. **Population bénéficiaire :** Proches aidants et aidés **Territoire concerné :** CCPF
Résultats attendus	Bénéfice pour la santé physique et mentale des bénéficiaires de l'action, diminution du stress voire de l'épuisement, valorisation de l'autonomie du proche aidé. Mise en réseau de personnes vivant les mêmes problématiques et rupture d'isolement. Meilleure compréhension de la position d'aidant, acceptation de l'aide extérieure, apaisement du sentiment de culpabilité.
Calendrier prévisionnel	2019-2020
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** CDOS (Conférence des

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

	financeurs), RSMY, association française des aidants **Taux d'intervention ARS : -** **Cofinancements :** CCPF ou commune pour prêt de salles
Indicateurs	**Description :** 1. Nombre de couples aidants/aidés pris en charge sur au moins une séance en sport adapté 2. Nombre de personnes différentes présentes au café des aidants®, 3. Taux de satisfaction des personnes inscrites à la formation des aidants **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** annuelle **Source :** CDOS/RSMY **Responsable du suivi :** CDOS/RSMY
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Favoriser l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées dans le respect des choix de vie de chacun **Lien parcours :** Personnes âgées, Santé mentale et psychiatrie, handicap **Autre plan/programme/politique :** Réponse accompagnée pour tous, stratégie nationale pour soutenir et accompagner les aidants de personnes en situations de handicap.

DEPARTEMENT DE LA

AXE 3 : PARCOURS JEUNES

Fiche action n° 3.1
Formation d'encadrants aux compétences psychosociales

Eléments de contexte	Les acteurs de terrain remarquent une forte prévalence des conduites à risque chez les adolescents du territoire et sollicitent une sensibilisation de ces derniers à l'adoption de comportements favorables à la santé par le biais des compétences psychosociales (CPS). Cette sensibilisation doit s'inscrire dans une démarche globale d'identification des déterminants de ces conduites à risque et de réflexion sur l'influence que peuvent avoir les compétences psychosociales sur ces facteurs. Par ailleurs, de plus en plus d'établissements scolaires souhaitent développer des projets cherchant à renforcer les compétences des jeunes, dès le plus jeune âge, leur permettant de faire face à la pression sociale, aux échecs, au stress et de faire des choix réfléchis. Pour toucher le public jeune, et diminuer les consommations de substances addictives auprès des adolescents, il convient de sensibiliser et de former les acteurs de terrain à ces compétences pour leur permettre de les mettre en œuvre dans leur établissement. Dans le cadre de la convention cadre Rectorats-ARS signée le 7 novembre 2016 et de sa déclinaison départementale sous forme d'un Plan d'action santé en milieu scolaire 89, deux actions viennent soutenir cette démarche : • Proposition de séquences de formations sur les CPS en lien avec le parcours éducatif de santé (PES) par l'IREPS dans le cadre des formations initiales et continues des enseignants du premier degré. • Formation et sensibilisation des inspecteurs et conseillers pédagogiques aux CPS en lien avec le Pass Santé Jeunes et le Pass Santé Pro
Objectif général	**Développer les formations sur les compétences psychosociales à destination des encadrants d'enfants et d'adolescents afin de consolider leurs connaissances et leur permettre d'intégrer ces savoirs dans leurs pratiques quotidiennes**
Objectifs opérationnels	• Former aux compétences psychosociales les enseignants et professionnels de structures accueillant des enfants et/ou adolescents, • Mettre en œuvre des programmes d'actions sur les compétences psychosociales à destination des jeunes dans les établissements ou structures accueillant des enfants et/ou adolescents.
Description de l'action	**Résumé :** Dans le cadre du plan d'action départemental santé en milieu scolaire de la convention cadre rectorats-ARS, cette action pourrait se décliner, au travers du Pass santé jeunes et du Pass santé pro, **sous l'égide du RRAPPS** (réseau régional d'appui à la prévention et à la promotion de la santé), sous deux aspects : • Formation des enseignants aux CPS (intégrée au plan de formation départemental ou de circonscription de l'Education nationale), • Sensibilisation des personnels de l'éducation nationale à l'intérêt et aux bénéfices du développement des CPS dès le plus jeune âge en vue d'une programmation dans les projets d'école et d'établissement. Des accompagnements seront proposés dans les établissements scolaires pour

	mobiliser une équipe afin de développer un plan d'actions sur l'année. L'action pourra possiblement être ouverte à d'autres professionnels encadrant des jeunes. **Porteur de l'action :** IREPS ou autre opérateur dans le cadre des référentiels (par exemple ANPAA sur le référentiel addictologie). **Partenaires, acteurs à mobiliser :** EN, périscolaire, petite enfance, associations sportives, centres de loisirs **Population bénéficiaire :** Professionnels encadrant des enfants ou des adolescents **Territoire concerné :** CCPF
Résultats attendus	Utilisation par les acteurs de l'éducation nationale des CPS dans leur pratique quotidienne. Programmation d'actions visant à développer les CPS des élèves ou des jeunes accueillis en structures.
Calendrier prévisionnel	2019-2020
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** CPOM IREPS ou autre opérateur sous CPOM **Taux d'intervention ARS :** - **Cofinancements :** -
Indicateurs	**Description :** 1. Nombre d'heures de formation dispensées, 2. Nombre de professionnels participant aux formations, 3. Nombre de personnels de l'EN sensibilisé aux CPS, 4. Nombre de projets d'école ou d'établissement intégrant les CPS. **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** annuelle **Source :** EN, IREPS **Responsable du suivi :** EN, IREPS
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Faire le choix de la prévention et agir tôt et fortement sur tout ce qui a une influence sur notre santé **Lien parcours :** Développement de l'enfant, adolescents et jeunes adultes **Autre plan/programme/politique :** Convention cadre Rectorats-ARS BFC

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DEPARTEMENT DE LA

AXE 3 : PARCOURS JEUNES

Fiche action n° 3.2
Prévention contre le harcèlement et usage numérique

Eléments de contexte	Le comité territorial du Pass santé jeunes sur le territoire de Puisaye Forterre a fait ressortir à plusieurs reprises la problématique du harcèlement scolaire notamment par l'usage du numérique. Les acteurs locaux ont souhaité développer un programme de prévention à destination des jeunes et sur la problématique des écrans et du harcèlement. Sur le territoire, la Brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) organise déjà des réunions d'information sur les addictions et propose d'aborder les thèmes du harcèlement et de l'usage des réseaux sociaux en milieu scolaire à destination des jeunes et des parents.
Objectif général	**Sensibiliser les adolescents et les adultes afin de leur apporter des réponses adaptées aux situations de harcèlement et à l'usage raisonné des outils numériques, en particulier des réseaux sociaux**
Objectifs opérationnels	• Déployer des actions de prévention à destination des élèves sur le numérique et le harcèlement, • Proposer des conférences à destination des parents et professionnels de l'éducation sur ces mêmes thématiques.
Description de l'action	**Résumé :** Deux types d'actions proposées : • Action de prévention à destination des élèves : « le bon usage du numérique » et « le harcèlement». • Conférences à destination des parents et professionnels de l'éducation sur ces mêmes thématiques. Actions proposées en coopération avec le Centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI) du réseau CANOPE. **Porteur de l'action :** Etablissements scolaires **Partenaires, acteurs à mobiliser :** BPDJ, EN, santé scolaire, mission locale, réseau CANOPE **Population bénéficiaire :** Elèves des collèges et lycées, parents et personnels de l'EN **Territoire concerné :** CCPF
Résultats attendus	Meilleure réponse apportée aux problèmes du harcèlement, notamment par le biais des réseaux sociaux
Calendrier prévisionnel	2019-2020
Financement	Estimation du montant prévisionnel global du projet : - Taux d'intervention ARS : - Cofinancements : -

Indicateurs	**Description :** 1. Nombre d'élèves sensibilisés 2. Nombre d'adultes sensibilisés 3. Nombre d'établissements mobilisés **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** annuelle **Source :** BPDJ **Responsable du suivi :** BPDJ
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Faire le choix de la prévention et agir tôt et fortement sur tout ce qui a une influence sur notre santé **Lien parcours :** Développement de l'enfant, adolescent et jeunes adultes **Autre plan/programme/politique :** Convention cadre Rectorats-ARS BFC

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

AXE 3 : PARCOURS JEUNES

Fiche action n° 3.3
Création d'un réseau local autour de la jeunesse

Eléments de contexte	Dans le cadre du renouvellement du CLS, le groupe de travail sur le parcours jeunes a fait ressortir la nécessité d'une meilleure coordination des acteurs pour des parcours plus fluides et des prises en charge précoces des jeunes, notamment entre la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), l'Education Nationale et les professionnels de santé. Le groupe s'interrogeait également sur la manière d'apporter une réponse coordonnée aux enfants présentant des troubles du développement ou aux jeunes en situation complexe. Partant de la mise en réseau d'un grand nombre d'acteurs concernés par la jeunesse dans le cadre du Pass santé jeunes et de l'expérience des groupes de travail enfants-ado dans l'Auxerrois par le RSMY dont certains acteurs du territoire étaient partie prenante, il est donc proposé de créer un réseau local autour de la jeunesse à partir du Comité territorial Pass santé jeunes.
Objectif général	**Créer un réseau de professionnels autour de la jeunesse sur le territoire**
Objectifs opérationnels	• Améliorer l'interconnaissance entre les professionnels de l'enfance, les professionnels de santé, les structures médico-sociales et les institutions par l'organisation de temps de rencontre, • Réfléchir collectivement à des solutions sur les problématiques touchant les jeunes.
Description de l'action	**Résumé :** Mise en place d'un réseau local autour de la jeunesse, par un élargissement du COTER Pass santé jeunes, afin d'échanger sur les pratiques et de réfléchir autour de la prise en charge des enfants et des adolescents dont la finalité est : • l'interconnaissance des acteurs, • la communication des outils existants : annuaires, guide PMI, PSJ • l'émergence de projets collectifs type formations communes, groupes de travail, conférence thématique, etc. **Porteur de l'action :** RSMY, CCPF **Partenaires, acteurs à mobiliser :** IREPS, Education nationale (enseignants du primaire et du secondaire, RASED, santé scolaire, scolarisation adaptée), mission locale, structures médico-sociales (IME de Saint-Fargeau, Association Charles de Foucault), MDPH, professionnels de santé, accueil périscolaire, centres de loisirs, représentants de parents d'élèves, Professionnels petite enfance (Relais assistantes maternelles et crèches), Maison des adolescents, PMI, CAF, MSA, centre social et culturel de Saint-Amand-en-Puisaye. **Population bénéficiaire :** Les enfants et adolescents de 0 à 18 ans **Territoire concerné :** CCPF
Résultats attendus	Meilleure interconnaissance des acteurs. Amélioration de l'accompagnement des jeunes.
Calendrier prévisionnel	Durée du CLS

Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** CPOM (RSMY) **Taux d'intervention ARS :** - **Cofinancements :** -
Indicateurs	**Description :** 1. Nombre de réunions du réseau, 2. Nombre de personnes mobilisées, 3. Nombre de projets collectifs émergents. **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** annuelle **Source :** CCPF **Responsable du suivi :** CCPF
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Faire le choix de la prévention et agir tôt et fortement sur tout ce qui a une influence sur notre santé **Lien parcours :** Développement de l'enfant, adolescent et jeunes adultes **Autre plan/programme/politique :** Convention cadre Rectorats-ARS BFC

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

AXE 4 : PREVENTION, DEPISTAGE ET ACCES AUX SOINS

Fiche action n° 4.1
Collectivités, entreprises et administrations promotrices de santé

Eléments de contexte	Le diagnostic de l'Observatoire régional de la santé (ORS) pour la deuxième édition du Projet régional de santé de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté fait apparaître un taux de mortalité prématurée évitable dans la Communauté de communes de Puisaye-Forterre supérieur aux moyennes régionale et nationale sur les données 2009-2013. Cette mortalité serait évitable dans 46 % des cas par une modification des comportements individuels, en particulier une réduction des comportements à risque. Par ailleurs, la prise en charge précoce des personnes par le système de soins permettrait d'éviter plus de 31 % des décès prématurés évitables. Les causes de décès sont essentiellement les maladies cardio-vasculaires et les cancers. La Communauté de communes est marquée par des taux de mortalité liés au tabac, à l'alcool et à la nutrition supérieure aux moyennes régionales et nationales. De même, ce territoire est très touché par les affections de longues durées (ALD), toutes causes confondues, avec, en particulier, une forte prévalence pour les maladies cardio-vasculaires. Au regard de ces indicateurs, les employeurs souhaitent agir sur les déterminants de santé de leurs collaborateurs en promouvant des comportements favorables à la santé par des actions collectives.
Objectif général	**Promouvoir les comportements favorables à la santé par l'exemplarité des acteurs publics et privés**
Objectifs opérationnels	• Inciter les collectivités et/ou les entreprises à s'inscrire dans la démarche PNNS (programme national nutrition santé), • Inciter les collectivités et les entreprises à s'inscrire dans l'opération #MoisSansTabac
Description de l'action	**Résumé :** Promouvoir les comportements favorables à la santé en faveur des employés des collectivités, entreprises et établissements en s'inscrivant dans le #MoisSansTabac ou la démarche PNNS. Promouvoir le bien-être au travail : mise en œuvre effective d'actions visant à prévenir les risques professionnels et le mal-être au travail, à réduire les accidents et maladies professionnels, à prévenir la pénibilité, l'usure prématurée due au travail et la dégradation de la santé. **Porteur de l'action :** CCPF et collectivités, entreprises et administrations engagées **Partenaires, acteurs à mobiliser :** Entreprises, Collectivité, établissements scolaires (lycées, collèges), institutions, AIST, ambassadeur #MoisSansTabac, Tab'agir **Population bénéficiaire :** Salariés des structures engagées et leurs proches, grand public **Territoire concerné :** CCPF
Résultats attendus	Inscription des employeurs du territoire dans des démarches de promotion de la santé en faveur de leurs employés telles que #MoisSansTabac ou « Programme nutrition

	santé ».
Calendrier prévisionnel	Durée du CLS
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** - **Taux d'intervention ARS :** - **Cofinancements :** -
Indicateurs	**Description :** 1. Nombre d'organismes labellisés PNNS, 2. Nombre d'organismes participant au #MoisSansTabac, **Valeur initiale** : 0 **Fréquence de mesure** : annuelle **Source** : CCPF **Responsable du suivi** : AS
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Faire le choix de la prévention et agir tôt et fortement sur tout ce qui a une influence sur notre santé **Lien parcours :** Nutrition santé, Addictions **Autre plan/programme/politique :** Programme national de réduction du tabagisme (PNRT), Programme national nutrition santé (PNNS)

DEPARTEMENT DE LA

AXE 4 : PREVENTION, DEPISTAGE ET ACCES AUX SOINS

Fiche action n° 4.2
Mobilisation pour les campagnes de dépistage organisé des cancers et du diabète

Eléments de contexte	D'après le diagnostic de l'Observatoire régional de la santé réalisé pour le projet régional de santé 2018-2028, le taux standardisé de mortalité liée au cancer est supérieur aux moyennes nationales et régionales (pour 10 000 hab. Puisaye-Forterre 27, Région 22,7 et France 22,5) alors que le taux de bénéficiaire d'ALD pour cette pathologie est bas (pour 10 000 hab. Puisaye-Forterre entre 290 et 321, région 342,7 et France 337,3) ce qui peut s'expliquer en partie par un déficit de dépistage comme le montre ce même diagnostic, tant pour le cancer colorectal que pour le cancer du sein. La gestion des dépistages organisés est assurée par l'AIDEC, qui rejoindra le Centre régional de coordination des dépistages des cancers BFC en 2019. Le taux standardisé de mortalité liée au diabète (causes initiales et associées) est très élevé sur en Puisaye-Forterre : entre 7,0 et 8,1 pour 10 000 habitants (France : 4,9, Bourgogne Franche-Comté : 5,5). Le taux standardisé de prévalence d'ALD pour diabète en 2014 est également l'un des plus élevés de la région, soit entre 423,6 et 447,0 pour 10 000 habitants (France : 374.4, Bourgogne Franche-Comté : 390.3). L'AFD est un acteur actif en termes de promotion, de prévention et de dépistage du diabète. Afin de sensibiliser la population à la prévention des risques d'apparition de ces maladies et en particulier les inciter à se faire dépister, la CCPF souhaite mobiliser les acteurs du territoire dans les campagnes nationales.
Objectif général	**Mobiliser tous les acteurs concernés par le diabète et le cancer et sensibiliser la population à l'intérêt du dépistage**
Objectifs opérationnels	• Améliorer le repérage et le dépistage du diabète, • Améliorer l'accompagnement des personnes diabétiques, • Organiser sur le territoire des actions de prévention sur les déterminants de santé impliqués dans l'apparition du diabète, • Organiser des actions de communication lors des campagnes nationales de dépistage organisé des cancers,
Description de l'action	**Résumé :** Participation des collectivités aux campagnes nationales de dépistage organisé des cancers (sein, colorectal, utérus) et du diabète au travers d'actions de communication sur le territoire. Actions d'information sur les dépistages organisés des cancers (sein, colorectal et col de l'utérus), en lien avec l'AIDEC qui devient le Centre régional de coordination des dépistages des cancers BFC antenne 89. Proposition de campagne de dépistage, d'information et de prévention sur le territoire lors de la journée mondiale du diabète et de la semaine de prévention du diabète : - Tenue de stand de l'AFD BFC avec documentations visant à informer et sensibiliser le public, questionnaire « score FINRISK » pour estimer le risque de diabète de type 2 et éventuellement test de glycémie si facteur de risque élevé, - Promouvoir le dépistage du diabète en structures de soins primaires pluri professionnelles pour une coopération entre professionnels de santé,

	- Promotion des actions de dépistage réalisées par les associations de patient, de l'assurance maladie et autres organisations. Mise en place d'un groupe de rencontre par un patient-expert AFD pour permettre un accompagnement, une aide relationnelle et une écoute aux personnes diabétiques. **Porteur de l'action :** CCPF **Partenaires, acteurs à mobiliser :** AFD BFC, Centre régional de coordination des dépistages des cancers BFC antenne 89 (AIDEC), ARS, Assurance Maladie, FEMASCO, maisons de santé pluriprofessionnelles, professionnels de santé, pharmacies **Population bénéficiaire :** Habitants de Puisaye-Forterre **Territoire concerné :** CCPF
Résultats attendus	Amélioration la connaissance des risques d'apparition du diabète. Amélioration des taux de dépistage des cancers.
Calendrier prévisionnel	Durée du CLS
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** ARS - convention avec AFD BFC pour organiser la semaine de prévention et la journée mondiale du diabète - CPOM AIDEC puis CPOM du centre régional, **Taux d'intervention ARS :** - **Cofinancements :** CCPF et structures participantes
Indicateurs	**Description :** 1. Nombre d'actions de promotion des dépistages organisés des cancers, 2. Nombres d'actions de promotion de la prévention et du dépistage du diabète, 3. Nombre de personnes inscrites au groupe de rencontre diabète. **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** annuelle **Source :** AFD BFC, Centre régional de coordination des dépistages des cancers BFC antenne 89, structures participantes **Responsable du suivi :** AS
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Agir le plus tôt possible sur les facteurs qui influencent la santé **Lien parcours :** Parcours Diabète, Cancer **Autre plan/programme/politique :** 3e plan cancer

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

AXE 4 : PREVENTION, DEPISTAGE ET ACCES AUX SOINS

Fiche action n° 4.3
Rencontres interprofessionnelles autour de la problématique précarité

Eléments de contexte	La situation socioéconomique de la Puisaye-Forterre n'est pas favorable. Près d'un habitant sur six, et plus de 40 % des habitants de 75 ans ou + vivent seuls. Le taux de chômage est similaire à celui observé dans le département (9,1 %, 8,8 % BFC). Une majorité des foyers fiscaux est non imposée. Le taux de pauvreté est marqué sur le secteur de Bléneau, Treigny, Saint-Sauveur-en-Puisaye. Une très forte part de logements est potentiellement indigne. A cela s'ajoutent des difficultés de mobilité combinées à l'éloignement des services. Le score de l'indice composite de disparité territoriale pour la précarité/vulnérabilité est au mieux de 0,29 sachant que le score moyen régional s'établit à 0,51. Les indicateurs utilisés sont : taux de chômage des 15/64 ans, part des habitants sortis du système scolaire peu ou pas diplômés, taux d'allocataires RSA, taux d'assurés CMU-C, part des ménages en situation de précarité énergétique due au logement, taux standardisé de mortalité prématurée évitable, densité de médecins généralistes, APL. Pour favoriser la prise en charge des personnes et faciliter les échanges, les professionnels de ces secteurs ont exprimé le souhait de mieux se connaitre et de travailler en transversalité.
Objectif général	**Améliorer l'interconnaissance des acteurs afin de mieux repérer et accompagner vers le soin les personnes en situation de précarité.**
Objectifs opérationnels	• Améliorer la connaissance des acteurs et des dispositifs présents sur le territoire, • Améliorer le repérage, l'accueil et l'orientation des personnes.
Description de l'action	**Résumé :** Mise en place périodique de rencontres intersectorielles entre le sanitaire et le social en trois temps : • présentation de structures, • échanges entre partenaires sur les difficultés éventuelles rencontrées sur le terrain, • émergence de projets collectifs. **Porteur de l'action :** CCPF et ARS **Partenaires, acteurs à mobiliser :** CD, ensemble des structures et institutions du secteur sanitaire et social, DDCSP, associations caritatives, etc. **Population bénéficiaire :** Professionnels des structures sociales et professionnels du secteur sanitaire **Territoire concerné :** CCPF
Résultats attendus	Meilleure interconnaissance des acteurs. Fluidification du parcours des personnes en situation de précarité-vulnérabilité.
Calendrier prévisionnel	2019-2020
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet : -** **Taux d'intervention ARS : -** **Cofinancements : -**

Indicateurs	**Description :** 1. Nombre de rencontres interprofessionnelles, 2. Nombre de structures présentées. **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** annuelle **Source :** CCPF **Responsable du suivi :** AS
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS** : Permettre à l'usager d'accéder à une offre de santé de proximité, et coordonnée **Lien parcours** : Précarité-vulnérabilité **Autre plan/programme/politique** : Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS)

AXE 4 : PREVENTION, DEPISTAGE ET ACCES AUX SOINS

Fiche action n° 4.4
Une offre de mobilité variée pour les personnes fragiles

Eléments de contexte	La Puisaye-Forterre est un territoire vieillissant. En effet, plus de 35 % de la population a 60 ans et plus, proportion bien plus élevée que celles observées dans l'Yonne et dans l'ensemble de la région (27 %). De plus, les indicateurs socioéconomiques défavorables entrainent une partie de la population dans le non-recours aux soins, troisième cause de mortalité prématurée évitable. Afin de renforcer la prévention de la perte d'autonomie, en luttant contre l'isolement social et en favorisant l'accès de la population aux services du territoire, la Communauté de communes cofinance avec la région un service de transport des patients vers la maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Amand-en-Puisaye et souhaite que ce service soit développé dans les autres MSP du territoire. Les acteurs locaux souhaiteraient également voir se développer de nouvelles offres de transport adaptées aux problématiques rurales.
Objectif général	**Informer et promouvoir les offres de mobilité du territoire et en développer de nouvelles**
Objectifs opérationnels	• Promouvoir l'offre de mobilité existante • Proposer une offre de mobilité spécifique vers les MSP • Proposer d'autres actions sur la mobilité en fonction des appels à projets
Description de l'action	**Résumé :** **Communication sur l'offre de mobilité existante ou à venir :** • Déploiement de l'offre de transport vers les MSP, en œuvre à St-Amand-en-Puisaye, sur l'ensemble des MSP, • Promotion des "ateliers conduite Senior" de la MSA pour rester mobile, • Accès à une mobilité inversée : répertorier les actions proposées à domicile pour maintenir les liens sociaux et lutter contre l'isolement social, • Projet d'autopartage de véhicules électriques par SDEY, • projet de mobilité solidaire du centre social de St-Amand. **Action de promotion des aides à la mobilité existantes :** • Promotion des aides financières existantes pour les déplacements accompagnés par les services d'aide à domicile, notamment pour les personnes handicapées, • Communication sur le dispositif « Sortir plus », aide financière pour les déplacements des personnes de plus de 80 ans. **Recherche de solutions de mobilité :** • Vers les cabinets de radiologie pour améliorer le taux de dépistage du cancer du sein du territoire, • A destination des personnes précaires pour bénéficier des bilans de santé du CES et du rattrapage vaccinal, **Porteur de l'action** : CCPF **Partenaires, acteurs à mobiliser** : UNA, ASAPAD, ATOME, MSAP, MDPH, MSP, SDEY, MSA, CES

	Population bénéficiaire : Personnes en situation de handicap, âgées ou isolées, personnes en situation de précarité **Territoire concerné** : CCPF
Résultats attendus	Augmentation de l'usage de l'offre existante. Amélioration de l'accès aux soins des personnes fragiles. Mise en œuvre de solution de mobilité pour les problématiques spécifiques au territoire.
Calendrier prévisionnel	Durée du CLS
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet : -** **Taux d'intervention ARS : -** **Cofinancements :** Conseil Régional, CCPF
Indicateurs	Description : 1. Nombre de communications sur l'offre de mobilité existante, 2. Nombre de transports subventionnés vers les MSP, 3. Nombre de bénéficiaires d'un transport vers un cabinet de radiologie, 4. Nombre de bénéficiaires d'un transport vers le CES. **Valeur initiale** : 0 **Fréquence de mesure** : annuelle **Source** : CCPF **Responsable du suivi** : AS
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS** : Permettre à l'usager d'accéder à une offre de santé de proximité, et coordonnée **Lien parcours** : Personnes âgées, handicap, précarité-vulnérabilité **Autre plan/programme/politique** : Convention Conseil Régional et ARS, une réponse accompagnée pour tous, Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS)

AXE 5 : SANTE ENVIRONNEMENT

Fiche action n° 5.1
Projet de territoire sur la qualité de l'eau

Eléments de contexte	La qualité de l'eau potable est un enjeu de santé publique et demeure un sujet de préoccupation pour la population. Les pollutions diffuses (dont nitrates et pesticides) dégradent les ressources en eau. Restaurer la qualité des eaux brutes des captages à l'échelle de leurs aires d'alimentation est une priorité pour assurer une eau potable de qualité. Dans l'Yonne, et plus particulièrement en Puisaye-Forterre, des métabolites de pesticides utilisés pour la culture du colza sont présents dans l'eau distribuée. Par ailleurs, une restructuration de la gestion de l'eau sur le territoire a été entamée le 1er janvier 2017 et la compétence prise par la Fédération des Eaux Puisaye-Forterre. Il reste, à ce jour, des communes isolées indépendantes dont quelques-unes ont des problèmes de qualité d'eau. Le premier CLS prenait déjà en compte la problématique de la qualité de l'eau. Sur le territoire de la Puisaye-Forterre, des actions ont été engagées dans des bassins d'alimentation de captages (Saints, Saint-Fargeau, Sommecaise, ...). En outre, le contrat global de l'Ouanne et du Loing couvre une grande partie du territoire. Les actions et démarches visant à restaurer la qualité de l'eau dans un territoire où celle-ci est dégradée, doivent, pour réussir, mobiliser tous les acteurs concernés, depuis la conception jusqu'à la mise en œuvre et au suivi. C'est pourquoi, il est nécessaire d'encourager la transformation des démarches actuelles de protection des ressources à l'échelle du bassin-versant, en véritables projets de territoire intégrant toutes les spécificités locales, les enjeux et impacts économiques et sociaux, les potentialités de développement durable. Les chances de succès des projets de territoires résident dans la qualité des travaux préparatoires et l'inscription de l'action dans la durée.
Objectif général	**Lutter contre les pollutions diffuses en valorisant et promouvant les bonnes pratiques**
Objectifs opérationnels	Rédiger un plan d'action pour le développement de l'agroécologie autour des zones de captage
Description de l'action	**Résumé :** L'enjeu est d'engager une synergie d'acteurs sur le territoire, en vue d'améliorer la qualité des eaux captées et d'éviter leur dégradation. Il s'agit de créer un collectif autour du syndicat des eaux principal, de la DRAAF et de l'ARS en vue de la rédaction d'une feuille de route pour le développement de l'agroécologie sur le territoire de Puisaye-Forterre avec un ciblage préférentiel sur des zones de captage. Cette feuille de route a vocation à recenser et promouvoir les dynamiques favorables du secteur (repérage des fermes dephy existantes, de fermes pilotes, d'agroécologie, etc.) et les croiser avec les aires d'alimentation de captages. Elle devra également conduire à une analyse particulière sur les débouchés des productions et des filières. En perspective, le projet vise, pour les années suivantes, la mise en œuvre d'actions

	concrètes favorisant les modifications de pratiques agricoles, dans le cadre de nouvelles actions CLS. **Porteur de l'action :** Fédération des eaux Puisaye-Forterre **Partenaires, acteurs à mobiliser :** ARS, CCPF, DRAAF puis Chambre d'agriculture, Agence de l'eau Seine-Normandie, associations, collectivités maître d'ouvrage des captages d'alimentation en eau, réseau Bocag'Haies **Population bénéficiaire :** Agriculteurs, population **Territoire concerné :** CCPF
Résultats attendus	Définition d'une feuille de route locale pour le développement de l'agroécologie sur le territoire de Puisaye-Forterre avec un ciblage préférentiel sur les zones de captage
Calendrier prévisionnel	2019
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** - **Taux d'intervention ARS :** - **Cofinancements :** -
Indicateurs	**Description :** 1. Nombre de réunions de pilotage 2. Ecriture de la feuille de route partagée **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** année 2019 **Source :** Fédération des eaux Puisaye-Forterre **Responsable du suivi :** Fédération des eaux de Puisaye-Forterre
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Agir sur les déterminants de santé environnementale **Lien parcours :** - **Autre plan/programme/politique :** Plan régional santé environnement (PRSE3), contrat global de l'Ouanne et du Loing

AXE 5 : SANTE ENVIRONNEMENT

Fiche action n° 5.2
Lutte contre l'ambroisie et prévention de sa prolifération

Eléments de contexte	L'ambroisie est une plante annuelle dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. L'allergie à l'ambroisie apparaît après plusieurs années d'exposition à son pollen. Quelques grains de pollen par mètre cube d'air sont suffisants pour déclencher des manifestations allergiques : rhinites, conjonctivites, trachéites, avec, dans 50 % des cas, l'apparition de l'asthme ou son aggravation. Très envahissante, l'ambroisie est en pleine progression dans notre région. Elle colonise tous les milieux et se propage essentiellement du fait des activités humaines : chantiers, déplacements de terre, de matériaux... Le nombre de personnes sensibles croît en fonction de l'importance de l'exposition. L'objectif de la lutte est donc de réduire l'exposition aux pollens par l'élimination de la plante. Un décret d'avril 2017 renforce la lutte contre l'ambroisie et détermine les mesures pour prévenir son apparition et lutter contre sa prolifération : • Les préfets de département arrêtent les mesures à mettre en œuvre sur leur territoire en fonction du contexte local, et notamment du niveau de présence des ambroisies et du type de milieux infestés (sols agricoles, bords de route, zones de chantier, terrains de particuliers...) ; • Les collectivités territoriales peuvent participer à la mise en œuvre des mesures définies par le préfet, notamment en désignant un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, en particulier, de repérer la présence de ces espèces, de prendre part à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains ; • Chaque particulier ou chaque entreprise privée est susceptible d'être concerné pour mettre en œuvre des mesures permettant de lutter contre cette infestation (arrachage de pieds d'ambroisie, etc.)
Objectif général	**Informer les collectivités et le grand public afin de les sensibiliser à la présence d'ambroisie ainsi qu'à ses conséquences**
Objectifs opérationnels	• Pérenniser et affiner la surveillance de l'exposition pollinique. • Renforcer la lutte contre la prolifération de l'ambroisie par la sensibilisation de la population et la coordination des acteurs de terrain.
Description de l'action	**Résumé :** Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par l'ARS, la Fredon (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) peut organiser : • une action d'information à destination des collectivités (réunion d'info, visite de terrain, info sur la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de l'été 2018), • une action d'information du grand public (diffusion via les bulletins municipaux sur la présence d'ambroisie et ses effets sur la santé, l'existence d'une

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

	plateforme de signalement et moyens de lutte contre sa prolifération), • la prise de fonction des référents communaux et intercommunaux ambroisie : réunions/courriels d'information, formation CNFPT, échanges cartographiques vis-à-vis de l'épiphytie locale, échange d'expériences, sollicitation des ayant-droits, information pour des détections précoces et locales, soutien de la FREDON pour l'évaluation et la lutte sur site en chantier mobile. **Porteur de l'action :** la Fredon **Partenaires, acteurs à mobiliser :** CCPF, ARS, élus, population, associations environnementales et citoyennes, ATMO **Population bénéficiaire :** Elus et grand public **Territoire concerné :** CCPF
Résultats attendus	Pérennisation de la surveillance pollinique et amélioration des connaissances de l'exposition aux pollens d'ambroisie. Structuration de la lutte contre la prolifération de l'ambroisie par l'organisation des acteurs locaux.
Calendrier prévisionnel	2019
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** - **Taux d'intervention ARS :** - **Cofinancements :** -
Indicateurs	**Description :** 1. Nombre de référents nommés par la CCPF, 2. Nombre d'actions d'information à destination des collectivités, 3. Nombre d'actions d'information à destination du grand public. **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** annuelle **Source :** La Fredon **Responsable du suivi :** La Fredon
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** Agir sur les déterminants de santé environnementale **Lien parcours :** - **Autre plan/programme/politique :** Plan régional santé environnement (PRSE3), contrat global de l'Ouanne et du Loing

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fiche action n° 6.1
Animer, communiquer et suivre la mise en œuvre du Contrat Local de Santé

Eléments de contexte	L'animation, la coordination, le suivi de la mise en œuvre et la communication sur le contrat local de santé (CLS) nécessitent la mobilisation de moyens humains spécifiques au sein du territoire. La mise en place d'une ingénierie dédiée au CLS est nécessaire pour la mise en œuvre et la réussite du contrat.
Objectif général	Mettre en œuvre le Contrat Local de Santé
Objectifs opérationnels	• Animer, coordonner et assurer le suivi du CLS • Communiquer sur le CLS • Accompagner le développement de projets nouveaux
Description de l'action	**Résumé :** • <u>Volet « pilotage et animation du CLS »</u> L'animateur santé (AS) identifie, mobilise et anime les acteurs locaux afin d'élaborer le CLS, en lien avec l'animateur territorial en santé (ATS). Il co-rédige le CLS avec l'ATS et met en œuvre les actions lorsque la collectivité locale est le porteur de l'action. Il s'assure de la bonne exécution du contrat : animation, mise en œuvre et suivi ; il a en charge la restitution de l'état d'avancement du CLS au COPIL CLS et l'assemblée plénière CLS. Le CLS s'inscrivant dans un partenariat vaste, l'AS est chargé de faire le lien dans la mise en œuvre des actions avec tous les signataires (conseil régional, départemental, EPCI, autres partenaires...). Il prépare et participe avec l'ATS aux instances et groupes de travail dans le cadre des CLS. Il est en charge de la préparation des documents, le secrétariat, l'organisation des instances, toujours en lien avec l'ATS. • <u>Volet « accès aux soins primaires et installation des professionnels de santé »</u> L'AS a un rôle de proximité vis-à-vis des professionnels de santé, en particulier lors de leur installation. Il doit jouer le rôle de « porte d'entrée », de « guichet d'accueil » pour son territoire, pour l'accueil de nouvelles populations ciblées sur les professionnels de santé. Il contribue avec l'ATS à structurer et mettre en avant une offre d'accueil et d'installation. Il construit une offre d'accompagnement à l'installation familiale en lien avec le niveau départemental et régional. Il doit créer les conditions d'intégration des professionnels de santé dans le territoire : logement (réalisation d'un état des lieux de l'existant sur leur territoire, recherche des solutions de logement pour les étudiants...), emploi du

	conjoint, scolarisation des enfants... Il relaie auprès de l'ARS les initiatives sur l'exercice coordonné des PS ou des élus. Sur la partie projets d'investissement immobilier : il aide à la formalisation des projets (notamment sur le montage financier) et il suit la réalisation du programme immobilier. **L'ARS privilégie le volet « pilotage et animation du CLS » dans la répartition du temps de travail de l'AS.** **Porteur de l'action :** CCPF **Partenaires, acteurs à mobiliser :** ARS **Population bénéficiaire :** Les habitants de Puisaye-Forterre **Territoire concerné :** CCPF
Résultats attendus	Mise en œuvre, suivi et communication sur le programme d'action annuel du CLS
Calendrier prévisionnel	Durée du CLS
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet :** maximum 25 000 euros **Taux d'intervention ARS :** maximum 50 % d'un ETP **Cofinancements :** CCPF
Indicateurs	**Description** : 1. Taux de réalisation des actions portées par la CCPF 2. Nombre de communications sur le CLS 3. Variété des supports de communication sur le CLS 4. Nombre de projets nouveaux accompagnés : a. Projet d'installation, b. Projet d'exercice coordonné entre professionnels de santé, c. Projet d'action nouvelle pour le CLS 5. Taux de participation aux instances du CLS a. Comité technique b. COPIL CLS c. Assemblée plénière **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** annuelle **Source :** Animateur de santé **Responsable du suivi :** Animateur Santé en lien avec l'ATS
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS :** « la territorialisation et l'animation de notre politique de santé : notre capacité à agir en partenariat et en proximité » **Lien parcours :** - **Autre plan/programme/politique :** -

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fiche action n° 6.2
Evaluer le Contrat Local de Santé

Eléments de contexte	L'évaluation consiste à formuler un jugement de valeur sur les modalités et/ou les résultats de la mise en œuvre du CLS sur la base du recueil et de l'analyse des informations quantitatives et qualitatives. L'évaluation est une démarche qui consiste à : • décrire l'activité telle qu'elle est mise en œuvre, dans ses différentes dimensions ; • constater les éventuels écarts sur la base des référentiels, repères réglementaires et techniques ; • analyser ces écarts en les contextualisant et mettre en évidence les points forts et points faibles du fonctionnement et de l'organisation ; • produire des préconisations stratégiques et opérationnelles. Il s'agit de mesurer l'efficacité et l'efficience des actions réalisées durant la durée de vie du CLS, ainsi que la qualité de leur mise en œuvre et la mobilisation des acteurs dans le cadre du contrat. L'évaluation vise à aider à la construction d'un prochain CLS et notamment le maintien ou non de certaines actions. L'évaluation doit être prévue dès la signature du CLS. Les modalités précises de l'évaluation (financement...) seront définies par le COPIL du CLS durant la mise en œuvre du contrat.
Objectif général	**Evaluer le Contrat Local de Santé**
Objectifs opérationnels	Le dispositif d'évaluation du CLS vise à : • mieux connaître l'apport et la pertinence de ce mode de contractualisation au profit de la santé de la population du territoire du CLS, • rendre compte de la mobilisation des acteurs dans le cadre du CLS, • mesurer les résultats obtenus et les impacts (sur la réduction des inégalités sociales et territoriales, sur la coordination des acteurs...), • s'assurer de la mise en œuvre du CLS en cohérence avec le prs2 et avec les objectifs prioritaires des signataires.
Description de l'action	Au plan conceptuel, plusieurs types d'évaluation existent : l'évaluation ex-ante, intermédiaire, finale, ex-post. Nous privilégions la réalisation d'une évaluation finale. En effet, la perspective de prendre un temps in fine pour procéder à l'évaluation est incontournable ne serait-ce que pour entretenir la dynamique partenariale engagée par le CLS et objectiver le choix de renouvellement ou non d'un CLS. L'évaluation permet de vérifier que les objectifs fixés sont atteints et de porter un regard sur les actions, sur les pratiques qui ont été mises en œuvre pour les atteindre. Dans ce cadre, l'évaluation permet de prendre des décisions de manière éclairée. L'évaluation finale permet de mesurer **l'efficacité et l'efficience des actions** réalisées, ainsi que la **qualité de leur mise en œuvre**. Nous privilégions la réalisation d'une **évaluation externe**, avec le recours à un cabinet

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

	conseil. **Porteur de l'action** : un cabinet conseil **Partenaires, acteurs à mobiliser** : Signataires, opérateurs, partenaires, bénéficiaires. **Population bénéficiaire** : tous les acteurs du CLS (bénéficiaires des actions, professionnels, institutionnels...) **Territoire concerné** : CCPF
Résultats attendus	L'évaluation doit s'attacher à formuler des constats, si possible partagés par le plus grand nombre d'acteurs, mais également à proposer des recommandations stratégiques et opérationnelles qui vont pouvoir être mises en place au bénéfice de ces acteurs. Elle s'inscrit en cela dans une logique d'intervention et d'aide à la décision pour l'ensemble des acteurs, afin d'améliorer les actions réalisées.
Calendrier prévisionnel	Fin du CLS
Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet** : le montant sera défini lors du lancement du marché public, en tenant compte du nombre de CLS en BFC arrivant à échéance la même année. **Taux d'intervention ARS :** 50 % minimum. **Cofinancements** : ARS et autres signataires
Indicateurs	**Description** : 1. Réalisation du suivi annuel du CLS 2. Lancement du marché public 3. Suivi de la réalisation de l'évaluation **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** • 1 fois / an réalisation du suivi du CLS • 1 an avant la fin du CLS, mise en place de la procédure de lancement du marché public (choix des questions évaluatives, rédaction des cahiers des clauses administratives et techniques...), pour laisser 6 mois au prestataire pour réaliser l'évaluation **Source :** Animateur de santé et ATS **Responsable du suivi :** Animateur Santé et ATS
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS** : La territorialisation et l'animation de notre politique de santé : notre capacité à agir en partenariat et en proximité **Lien parcours : -** **Autre plan/programme/politique** : -

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fiche action n° 6.3
Communication Santé

Eléments de contexte	La communication sur le contrat local de santé (CLS) vise à conforter la dynamique mise en œuvre lors de l'élaboration du plan d'action. Elle permet de valoriser et de diffuser les actions du CLS par une meilleure lisibilité pour les élus locaux, les professionnels et les habitants et contribue ainsi au maintien de la dynamique partenariale et la pérennisation des actions dans le temps. Au-delà des actions du CLS, les différents groupes de travail thématiques ont tous fait le constat d'une difficulté à accéder à des informations fiables renvoyant aux différentes ressources mobilisables sur les questions de santé. Il est donc proposé de réfléchir à des outils de communication informatifs et participatifs. Cet enjeu de communication nécessite la mobilisation de moyens humains spécifiques au sein du territoire.
Objectif général	**Faire connaître le contrat local de santé et mettre à disposition des informations en matière de santé**
Objectifs opérationnels	• Améliorer l'accès aux informations santé sur le territoire, • Communiquer sur le CLS, • Développer l'usage du relai documentaire.
Description de l'action	**Résumé :** L'animateur santé, en lien avec le chargé de communication de la CCPF élabore, sur le site internet de la communauté de commune, une rubrique santé comprenant : • une mise à disposition des informations santé sollicitées dans les différents groupes de travail CLS et au fil des besoins : annuaires santé, informations sur l'existant dans le domaine sanitaire, social et médico-social, liens utiles vers les partenaires, documents et guides divers, • des informations sur le contrat local de santé et les actions mises en œuvre, • un accès aux ressources du point relais documentaire. Cette communication utilisera également les autres médias (bulletins communautaires et municipaux, radio, tv, réseaux sociaux, etc.). **Porteur de l'action** : CCPF **Partenaires, acteurs à mobiliser** : Signataires, opérateurs, partenaires, bénéficiaires. **Population bénéficiaire** : population de Puisaye-Forterre **Territoire concerné** : CCPF
Résultats attendus	Valorisation des actions du CLS Meilleur accès aux informations pertinentes concernant la santé sur le territoire Développement de l'utilisation du point relai documentaire
Calendrier prévisionnel	Durée du CLS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Financement	**Estimation du montant prévisionnel global du projet : -** **Taux d'intervention ARS : -** **Cofinancements :** CCPF sur communication
Indicateurs	**Description :** 1. Création d'une rubrique santé sur le site de la CCPF, 2. Mise en ligne de document concernant le CLS et les actions mises en œuvre, 3. Accès aux ressources du point-relai documentaire sur le site de la CCPF, 4. Nombre d'actions de communication en-dehors du site internet. **Valeur initiale :** 0 **Fréquence de mesure :** annuelle **Source :** CCPF **Responsable du suivi :** AS
Liens avec la politique régionale de santé et/ou autres démarches de partenaires	**Priorités stratégiques PRS** : La territorialisation et l'animation de notre politique de santé : notre capacité à agir en partenariat et en proximité. **Lien parcours** : - **Autre plan/programme/politique** :

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Annexe 2 : Glossaire

AAP	Appel À Projets
ACI	Accord Conventionnel Interprofessionnel
AFD	Association Française des Diabétiques
AIDEC	Association Icaunaise DEpistage des Cancers
AIST	Association Interentreprises pour la Santé au Travail
ALD	Affections Longue Durée
ANPAA	Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
APL	Accessibilité Potentielle Localisée
ARS	Agence Régionale de Santé
AS	Animateur Santé
ASAPAD	Accompagnement et Services Aux Personnes À Domicile
ASH	Adaptation Scolaire et scolarisation des élèves Handicapés
ASSAD	Aide Soins et Services À Domicile
ATS	Animateur Territorial en Santé
BPDJ	Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile
CAMSP	Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CCPF	Communauté de Communes de Puisaye-Forterre
CD	Conseil Départemental
CES	Centre d'Examen de Santé
CHSY	Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
CLS	Contrat Local de Santé
CMU-C	Couverture Maladie Universelle-Complémentaire
CNFPT	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
COPIL	COmité de PILotage

COTER	COmité TERritorial
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPOM	Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
CPS	Compétences Psycho-Sociales
CPTS	Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
CTS	Conseil Territorial de Santé
DMP	Dossier Médical Partagé
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EN	Education Nationale
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPMS	Etablissement Public Médico-Social
EPNAK	Etablissement Public National Antoine Koenigswarter
ESAT	Etablissement et Service d'Aide par le Travail
ESP	Equipe de Soins Primaires
ETP	Education Thérapeutique du Patient ou Equivalent Temps Plein
FAM	Foyer d'Aide Médicalisé
FEMASCO	FEdération des MAisons de Santé et de l'exercice COordonné
FREDON	Fédération Régionale de DEfense contre les Organismes Nuisibles
GEPY 89	Groupement EHPAD Publics Yonne
GHT	Groupement Hospitalier de Territoire
GIPS	Groupement Interprofessionnel de Proximité et de Santé
IREPS	Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé
HAD	Hospitalisation À Domicile
HPST	Hôpital, Patients, Santé et Territoires
IME	Institut Médico-Éducatif
MAIA	Méthode d'Action pour l'Intégration des services et de soins dans le champ de l'Autonomie
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MPR	Médecine Physique et de Réadaptation

MSA	Mutualité Sociale Agricole
MSAP	Maisons de Services Au Public
MSAS	Mutualité Sociale Agricole Services
MSP	Maison de Santé Pluridisciplinaire
PARU	Plan d'Actions Régional sur les Urgences
PASA	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés
PCH	Prestation Compensatrice du Handicap
PMI	Protection Maternelle et Infantile
PMP	Projet Médical Partagé
PNNS	Programme National Nutrition Santé
PRAPS	Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies
PRS	Projet Régional de Santé
PS	Professionnel de Santé
PSJ	Pass Santé Jeunes
PTA	Plateforme Territoriale d'Appui
RASED	Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté
RHSS	Ressources Humaines du Système de Santé
RSA	Revenu de Solidarité Active
RRAPPS	Réseau Régional d'Appui à la Prévention et à la Promotion de la Santé
RSMY	Réseau de Santé Mentale de l'Yonne
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés
SDEY	Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne
SESSAD	Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile
SISA	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SPASAD	Service Polyvalent d'Aide et de Soins À Domicile
SSIAD	Service de Soins Infirmiers À Domicile
UNA	Union Nationale des Aides
USLD	Unité de Soins de Longue Durée

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 22

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE D'HISTOIRE NATURELLE D'AUTUN DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du conseil départemental au programme d'actions en faveur de la biodiversité de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) et la convention jointe au présent rapport,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 13 575 € maximum à la SHNA pour l'année 2019,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Les financements seront prélevés sur le chapitre 65 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Société d'Histoire Naturelle d'Autun
Maison du Parc naturel régional du Morvan – 58230 SAINT-BRISSON
représenté par le Président en exercice Monsieur David BEAUDOIN
N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise » conforme à son objet statutaire ;

Considérant : la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

[1] Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 13 575,00 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le Département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :
Domiciliation :
Code établissement :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

[2] Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

- La première action consiste en la poursuite des programmes d'inventaires et de recherches sur la faune, portant notamment cette année sur l'état des populations de lépidoptères et d'orthoptères menacés (en liste rouge régionale). Seront prospectés notamment les Espaces Naturels Sensibles du Domaine de la Beue et du Coteau de Chaumois. Le soutien sollicité pour cette action représente 30 % de la dépense totale soit 3 480 €.

- La seconde action concerne la capitalisation et la mutualisation de la Bourgogne Base Fauna (BBF). Il s'agit de l'animation du réseau des producteurs de données naturalistes et de l'intégration de leurs données dans la Bourgogne Base Fauna. A ce titre, il s'agira de mobiliser les données de la BBF pour l'élaboration des appels à projets « Atlas de la biodiversité Intercommunale » et «préservation des haies, mares et arbres remarquables dans les exploitations agricoles ». Le soutien sollicité pour cette action représente 7 % de la dépense totale soit 6 050 €.

- La troisième action concerne le suivi préventif des ouvrages d'art routiers quant à la présence de chauves-souris ou toute autre espèce protégée dans les anfractuosités, en amont des travaux de réfection afin d'éviter leur destruction. Le cas échéant, un porter à connaissance est effectué auprès de la Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités ainsi que les entreprises travaillant sur les ouvrages. Cela permet de les sensibiliser. Le soutien sollicité pour cette action représente 45 % de la dépense totale soit 4 045 €.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tout document et renseignement qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de

l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre Le Président du conseil départemental,	Pour le Bénéficiaire Le Président de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun,
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur David BEAUDOIN

Observatoire de la faune de Bourgogne

2. Programme et Budget prévisionnel 2019

Programme prévisionnel	Budget prévisionnel 2019	Frais de personnel : Nbre de j/an	Frais de personnel : Montant	Prestations service	Frais professionnels (missions)	Achats & services extérieurs	Plan de financement (sub-ventions publ. : FEDER %	FEDER Montant	DREAL %	DREAL Montant	CNB %	CNB Montant	AERN %	AERN Montant	CDC %
Observatoire de la Faune de Bourgogne	111 830 €	388 €	87 238 €	9 000 €	4 830 €	150 €	27%	30 381 €	18%	19 562 €	18%	19 562 €	8%	9 117 €	
Inventaires & recherches	11 600 €	36	9 000 €	0 €	2 600 €	0 €	44%	5 127 €	13%	1 496 €	13%	1 497 €			
Mise en place et suivi sur les thématiques prioritaires	11 600 €	36	9 000 €	0 €	2 600 €	0 €	44%	5 127 €	13%	1 496 €	13%	1 497 €			
Capitalisation & Mutualisation	91 350 €	312	80 500 €	9 000 €	1 250 €	0 €	28%	25 454 €	20%	18 066 €	20%	18 066 €	10%	9 117 €	
Remplir Base Faune - Bretagne, développement, alimentation et mutualisation	91 350 €	312	80 500 €	9 000 €	1 250 €	0 €	28%	25 454 €	20%	18 066 €	20%	18 066 €	10%	9 117 €	
Conservation/Porter à connaissance	8 880 €	31	7 738 €	0 €	1 980 €	150 €									
Bulletin d'actualité scientifique	8 880 €	31	7 738 €	0 €	1 980 €	150 €									
Total	111 830 €	388 €	87 238 €	9 000 €	4 830 €	150 €	27%	30 381 €	18%	19 562 €	18%	19 562 €	8%	9 117 €	

3. Calendrier d'exécution :

Date prévisionnelle de commencement : 1er janvier 2019
Durée prévisionnelle d'exécution : 15 mois
Date prévisionnelle de fin d'exécution : 31 mars 2020

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 23

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **SOUTIEN DU PROGRAMME "BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE NATURE JUNIOR" N°10 DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 et 9,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du conseil départemental à l'édition du Bourgogne-Franche-Comté Nature Junior n°10,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4 000 € à l'association Bourgogne-Franche-Comté Nature Junior pour l'année 2019,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,

- **DE PRELEVER** ces crédits sur le chapitre 65 du budget départemental, affectés à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 24

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **INSTALLATION D'UN ' RUCHER DE LA BIODIVERSITE ' SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE L'ARCHE DE LA BIODIVERSITE A SAINT-ELOI**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du conseil départemental à l'association MELA pour la réalisation d'un « Rucher de la biodiversité »,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 3 000 € à l'association MELA pour la réalisation de ce projet,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,
- **DE PRELEVER** ces crédits sur le chapitre 65 du budget départemental, affectés à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 25

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **PROGRAMME DE RESTAURATION PLURIANNUELLE D'UN RESEAU DE MARES A ENJEU ECOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DU CONTRAT GLOBAL CURE YONNE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, Articles L113-8 à 10 et L331-3
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du conseil départemental au Parc Naturel Régional du Morvan pour son programme pluriannuel de restauration des réseaux de mares à enjeux écologiques sur le territoire du Contrat Global Cure Yonne,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 7 200 € maximum au Parc Naturel Régional du Morvan pour réaliser les travaux de restauration des réseaux de mares à enjeux écologiques sur le territoire du Contrat Global Cure Yonne sur la période 2019-2020,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,

- **DE PRELEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental, affectés à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Parc Naturel Régional du Morvan
Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON
représenté par son Président en exercice Monsieur Sylvain MATHIEU
N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « programme de restauration pluriannuelle d'un réseau de marres à enjeu écologique sur le territoire du Contrat Global Cure-Yonne » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « *programme pluriannuel de restauration d'un réseau de mares à enjeux écologiques sur le territoire du Contrat Global Cure Yonne* », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 pour couvrir la période de travaux 2018-2020. La convention couvre ainsi la demande de subvention 2018 : le projet a été validé par le Comité de gestion « biodiversité » du 13 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 36 000 euros conformément au budget prévisionnel en annexes I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet et sont évalués en annexes I et II ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 15 janvier de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement

[1] Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minima accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 7 200 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 36 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 3 800 euros, correspondant à une participation à hauteur de 20 % des travaux prévisionnels 2018 et 2019.

4.3 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel des contributions financières du Département de la Nièvre s'élève à :
- pour l'année 2020 : 3 400 euros, correspondant aux travaux 2020 et au solde de l'opération.

4.4 Les contributions financières du Département de la Nièvre mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget annuel ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 8 sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par le Département de la Nièvre que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre verse 3 800 euros à la notification de la convention, sur présentation des justificatifs correspondants,

5.2 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle du Département de la Nièvre, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget annuel, est versée selon les modalités suivantes :

- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et,
- le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.3 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte :
Domiciliation :
Code établissement :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, consistant en :
- la restauration de 60 mares dont 23 mares situées sur des communes du département de la Nièvre, comprenant la mise en défend des mares, l'aménagement de descentes empierrées ou abreuvoirs pour le bétail, du curage ou des travaux légers de coupe de la végétation le cas échéant ;

- la labellisation « refuge mares » des mares restaurées, afin de garantir un engagement des propriétaires sur le maintien des mares et des espèces présentes par des pratiques favorables à la biodiversité (pas d'intrants phytosanitaires, pas d'introduction de poissons, pas de comblements) ;

pour un montant global prévisionnel de 103 000 € pour l'ensemble de l'opération (dont 36 000 € sur la Nièvre), avec une participation maximale du Département de la Nièvre à hauteur de 7 200 €.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité lié à l'opération sus-visée ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante :

imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2. Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure

aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXE

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent

pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.
Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental	Pour le Parc naturel régional du Morvan, Le Président,
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Sylvain MATHIEU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE I : LE PROJET

RÉHABILITATION TRIANUELLE 2018-2020
DES MARES DANS LE TERRITOIRE DU CONTRAT GLOBAL CURE-YONNE

Contexte de l'action :

A la frontière entre le milieu aquatique et terrestre, les mares recèlent de richesses et possèdent de multiples rôles.... Victimes de la modernisation (arrivée de l'eau courante, abandon de l'élevage,...), de nombreuses mares sont comblées ou abandonnées. Ainsi en France on considère que près de la moitié d'entre elles ont disparues depuis les années 1950 entraînant avec elles le déclin des espèces associées.

Un programme de conservation des réseaux de mares et amphibiens patrimoniaux associés a été initié sur le territoire du Contrat Global « Cure-Yonne » afin de mettre en œuvre diverses actions en faveur de la préservation de ces milieux. L'objectif est de maintenir les fonctions écologiques des mares en tant qu'habitat d'espèces (pour certaines menacées) mais aussi pour leur rôle dans le fonctionnement hydrologique: lutter contre les inondations en collectant les eaux de pluies, limiter l'érosion des sols en ralentissant les écoulements et épurer les eaux grâce à l'activité biologique des mares.

La restauration de ces mares fait suite à d'importantes campagnes d'inventaires faunistiques menées par la Société d'histoire naturelle d'Autun (SHNA), dans le cadre de l'Observatoire de la FAune de Bourgogne (OFAB) depuis 2000. Les données récoltées ont mis en évidence la présence d'importants réseaux de mares accueillant des espèces menacées et protégées telles que le Triton crêté (Triturus cristatus ; espèce « parapluie » classée vulnérable sur la Liste Rouge régionale) ou la Rainette verte (Hyla arborea). La forte disparition des mares observée en Bourgogne, estimée à 20% de pertes en 20 ans, est une menace importante pour la faune et justifie la mise en place d'actions de protection et de restauration.

Les mares étudiées pour être restaurées sont situées à proximité de plusieurs réseaux de mares d'intérêt avec présence de Triton crêté (Triturus cristatus ; espèce « parapluie » classée vulnérable sur la Liste Rouge régionale). On se trouve au cœur d'un des secteurs majeurs pour l'espèce en Bourgogne (Bazois/Bas Morvan occidental) et de zones prioritaires pour le programme d'actions « Réseaux Mares de Bourgogne ». Par conséquent, la restauration de ces mares permettrait de renforcer la population présente et d'agrandir le secteur occupé par l'espèce en améliorant la disponibilité et la qualité de son habitat de reproduction.

Il s'agit majoritairement de mares abreuvoirs, milieux très riches en biodiversité lorsque leur gestion est adaptée. Le curage et le bûcheronnage sont complétés par la mise en défend de 90% des berges et l'installation d'un accès empierré pour le bétail. Ces aménagements limitent les impacts négatifs du piétinement et des déjections du bétail, assurant ainsi une eau de qualité pour les vaches comme pour la faune sauvage. Les propriétaires dont les mares sont remises en état s'engagent à travers la convention "Refuge Mare" à adopter une gestion favorable dans le temps en ne comblant pas les mares, n'utilisant pas de produits chimiques et en n'introduisant pas de poissons.

Le Parc naturel régional du Morvan s'engage dans des travaux de restauration des mares. Après signature d'une convention avec les propriétaires, le PNRM est maître d'ouvrage des travaux.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Programme d'action et localisation des travaux :

L'action de restauration de mares est prévu pour 3 ans : 2018-2020. La réhabilitation concernera environ 60 mares.

Ainsi, chaque année environ 20 mares seront restaurées dans le territoire du Contrat Global « Cure-Yonne » dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

En effet, en 2018, 9 mares ont été réhabilitées dans le département de la Nièvre et 11 dans le département de l'Yonne.

En 2019, 4 mares sont prévues dans la Nièvre et 16 mares dans l'Yonne.

En 2020, ça sera 10 mares dans la Nièvre et 10 mares dans l'Yonne qui bénéficieront d'une restauration.

Budget pluriannuel : 103 000 €

2018 :

Budget total : 35 000€

Budget dans le département de la Nièvre : 15 000€

2019 :

Budget total : 34 000 €

Budget dans le département de la Nièvre : 4 000€

2020 :

Budget total : 34 000 €

Budget dans le département de la Nièvre : 17 000€

Plan de financement prévisionnel pour les 3 ans:

Total : 103 000 €

Agence de l'eau Seine Normandie : 82 400 €

Département de l'Yonne : 11 400 €

Département de la Nièvre : 7 200 € (soit 20 % du coût des travaux dans la Nièvre)

Autofinancement : 2 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Programme triennal 2018-2020

Projet n°....

6. Budget[5] du projet

Année 20.... ou exercice du 01/02/2019 *au* 31/12/2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[6]**	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation	103 000		
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Nièvre	7 200
Publicité, publication		Yonne	11 400
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	82 400
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756 Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	**TOTAL DES PRODUITS**	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		**870 - Bénévolat**	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		**875 - Dons en nature**	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de.....7200€, objet de la présente demande représente .....7,00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice

Mars 2017 - Page 7 sur 9

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 26

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : **RESTAURATION ET VALORISATION DE LA ZONE HUMIDE DE VILLEMENANT A GUERIGNY**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du conseil départemental à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour son projet de restauration et valorisation de la zone humide communale de Villemenant à Guérigny,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 10 000 € à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour réaliser les travaux de restauration et d'aménagement de la zone humide communale de Villemenant à Guérigny,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer la convention et toutes pièces nécessaires à cette opération,

- **DE PRELEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental, affectée à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre
174, faubourg du Grand Mouësse – 58 000 Nevers
représenté par le Président en exercice Monsieur Jean-Philippe PANIER
N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « restauration et valorisation de la zone humide de Villemenant à Guérigny » ;

Considérant : la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « restauration et valorisation de la zone humide de Villemenant à Guérigny », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 10 000 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect du bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le Département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :
Domiciliation :
Code établissement :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

- la phase de restauration des milieux naturels : fauchage, bûcheronnage, curage et régalage de fossés, création de mares, etc. ;

- la phase d'aménagement pédagogique avec création de deux sentiers dont un en partie sur pilotis, avec création de supports pédagogiques (panneaux d'interprétation) pour l'accueil du public ;

pour un montant global prévisionnel de 90 962 €, avec une participation maximale du Département de la Nièvre à hauteur de 10 000 €.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité lié à l'opération sus-visée ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou

d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire

l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Nièvre
Le Président,

Monsieur Jean-Philippe PANIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE I : LE PROJET

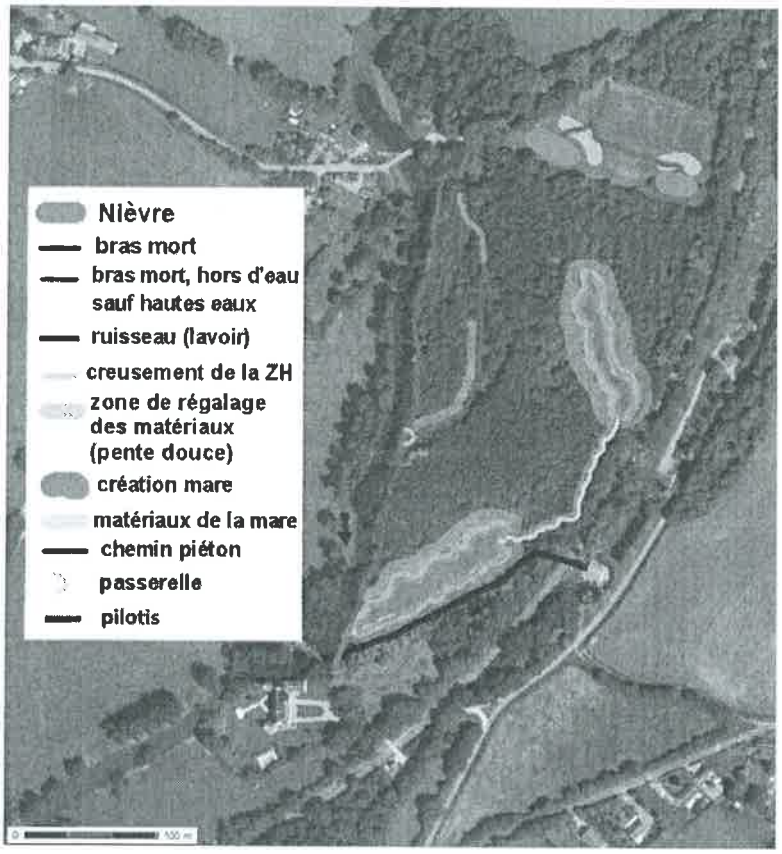

Aménagements

- Déboisement de certaines zones
- Creusement des deux dépressions
- Curage du fossé de liaison
- Curage du bras mort
- Création du sentier pédestre, passerelle et pilotis
- Création de 2 mares en amont
- Signalétique

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Plan de financement

Contrat Territorial des Nièvres porté par la Communauté de Communes Les Bertranges

Organisme	Taux	Montant sollicité en € TTC
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	60,00 %	54 577,22
Communauté de Communes Les Bertranges	11,43 %	10 400,00
Conseil Départemental de la Nièvre	11,00 %	10 000,00
Fédération de Pêche de la Nièvre (Maître d'ouvrage)	17,57 %	15 984,82
Total	100,00 %	90 962,04

Maîtrise d'ouvrage et d'œuvre Fédération de Pêche de la Nièvre

Mars 2019

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Année 2019

Projet n° ...

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

6. Budget[5] du projet

Année 2018 ou exercice du ..... au .....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	90 962	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	0
Achats matières et fournitures	90 962	**74 - Subventions d'exploitation [2]**	84 977
Autres fournitures	0	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	0
61 - Services extérieurs	0		0
Locations	0		0
Entretien et réparation	0		0
Assurance	0	Conseil-s Régional(aux) :	10 000
Documentation	0		0
			0
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0		0
Publicité, publication	0		0
Déplacements, missions	0	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	10 400
Services bancaires, autres	0		0
63 - Impôts et taxes	0		0
Impôts et taxes sur rémunération	0		0
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	0
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	0
Rémunération des personnels	0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	0
Charges sociales	0	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	0	Autres établissements publics	54 577
65 - Autres charges de gestion courante	0	**75 - Autres produits de gestion courante**	5 985
		756. Cotisations	5 985
		758. Dons manuels - Mécénat	0
66 - Charges financières	0	**76 - Produits financiers**	0
67 - Charges exceptionnelles	0	**77 - Produits exceptionnels**	0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	0	**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	0
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	0	**79 - Transfert de charges**	0
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU**	
Charges fixes de fonctionnement	0		0
Frais financiers	0		0
Autres	0		0
TOTAL DES CHARGES	90 962	**TOTAL DES PRODUITS**	90 962
Excédent prévisionnel (bénéfice)	0	**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	0

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature	0	870 - Bénévolat	0
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	0	871 - Prestations en nature	0
862 - Prestations	0		
864 - Personnel bénévole	0	875 - Dons en nature	0
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de ..... 10000 €, objet de la présente demande représente ..... 10,99 % du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice

Page 7 sur 9

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 27

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

RAPPORT : **PROGRAMME D'INTERET GENERAL, DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE, L'HABITAT INDIGNE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE - MAINTIEN A DOMICILE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention des aides du conseil départemental,
VU la convention Programme d'Intérêt Général (PIG) contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile signée avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) le 27 juin 2016,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **d'ACCORDER**, au titre de l'amélioration énergétique des logements et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées 72 557,00 € de subventions réparties selon la liste des bénéficiaires ci-annexée.

Les crédits seront prélevés sur l'exercice 2019, chapitre 204.

2 abstentions(Carole BOIRIN, Pierre BISSCHOP)
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

Liste des bénéficiaires par canton
Commission permanente du 13 mai 2019

Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile

Canton de Guérigny

350 € sur une dépense subventionnable de 3502,07 € HT
à : Monsieur MAILLE Michel , 58110 BAZOLLES

Canton de Decize

634 € sur une dépense subventionnable de 6337,67 € HT
à : Monsieur ROSSI André , 58300 DECIZE

675 € sur une dépense subventionnable de 6748 € HT
à : Monsieur ONCLERCQ Patrick , 58300 LAMENAY SUR LOIRE

Canton de Nevers 2

604 € sur une dépense subventionnable de 6039,11 € HT
à : Madame CURIEUX Madeleine , 58470 MAGNY COURS

Canton de Varennes Vauzelles

740 € sur une dépense subventionnable de 7401,03 € HT
à : Monsieur DORES Raymond , 58640 VARENNES VAUZELLES

1009 € sur une dépense subventionnable de 10085,72 € HT
à : Madame CORNU Renée , 58640 VARENNES VAUZELLES

Liste des bénéficiaires par canton
Commission permanente du 13 mai 2019

Programme d'Intérêt Général (PIG) Précarité énergétique

Canton de Charité sur Loire (La)

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur BOURGOIN Philippe , 58700 PREMERY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur CHEVRAT Cédric , 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Canton de Chateau Chinon

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur MAIRE Jean-Pierre , 58230 ALLIGNY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur TRINQUET Philippe , 58430 FACHIN

1877 € (1377 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13768,27 € HT
à : Monsieur BIZET Philippe , 58800 MONTREUILLON

2122 € (1622 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16220,15 € HT
à : Madame CLAISSE Gwendoline , 58110 DUN SUR GRANDRY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur DELAPLACE Gérard , 58120 DOMMARTIN

1961 € (1461 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14611,94 € HT
à : Monsieur GIRARD Jean Luc , 58430 ARLEUF

1573 € (1073 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 10734,74 € HT
à : Monsieur LELIEVRE Jean Claude , 58110 TAMNAY EN BAZOIS

Canton de Clamecy

1050 € (550 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5495,75 € HT
à : Madame BEAUFILS Sylvie , 58500 CLAMECY

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Canton de Corbigny

1369 € (869 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8694,55 € HT
à : Monsieur TRINQUET Bernard , 58140 MHERES

2427 € (1927 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19274,39 € HT
à : Monsieur BOURGAULT Guy , 58800 PAZY

Canton de Cosne Cours sur Loire

1245 € (745 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7449 € HT
à : Monsieur QUILLIER Daniel , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

1196 € (696 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 6962,09 € HT
à : Monsieur RAVAUX Jean-Pierre , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur LOMBARD André , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Canton de Decize

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame HOUALET Sandrine , 58300 DECIZE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame JOLIVET Odile , 58300 DECIZE

Canton de Fourchambault

2377 € (1877 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18769,59 € HT
à : Madame PAUPERT Céline , 58180 MARZY

Canton de Guerigny

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame BARRE Madeleine , 58130 POISEUX

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame FREMONT Mariline , 58270 SAINT JEAN AUX AMOGNES

1669 € (1169 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11690,87 € HT
à : Madame COMMAILLE Germaine , 58160 LA FERMETE

Canton de Guerigny (suite)

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame GOYER Isabelle , 58270 ANLEZY

1649 € (1149 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11493,02 € HT
à : Monsieur JOVET Louis , 58330 SAINT BENIN DES BOIS

Canton de Imphy

1869 € (1369 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13686,57 € HT
à : Monsieur DUBRUCQ Alain , 58160 IMPHY

2088 € (1588 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15882,5 € HT
à : Monsieur BRIERE Jacky , 58160 IMPHY

1144 € (644 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 6435 € HT
à : Monsieur LAIGNEAU Jean-Pascal , 58260 LA MACHINE

Canton de Luzy

1944 € (1444 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14441,96 € HT
à : Monsieur ARNOUX Emmanuel , 58340 CERCY LA TOUR

Canton de Nevers 1

1458 € (958 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9583,51 € HT
à : Madame RUAS Bettina , 58000 NEVERS

Canton de Nevers 2

1215 € (715 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7148,85 € HT
à : Monsieur BRIZARD Patrick , 58000 NEVERS

Canton de NEVERS 4

2005 € (1505 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15051,6 € HT
à : Monsieur BARIS Kamer , 58000 NEVERS

Canton de Pouilly sur Loire

1237 € (737 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7369,64 € HT
à : Madame GAUCHER Raymonde , 58150 SUILLY LA TOUR

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur MONIN Philippe , 58350 CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS

Canton de Varennes Vauzelles

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur GALUBA Samuel , 58640 VARENNES VAUZELLES

990 € (490 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 4904,41 € HT
à : Monsieur BOUSSUGE Christian , 58320 POUGUES LES EAUX

Liste des bénéficiaires par canton
Commission permanente du 13 mai 2019

Programme d'Intérêt Général (PIG) Bailleur privé

Canton de Pouilly sur Loire

1580 € sur une dépense subventionnable de 31591 € HT
à : Madame DUWINE Lise Indivision DUWINE, 24240 RIBAGNAC

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 28

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

RAPPORT : **CONVENTION D'OBJECTIFS 2018-2020 AVEC LE CAUE**
CONVENTION FINANCIERE 2019
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du 2 février 2015,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date des 25 et 26 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif 2019,
VU la convention triennale d'objectifs 2018 – 2020 entre le Département et le CAUE approuvée par délibération en date du 14 mai 2018,
VU la convention triennale d'objectifs 2018 – 2020 signée le 31 mai 2018,
VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 13 mai 2019 approuvant les termes de la convention financière 2019 pour le financement du CAUE,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un partenariat entre le Département et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Nièvre,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2019 entre le Département et le CAUE de la Nièvre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution,

- **D'APPORTER** au CAUE un concours financier au titre de 2018 de 286 000 €, répartis de la manière suivante :
  - affectation d'une part de la taxe d'aménagement perçue par le conseil départemental correspondant à l'application d'un taux de 0,38 % dans la limite de 277 000 €,
  - 9 000 € pour l'adhésion de l'institution départementale au CAUE.

Si le produit de la part de la taxe d'aménagement n'est pas égal à 277 000 €, le conseil départemental versera une subvention complémentaire permettant d'atteindre une subvention de 277 000 €,

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur les chapitres 014 et 65 du budget départemental.

7 abstentions (Marc GAUTHIER, Michel VENEAU, Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE, Catherine MER, Carole BOIRIN, Pierre BISSCHOP)
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE (CAUE)

CONVENTION FINANCIÈRE 2019

ENTRE

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »

ET

L'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Nièvre (CAUE),
Association Loi 1901,
3, rue des Trois Carreaux – 58000 NEVERS
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques LEGRAIN, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2017
N° SIREN : 317 736 445,

ci-après dénommée « Le CAUE »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant les projets initiés et conçus par le CAUE, en cohérence avec les orientations du Département de la Nièvre, relatifs à l'assistance et à l'aide à la décision des territoires et des collectivités territoriales et de leurs groupements, aux conseils à des particuliers, à la sensibilisation du grand public ;

Considérant le lien particulier avec les diverses politique du Département de la Nièvre en matière d'habitat, de transition énergétique, d'infrastructures routières, de développement des territoires, de tourisme, d'agriculture, de patrimoine naturel et environnemental ;

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du 2 février 2015,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date des 25 et 26 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif 2019,
VU la convention triennale d'objectifs 2018 – 2020 entre le Département et le CAUE approuvée par délibération en date du 14 mai 2018,
VU la convention triennale d'objectifs 2018 – 2020 signée le 31 mai 2018,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 mai 2019 approuvant les termes de la convention financière 2019 pour le financement du CAUE,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière 2019 apportée par le Département de la Nièvre au CAUE ainsi que les engagements de ladite association tels qu'ils ont été définis dans la convention d'objectifs 2018 – 2020 du 31 mai 2018.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2019. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Son renouvellement sera étudié entre les représentants des parties aux présentes au vu des rapports d'activités et des comptes de résultat transmis au Département de la Nièvre.

Article 3 – Conditions de détermination de la contribution financière

En contrepartie des objectifs déterminés dans la convention triennale 2018 – 2020, le Département s'engage au titre de 2019 (annexe 1) à attribuer au CAUE une aide globale de 286 000 € décomposée comme suit :

- affectation d'une part de la taxe d'aménagement perçue par le conseil départemental correspondant à l'application d'un taux de 0,38 % (1)
- versement si nécessaire d'une subvention d'équilibre permettant d'atteindre un montant d'aide globale de 286 000 € sur l'année (2)
- 9 000 € pour l'adhésion de l'institution départementale au CAUE (3)

soit (1) + (2) + (3) = 286 000 €

Les deux premières composantes de l'aide financière étant appelées à varier selon le niveau de taxe d'aménagement perçu par le conseil départemental, un courrier sera adressé au CAUE au moment du versement du solde lui notifiant le montant final de la subvention d'équilibre si celle-ci s'avère nécessaire.

Article 4 – **Modalités de versement de la contribution financière**

Un acompte de 50 % des **286** 000 **€** est versé à la signature du présent avenant. Il est procédé à un deuxième versement de 25 % en septembre 2019. Le versement du solde de 25 % sera conditionné à la production d'un état de dépenses et d'une présentation des actions réalisées à la date du 1er décembre, dernier délai. Il est également demandé à cette date une maquette financière et une proposition de programme d'actions pour l'année suivante.

La contribution financière est créditée au compte du CAUE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 – **Engagements du CAUE**

En contrepartie de la participation financière du Département de la Nièvre, le CAUE s'engage à :

- mettre en œuvre les projets pour lesquels la participation financière est attribuée ;

- fournir le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15015*01) ;

- fournir les états financiers et de résultat ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code du commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;

- fournir le rapport d'activité ;

- fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration ;

- tenir sa comptabilité conformément aux règles définies par le plan comptable des associations. Cette comptabilité est à tout moment à la disposition des représentants du Département de la Nièvre au sein de son conseil d'administration ;

- fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le CAUE informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

Article 6 – Sanctions

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Contrôle du Département

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 8 – Clause résolutoire

Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 – Recours

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS	Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Nièvre Le Président, Monsieur Jacques LEGRAIN

caue
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Nièvre
3 rue des Trois Carreaux 58000 Nevers
Tél: 03 86 71 86 90 - Fax: 03 86 71 86 94
caue58@wanadoo.fr - http://caue58.archi.fr

BUDGET 2019

	DEPENSES
Achat de matériel	2 000,00 €
Chauffage,eau, électricité	2 700,00 €
Fournitures de bureau	1 500,00 €
Location de véhicule	3 000,00 €
Location copieur + entretien	3 500,00 €
Contrat e service paye + compta	1 500,00 €
Entretien et réparations	1 500,00 €
Assurance	2 400,00 €
Activité : 40 ans CAUE	6 200,00 €
Documentation	1 500,00 €
Stagiaires (gratifications, dont service civique	1 500,00 €
Cotisations diverses	500,00 €
Carburant	2 500,00 €
Déplacements	4 000,00 €
Réceptions dont assemblée générale	5 000,00 €
Téléphone, timbres, location standard Orange	3 500,00 €
Frais financiers	300,00 €
Impôts sur VP	500,00 €
Salaires nets	161 000,00 €
Charges sociales (ss- cnp-malakoff-ircantec)	138 000,00 €
Autres charges de personnel (formation- médecine travail- chq déjeuner)	8 500,00 €
Rémunération comptable extérieur	5 600,00 €
Honoraires extérieurs	6 000,00 €
Amortissement	1 200,00 €
Charges exceptionnelles	
TOTAL	**363 900,00 €**

RECETTES	RECETTES
Cotisations communes	26 000,00 €
Cotisations particuliers	1 000,00 €
Convention Conseil Départemental	286 000,00 €
Convetion Ville de Clamecy	10 000,00 €
Prestations de services (expo, livres, Choulot)	1 500,00 €
URCAUE	14 000,00 €
Produits financiers	1 400,00 €
Remboursement Uniformation (formation 2017)	
Subvention DRAC : 40 ans CAUE	24 000,00 €
TOTAL	**363 900,00 €**

Budget validé en CA le 27.02.19.

à confirmer lors de l'AG du 18.05.19

le Président.

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 29

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : **AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INSERR**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-1,
VU l'arrêté du 11 septembre 2012 portant approbation de la prorogation de la convention constitutive du GIP INSERR,
VU l'arrêté du 24 juillet 2015 portant approbation de la modification et de la prorogation de la convention du GIP INSERR,
VU l'arrêté du 1er août 2018 portant suppression du contrôle économique et financier de l'État sur des groupements d'intérêt public,
VU la décision de l'Assemblée Générale du GIP INSERR en date du 20 décembre 2018 approuvant la modification de l'article 14 de la convention constitutive du GIP INSERR,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 06 novembre 2017 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention constitutive du GIP INSERR relatif à la modification de l'article 14 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer l'avenant annexé ainsi que tous les documents qui s'y affèrent.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

INSERR

Avenant à la convention constitutive
du groupement d'intérêt public
dénommé

Institut national de sécurité routière et de recherches

ci-après désigné, le groupement

Préalablement, il est rappelé que la convention constitutive du groupement a été reconduite pour une durée indéterminée, par arrêté du 24 juillet 2015.

Réunie, le 12 décembre 2017, l'assemblée générale du groupement avait approuvé, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés (moins un), la modification des membres constitutifs du groupement et de leurs droits et obligations.

La constitution du groupement est modifiée dans les termes suivants :

1- L'Etat représenté par :
   - Le ministre chargé de la sécurité routière,
   - Le ministre chargé des transports,
   - Le ministre chargé de la justice,
   - Le ministre chargé de la santé,
   - Le délégué interministériel à la sécurité routière,

2- Le conseil régional Bourgogne Franche-Comté, représenté par son président,
3- Le conseil départemental de la Nièvre, représenté par son président,
4- La ville de Nevers, représenté par son maire,
5- La chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre, représentée par son président,
6- La fédération française de l'assurance, représentée par son président,
7- L'association des éditeurs pédagogiques en sécurité routière, représentée par son président,
8- Le comité des constructeurs français de l'automobile, représenté par son président,
9- La chambre syndicale internationale de l'automobile et du motocycle, représentée par son président,
10- Le conseil national des professions de l'automobile, représenté par son président,
11- L'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux, représenté par son directeur général,
12- L'université d'Aix-Marseille, département des sciences de l'éducation représenté par son président.

Le groupement est régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Réunie, le 20 décembre 2018, l'assemblée générale du groupement a approuvé, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, la modification de l'article 14 relatif au contrôle économique et financier de l'État, transformé en article 14 « contrôle financier ».

Titre premier
Dispositions générales

Article premier : dénomination

La dénomination du groupement est inchangée.

Article 2 : objet

L'objet du groupement est inchangé.

Article 3 : siège

Le siège du groupement est inchangé.

Article 4 : durée

La durée du groupement est inchangée.

Article 5 : adhésion, exclusions, retrait

Les conditions sont inchangées.

Titre II
Droits et obligations

Article 6 : capital

Les conditions sont inchangées.

Article 7 : droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont ainsi modifiés :

Etat (56 %)
- Le ministère chargé de la sécurité routière (24 %),
- Le ministère chargé des transports (8 %),
- Le ministère chargé de la justice (8 %),
- Le ministère chargé de la santé (8 %),
- Le délégué interministériel à la sécurité routière (8 %),

Partenaires professionnels (24 %)
- La fédération française de l'assurance (4,80 %),
- L'association des éditeurs pédagogiques en sécurité routière (4,80 %),
- Le comité des constructeurs français d'automobile (4,80 %),
- La chambre syndicale internationale de l'automobile et du motocycle (4,80 %),
- Le conseil national des professions de l'automobile (4,80 %),

Collectivités locales et partenaires locaux (12 %)
- Le conseil régional Bourgogne Franche Comté (3 %),
- Le conseil départemental de la Nièvre (3 %),
- La ville de Nevers (3 %),
- La chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre (3 %),

Etablissements publics universitaires et de recherche (8 %)
- L'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (4 %),
- L'université d'Aix-Marseille (4 %).

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors de votes de l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

Article 8 : contributions des membres

Les conditions sont inchangées.

Article 9 : les personnels

A – mise à disposition
Les conditions sont inchangées.

B – détachements
Les conditions sont inchangées.

C – personnels propres
Les conditions sont inchangées.
Il est toutefois précisé que les personnes propres sont soumis aux dispositions du code du travail.

Article 10 : propriété des équipements

Les dispositions sont inchangées.

Article 11 : budget

Les dispositions sont inchangées.

Article 12 : gestion

Les dispositions sont inchangées.

Article 13 : tenue des comptes

Les dispositions sont inchangées.

Article 14 : contrôle financier

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 15 : commissaire du gouvernement

Les dispositions sont inchangées.

Titre III
Organisation et administration

Article 16 : l'assemblée générale

Les dispositions sont inchangées

Article 17 : le conseil d'administration

Les dispositions sont inchangées.

Article 18 : le président du groupement

Les dispositions sont inchangées.

Article 19 : directeur du groupement

Les dispositions sont inchangées.

Article 20 : comités

Les dispositions sont inchangées.

Titre IV
Propriété industrielle

Article 21 : publications et secret

Les dispositions sont inchangées.

Article 22 : brevets et exploitation des résultats

Les dispositions sont inchangées.

Titre V
Dispositions diverses

Article 23 : règlement intérieur

Les dispositions sont inchangées.

Article 24 : marchés

Les dispositions sont inchangées.

Titre VI
Dissolution – liquidation – conditions suspensives

Article 25 : dissolution

Les dispositions sont inchangées.

Article 26 : liquidation

Les dispositions sont inchangées.

Article 27 : dévolution des biens

Les dispositions sont inchangées.

Article 28 : conditions suspensive

Les dispositions sont inchangées.

Fait en seize exemplaires

Signatures des membres du groupement

Le délégué interministériel à la sécurité routière,	
Le ministère chargé de la sécurité routière, ministère de l'Intérieur – le directeur des ressources humaines,	
Le ministère chargé des transports, ministère de la transition écologique et solidaire le conseil général de l'environnement et du développement durable,	
Le ministère chargé de la justice, le directeur des affaires criminelles et des grâces	
Le ministère chargé de la santé, ministère des solidarités et de la santé, le directeur général de la santé,	

Le conseil régional Bourgogne Franche-Comté, la présidente du conseil régional,	
Le conseil départemental de la Nièvre, le président du conseil départemental,	
La ville de Nevers, le maire de Nevers,	
La chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre, le président de la chambre,	
La fédération française de l'assurance, le directeur,	
L'association des éditeurs pédagogiques en sécurité routière, le président,	
Le comité des constructeurs français de l'automobile, le président,	
La chambre syndicale internationale de l'automobile et du motocycle, le président,	
Le conseil national des professions de l'automobile, le président,	
L'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux, la présidente,	
L'université d'Aix-Marseille, département des sciences de l'éducation, le président,	

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA MAISON ECLUSIERE 11VL D'ORGUE A MONT ET MARRE**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret du 25 juin 1972 concédant la gestion d'une partie du canal du Nivernais pour 50 ans,
VU la délibération du conseil départemental du 20 décembre 2002 portant sur les tarifications d'occupation du domaine public fluvial et la gestion des conventions,
VU la décision de l'assemblée départementale en date du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU la demande en date du 21 février 2019 de Mme GOEMAN-GRANGER Lysiane,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec Madame GOEMAN-GRANGER Lysiane, exploitante de la maison éclusière 11 VL d'Orgue à MONT-ET-MARRE,

- **D'APPROUVER** les termes du renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concernant la maison éclusière 11 VL d'Orgue à MONT-ET-MARRE,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

NIÈVRE
le département

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE BATI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCEDE AU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE N° 2019-05

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 mai 2019,
ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre»,

et,

Madame GOEMAN-GRANGER Lysiane
domiciliée maison éclusière n°11 VL d'Orgue - 58110 MONT ET MARRE
ci-après dénommé « La bénéficiaire »,

- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
- Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté du 20/12/1974 portant règlement particulier de police ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
- Vu la demande de renouvellement du 21 février 2019, présentée par Madame GOEMAN-GRANGER Lysiane bénéficiaire d'une convention 2016-011 à échéance du 31 mai 2019 ;
- Vu la décision de la commission permanente du 13 mai 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de l'occupation

Le conseil départemental de la Nièvre met temporairement à la disposition de la bénéficiaire un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Maison éclusière n° 11VL d'Orgues
Superficie : 295 m²
Commune : Mont et Marre
Voie d'eau :canal du Nivernais
Référence cadastrale : D2
Aux fins et conditions décrites ci-après : exposition vente de vitraux réalisés.
Renouvellement de la convention 2016-011.

1 .2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se décompose comme suit :

- **un immeuble bâti de 42,00 m² comportant** :
  -au rez de chaussée
  2 pièces (dont une cuisine de 5,80 m²)
  Le tout sur une superficie de 21,00 m².

  -à l'étage
  2 pièces (dont une salle de bains et WC de 6,00 m²)
  Le tout sur une superficie de 21,00 m²
  Les équipements sont les suivants : chauffe-eau de 100 litres.

- **les dépendances comportant :**
  - un garage de 2 appentis pour une superficie totale de 56,00 m²
  - un terrain de 295 m².

1.3 : Objet de l'occupation

La bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus à usage privatif et à usage commercial (exposition-vente de vitraux).
A cet effet, elle effectuera sur l'immeuble les aménagements suivants : néant

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente.
La présente convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.
La bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, en sorte que le conseil départemental de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, la bénéficiaire

s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.
S'agissant d'un renouvellement de convention sans que la bénéficiaire n'ait quitté les locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

La bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre envers le voisinage.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

1.5 : Assurances
La bénéficiaire est tenue :
- de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de son activité,
- de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,
- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de bénéficiaire au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le conseil départemental de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le conseil départemental de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la signature de la présente convention, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au gestionnaire.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

1.6 : Prescriptions particulières
La bénéficiaire est tenue d'entretenir le terrain dont elle dispose.
La présente convention fera l'objet d'une autorisation spécifique de circulation sur le chemin de halage du canal du Nivernais, uniquement sur un linéaire de 2 200m (du carrefour avec la RD135 au PK 53,918 et le chemin de halage et l'écluse n° 11 d'Orgues au PK 56,115).
En aucun cas, la titulaire de la présente convention ne devra stationner l'un ou l'autre de ses véhicules sur le chemin de halage.
Par ailleurs, la clientèle de l'atelier d'exposition devra obligatoirement emprunter le sentier communal, perpendiculaire au chemin de halage et qui arrive à proximité de la maison 11VL d'Orgues.
De plus, la titulaire de la présente convention ne pourra faire de publicité qu'au niveau de la voie d'eau et du chemin de halage. Celle-ci sera interdite en bordure de route puisqu'elle ne pourra être destinée qu'aux cyclistes et plaisanciers.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est valable à compter du 1er juin 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la concession du 28 juin 1972

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. La bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation au conseil départemental de la Nièvre 1 mois avant l'échéance de la présente convention.
La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PEREMPTION

Faute pour la cocontractante d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1er dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : PRECARITE

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le conseil départemental de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le conseil départemental de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du gestionnaire, notamment en ce qui concerne :
- le gros-œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accolage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
- les plantations d'arbres existantes ;
- les équipements désignés à l'article 1.2.

Tous les travaux autorisés par le gestionnaire doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. La cocontractante doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. La bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un

mandat express du gestionnaire définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.
Aussitôt après l'achèvement des travaux, la cocontractante devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

Les travaux autorisés par le gestionnaire en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais de l'occupante - sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

La bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes, à savoir peintures intérieures, papiers peints, revêtements de sol de type linoléum ou moquette, entretien des volets et fenêtres, portes, jardins, allées et pelouses.

Elle devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Elle devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Elle prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenue pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

La bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au gestionnaire les justificatifs de cet entretien.

Elle devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent que de besoin conformément à la législation en vigueur, et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge de la bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

La bénéficiaire devra laisser circuler le gestionnaire sur les emplacements occupés toutes les fois qu'elle en sera requise.

La bénéficiaire devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que cette dernière en ait été préalablement averti.

Elle devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont elle doit répondre ou des choses qu'elle a sous sa garde, que le dommage soit subi par le conseil départemental de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'Etat.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par la cocontractante, sous peine de poursuites.
Par ailleurs, elle s'oblige formellement à aviser sans délai, par écrit, le conseil départemental de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au conseil départemental de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, l'occupante sera responsable des conséquences de sa carence. Elle sera, en outre, responsable envers le conseil départemental de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du conseil départemental de la Nièvre.
En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REVOCATION

La convention peut être dénoncée par le conseil départemental de la Nièvre soit de sa propre initiative, soit sur proposition du gestionnaire, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers sa cocontractante.

ARTICLE 13 : IMPOTS

La bénéficiaire supportera seule la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

La bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

14.1 : La bénéficiaire s'engage à verser au Payeur Départemental de la Nièvre :

Une redevance mensuelle de 94,21 €, qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

Cette redevance actualisée au 1er janvier 2019 au titre de la précédente convention 2016-011 a fait l'objet d'une notification à la bénéficiaire par courrier du 10 janvier 2019.

La redevance est payable d'avance le 5 de chaque mois.

En cas de non-paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

14.2 Cette redevance évoluera au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu. La première mise à jour se fera le 1er janvier 2020.
14.3 Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge de la bénéficiaire.

Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où la bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé à ses frais. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par la bénéficiaire resteront acquis au conseil départemental de la Nièvre sans indemnités et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, elle devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.
Les clés devront être restituées en totalité au gestionnaire.

Une copie de l'état des lieux est remise à la bénéficiaire.

La bénéficiaire indiquera également sa nouvelle adresse.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du conseil départemental de la Nièvre pour les dommages, ou la gêne causés à sa jouissance, par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 18 : AMPLIATIONS

Après signature des deux parties de la présente convention, une ampliation de la présente sera adressée :

-à Mme le Payeur Départemental, chargé du recouvrement des redevances
-au gestionnaire.

Fait à Nevers, en trois exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour la Bénéficiaire

Madame Lysiane GOEMAN-GRANGER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

la signature devra être précédée de la mention « Lu et accepté »)
Si la présente convention recueille votre accord, il vous appartient d'en retourner 3 ex. (sous 15 jours à peine de nullité) après les avoir signés et paraphés (toutes les pages doivent être paraphées).

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 31

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : **CESSION D'UN TERRAIN A LA COMMUNE DE MONTIGNY EN MORVAN**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Et notamment l'article L 3213-2
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,
VU l'avis du domaine en date 9 janvier 2019 relatif à la valeur vénale de la parcelle cadastrée section A n°376 à Montigny-en-Morvan, conformément à l'article L 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
VU le courrier en date du 20 février 2019 du Département de la Nièvre à la Commune de Montigny-en-Morvan proposant les conditions de la cession de la parcelle cadastrée section A n°376,
VU la délibération n°16-2019 du conseil municipal de Montigny-en-Morvan en date du 18 mars 2019 acceptant les conditions de la cession de la parcelle cadastrée section A n°376,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la cession du terrain non-bâti cadastré section A n° 376 d'une contenance de 13 960 m², lieudit le Plat à Montigny-en-Morvan, au profit de la Commune de Montigny-en-Morvan, pour un montant net vendeur pour le Département de 4 800 € conforme à l'avis du domaine ci-joint, la charge des frais d'acte notarié ainsi que de toutes les autres dépenses éventuelles liées au transfert de propriété étant à la charge exclusive de l'acquéreur.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer l'acte de vente établi par le notaire de la Commune de Montigny-en-Morvan ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019.

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE SAONE-ET-LOIRE
Pôle Gestion Publique
Service du Domaine
29 rue Lamartine
71017 MACON CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Courriel: ddfip71.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

Enquêteur: Sylvie MONNERET DIOT
tél: 03 85 22 55 77

Le 09 janvier 2019

La Directrice Départementale des Finances Publiques
de Saône-et-Loire

À
Département de la Nièvre

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

SI n° 2018 - 58177 V 1180 R

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : immeuble non bâti
ADRESSE DU BIEN : Le Plat à Montigny en Morvan

VALEUR VENALE: 5 300 €

1 – SERVICE CONSULTANT — Département de la Nièvre

AFFAIRE SUIVIE PAR : — M. Gabriel Maréchal
gabriel.marechal@nievre.fr

2 – Date de consultation : 19/12/2018
Date de réception : 19/12/2018
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état » : 19/12/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un immeuble bâti à la Commune

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle cadastrée section A n° 376 pour 13 960 m², située lieudit le Plat.
Terrain boisé de feuillus en bordure du Lac de Pannecière, situé dans l'enceinte du Camping Municipal.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : Département de la Nièvre
- Situation d'occupation : autorisation d'occupation à tire précaire au profit de la Commune.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

- Règlement National d'Urbanisme
- Terrain non équipé.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

Compte tenu des caractéristiques physiques et juridiques du bien, et en comparaison avec les données du marché immobilier local, sa valeur vénale est estimée à **5 300 €**, base de calcul des droits, frais et taxes.
Marge d'appréciation : 10 %

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions de droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

P/la Directrice départementale des Finances Publiques
et par délégation,
l'Inspectrice des Finances Publiques

Mme Sylvie MONNERET DIOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 32

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : **SOUTIEN A L'ASSOCIATION NATIONALE NOUVELLES RURALITES AU TITRE DE L'EXERCICE 2019**
(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
VU l'article L-3211-1 du code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** à l'Association Nationale Nouvelles Ruralités une subvention de soutien à hauteur de 13 000 € au titre de l'année 2019 ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de soutien ci-annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

Patrice JOLY ne prend pas part au vote
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE SOUTIEN DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE A L'ACTION DE « L'ASSOCIATION NATIONALE NOUVELLES RURALITES LE GRAND PARI » AU TITRE DE L'ANNEE 2019

ENTRE :

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 13 mai 2019.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Nationale Nouvelles Ruralités le Grand Pari,
3 rue Charles-Roy – 58000 NEVERS CEDEX
représentée par Monsieur le Président en exercice de l'association, Monsieur Patrice JOLY,
N° SIRET : 815 408 406 000 16

ci-après dénommée " l'association "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant : le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire;

Considérant : la politique de développement local promue par le Conseil départemental de la Nièvre;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par l'association, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 13 000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention n'incluant pas les frais d'adhésion du département à l'association.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

1

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il est procédé au versement des sommes en faveur de l'association, en deux fois, selon les modalités suivantes :

- sous forme d'un acompte à hauteur de 50 %, dès le vote de la subvention et la signature de la présente convention,

- le solde est réglé au cours du dernier trimestre de l'année 2019 au vu des premiers éléments connus de bilan de l'exercice écoulé.

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le département de la Nièvre verse un montant de 6 500 euros à la notification de la convention :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;

- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Nouvelles Ruralités Le Grand Pari
Domiciliation : 3 Rue Charles Roy, 58000 Nevers
Code établissement : 42559 Code guichet : 00015
N° de compte : 41020039798 Clé RIB : 02

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière

n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différents.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour l'Association Nationale

Nouvelles Ruralités le Grand Pari

le Président

Monsieur Patrice JOLY

Pour le Département de la Nièvre

le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : La promotion et la valorisation des territoires ruraux français

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
141 000 €	13 000 €	13 000 €	101 000 €

A) Objectifs :

L'objectif de l'association est de porter un discours positif sur les territoires ruraux de nature à inspirer les politiques publiques qui leur sont destinées. Elle travaille ainsi à reconstruire une image positive des potentiels que représente la ruralité pour la France dans l'optique de remplacer un mythe rural sur lequel se fonde l'ensemble des relations villes/campagnes aujourd'hui par une vision plus proche de la réalité réelle et vécue.

B) Public(s) visé(s) :

Tous public

C) Localisation :

- 3 Rue Charles Roy à Nevers

- Hôtel du département de la Nièvre , 1er étage , locaux de l'Association Nationales Nouvelles Ruralités.

D) Moyens mis en œuvre :

L'association Nationale Nouvelles Ruralités est une association nationale pluraliste et indépendante qui rassemble des élus politiques de tous horizons et autant d'acteurs de la société civile, chefs d'entreprise, universitaires, chercheurs, professionnels du développement local, responsables associatifs, citoyens. L'association défend la richesse des territoires ruraux et leur apport au développement local.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	3 000 €	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	
Prestations de services	3 000 €	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	7 500 €	**74- Subventions d'exploitation**	**101 000 €**
Locations	6 000 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		CGET	50 000 €
Assurance	1 500 €	Région(s)	
Documentation		Région Bourgogne-Franche-Comté	8 000 €
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	29 500 €	Département de la Nièvre	13 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 000 €	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	8 000 €	-	
Déplacements, missions	13 000 €	Commune(s)	
Services bancaires, autres	500 €	-	
63- Impôts et taxes	0 €	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	91 000 €	-	
Rémunération des personnels	68 000 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	23 000 €	Autres établissements publics	30 000 €
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**29 000 €**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	29 000 €
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles	10 000 €	**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	141 000 €	**TOTAL DES PRODUITS**	130 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**0 €**	**TOTAL**	**0 €**

La subvention de 13 000 € représente 10 % du total des produits

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 33

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE**
(- Fonction 0-Services généraux - Politique finances)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.3211-1, L.3211-2, L3212-1, L3221-1 et L.3221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2015 accordant délégation à la commission permanente,
VU les délibérations de l'Assemblée Départementale du 25 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la souscription d'une ligne de trésorerie de 5 millions d'euros auprès de la CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE pour un an à compter du mois de mars 2019.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019

SYNTHESE CONSULTATION LIGNE DE TRESORERIE 2019

	Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté	La Banque Postale Offre 1	La Banque Postale Offre 2	Crédit Agricole Mutuel Centre Loire
Montant de la ligne	5 M€	5 M€	5 M€	5 M€
Validité de la convention	1 an	364j	364j	364j
Intérêts	Trimestriels	Trimestriels	Trimestriels	Mensuels
Index de référence	T4M	Eonia	Eonia	Euribor 3 Mois moyenné
Base de calcul en nombre de jours	360j	360j	360j	360j
Marges en %	T4M + 0,30%	Eonia + 0,33 %	Eonia + 0,33 %	Euribor 3 Mois moyenné + 0,38 %
Observations	Ligne interactive	Opérations traitées via internet Montant minimum de tirage : 10 000 €	Opérations traitées via internet Montant minimum de tirage : 10 000 €	Gestion active par Internet Montant minimum de tirage : 15 000 €
Commissions ou frais éventuels	• Commission d'engagement : 0,07 % soit 3 500 € • Commission de mouvement : néant • Commission de non utilisation : néant • Frais de dossier : néant	• Commission d'engagement : 0,10% soit 5 000 € • Commission de non utilisation : néant	• Commission d'engagement : 0,05% soit 2 500 € • Commission de non utilisation : 0,05% du montant non utilisé	• Commission de mise en place : 0,10 % soit 5 000 € • Commission de non utilisation : néant • Marge appliquée aux intérêts de retard : 2% l'an

* Pour information, le niveau des index de référence à la date de décision était -0,3668 pour le T4M, -0,37 pour l'Eonia et -0,308 pour l'Euribor 3 mois moyenné.

NIÈVRE le département

DELIBERATION N° 34

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 mai 2019

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : **CHOIX DU LIEU DE LA REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - SEANCE DU 27 MAI 2019**

(- Fonction 0-Services généraux - Politique assemblée locale)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment l'article L. 3121-9 alinéa 1er,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE CHOISIR** pour lieu de réunion de la prochaine séance du conseil départemental, programmée le lundi 27 mai 2019, le Relais de Tresnay, RN7 TRESNAY (Nièvre).

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 13 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
21 MAI 2019